Université Abderrahmane Mira De Bejaïa

Faculté Des Sciences Economiques, Commerciales et des Sciences de Gestion Département Des Sciences Financières et Comptabilité



Mémoire de fin d'étude

En vue de l'obtention du diplôme de « Master en Sciences Financières et Comptabilité » Option : Comptabilité et Audit

Thème

Le contrôle fiscal : vérification de la comptabilité

Cas pratique au sein d'un cabinet comptable

Réalisé par : Dirigé par :

KENNICHE Lydia Dr AYAD Naima



<u>Remerciements</u>

Je tiens à exprimer ma profonde gratitude envers toutes les personnes qui m'ont soutenu tout au long de la réalisation de ce mémoire de fin d'études. Leur contribution précieuse a été un pilier essentiel dans la réussite de ce travail académique.

Je tiens a remercié chaleureusement mon professeur encadrant AYAD Naima pour son soutien tout au long de mon projet de fin d'études. Son expertise, sa bienveillance et sa patience ont été des atouts inestimables qui ont grandement contribué à la réussite de ce projet. Son encadrement attentif et ses conseils éclairés m'ont permis de développer mes compétences et de repousser mes limites. Sa disponibilité constante pour répondre à mes questions, discuter de mes idées et me guider dans la bonne direction ont été d'une aide inestimable. Son expérience et son expertise ont été une source d'inspiration pour moi et m'ont permis d'acquérir une perspective plus approfondie dans mon domaine d'étude.

Je tiens également à exprimer mes plus sincères remerciements à Monsieur MEZHOUD Fawzi et Monsieur BELBEY Abdelali pour leur précieux soutien et leur supervision lors de mon stage. Leur confiance en mes capacités et leur engagement envers mon développement professionnel ont été des éléments clés dans la réussite de mon projet. Leurs conseils éclairés et leur commentaires constructifs ont joué un rôle essentiel dans l'amélioration de mes compétences et dans l'atteinte des objectifs fixés.

Je suis profondément reconnaissante d'avoir eu la chance de travailler avec une équipe aussi compétente et bienveillante. Votre mentorat m'a non seulement aidé à acquérir des compétences techniques, mais m'a également permis de développer ma confiance en moi et ma capacité à relever de nouveaux défis.

Je tiens à exprimer ma profonde reconnaissance aux membres du jury pour avoir accepté d'évaluer mon mémoire. Votre engagement à examiner ce travail est une marque de votre expertise et de votre dévouement envers l'avancement des connaissances dans ce domaine. Je suis reconnaissante pour cette opportunité d'apprendre grâce à vos commentaires constructifs.

Encore une fois, merci infiniment pour votre encadrement précieux et votre soutien indéfectible. Je suis honorée d'avoir eu l'opportunité de travailler avec vous et je suis impatiente de continuer à mettre en pratique les connaissances et les compétences que j'ai acquises grâce à vous.



A la mémoire de mon défunt père, A ma mère

À mes frères et leurs épouses, À mes sœurs et leurs époux, votre soutien constant et vos encouragements sans failles Votre présence bienveillante m'a donné la force et la motivation nécessaires pour mener à bien ce projet. Je vous dédie ce mémoire avec une profonde gratitude.

À mes amis, Pour les moments de détente, les rires partagés et le soutien mutuel tout au long de cette aventure. Votre amitié précieuse a rendu ce parcours plus agréable et inspirant. Cette dédicace est un témoignage de ma reconnaissance pour votre présence dans ma vie.

À mes enseignants, Pour votre expertise, vos encouragements et votre passion pour l'apprentissage. Vos enseignements ont façonné ma vision du monde et m'ont poussé à repousser mes limites intellectuelles. Je vous suis reconnaissante de m'avoir guidée sur cette voie académique.

À mes collègues, Pour les discussions stimulantes, les échanges d'idées et le travail d'équipe fructueux. Votre collaboration a enrichi mon expérience et m'a permis de grandir tant sur le plan professionnel que personnel. Cette dédicace est un témoignage de mon appréciation pour notre travail commun.

À mon encadrante, Pour votre expertise, votre patience et votre soutien tout au long de ce projet. Vos conseils éclairés et votre mentorat attentif ont été essentiels à ma réussite. Cette dédicace est une marque de reconnaissance pour votre investissement et votre confiance en moi.

À mes proches, Pour votre amour, votre soutien et votre compréhension. Votre présence dans ma vie a été une source de réconfort et de motivation indéfectible. Je vous dédie ce mémoire avec une profonde gratitude pour tout ce que vous avez fait pour moi.

À toutes les personnes qui ont contribué de près ou de loin à la réalisation de ce mémoire, Pour votre collaboration, vos conseils et votre appui. Votre implication a joué un rôle essentiel dans la concrétisation de ce projet. Je vous adresse mes plus sincères remerciements et cette dédicace en témoignage de ma reconnaissance.

Sommaire

Sommaire	
Liste des tableaux	
Liste des figures	
Liste des abréviations	
Introduction générale	1
Chapitre I : Cadre conceptuel relatif à la fiscalité	4
Introduction	4
Section 1 : Aspects fondamentaux sur la fiscalité	4
Section 02 : Le système fiscal Algérien	13
Section 03 : Les obligations fiscales des entreprises algériennes	35
Conclusion	48
Chapitre II : Traitement fiscal et comptable	50
Introduction	50
Section 1 : Le cadre conceptuel du contrôle fiscal	50
Section 02 : La procédure de vérification de comptabilité	62
Section 3 : Les conséquences de la vérification de comptabilité	73
Conclusion	81
Chapitre III : Contrôle fiscal et vérification de la comptabilité, illustration par un cas	
pratique	83
Introduction	83
Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil	83
Section 02 : Le contrôle fiscal et vérification de la vérification comptabilité Illustration par	r un cas
pratique	86
Conclusion	110
Conclusion générale	113

Bibliographies	116
Annexes	122
Table des matières	138

Liste des tableaux

Tableau 1 : Barème progressif annuel de l'IRG	18
Tableau 2 : Le nouveau barème progressif de l'IRG (2022)	18
Tableau 3 : Taux des retenues à la source	21
Tableau 4 : Barème progressif d'Impôt sur le Patrimoine	31
Tableau 5 : Les taux d'impositions sur le droit de circulation	32
Tableau 6 : Les bases et les taux d'imposition des droits d'enregistrement	33
Tableau 7 : Classification des droits de timbre	34
Tableau 8 : Barème IRG mensualisé	36
Tableau 9 : Barème IRG mensualisé	36
Tableau 10 : Le compte matière pour une entreprise d'achat, revente	75
Tableau 11 : Le compte matière pour une entreprise de production	76
Tableau 12 : Le compte financier	77
Tableau 13 : Reconstitution du BIC	78
Tableau 14 : Intitulé achats et recoupements	89
Tableau 15 : Intitulé du chiffre d'affaires déclaré en matière de TAP et TVA	89
Tableau 16 : Intitulé chiffre d'affaires issu des achats non déclarés	90
Tableau 17 : Intitulé de chiffre d'affaires encaissé	91
Tableau 18 : Taxe sur l'activité professionnelle (TAP)	91
Tableau 19 : Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	92
Tableau 20 : Détermination des bénéfices	93
Tableau 21 : Calcul de l'IBS	93
Tableau 22 : calcul de IRG/RCM	94
Tableau 23 : calcul de la taxe d'apprentissage	94
Tableau 24 : Achats déclarés et recoupements	99
Tableau 25 : Chiffre d'affaires facturé pour l'exercice 2020	102
Tableau 26 : Les chiffres d'affaires imposables en matière de TAP et TVA	103
Tableau 27 : Taxe sur l'activité professionnelle	104
Tableau 28 : Les droits IBS	104
Tableau 29 : Impôts sur les revenus des capitaux mobiliers -IRCM-	105
Tableau 30 : Taxe sur la valeur ajoutée	106
Tableau 31: Reconstitution des bénéfices	107
Tableau 32 · La Taye d'Annrentissage	107

Liste des figures

Figure 1: Les revenus imposables par l'IRG	15
Figure 2 : Formulaire de Déclaration d'existence	45
Figure 3 : Les Différentes Formes de Contrôle Fiscal	53

Liste des abréviations

AAPI Agence algerienne de promotion de l'investissement

ADSL Asymmetric digital subscriber line

ART Article

BIC Bénéfice industriel et commercial

CA Chiffre d'affairesCF Contrôle fiscalCDI Centre des impôts

CID Code des impôts directs

CIDTA Code des impôts directs et taxes assimilées

CTVA Code des taxes sur la valeur ajoutée

DA Dinar Algérien

DGI Direction générale des impôts

EURL Entreprise uni responsabilité limitée

FMI Fonds monétaire international

HT Hors taxes

IBS Impôt sur le bénéfice des sociétés

IFU Impôt forfaitaire unique

IRCM Impôt sur les revenus des capitaux mobiliers

IRG Impôt sur le revenu global

LF Loi de finance

MGE Marchandise en gros entrepositaire
NIS Numéro d'identification statiques
SARL Société à responsabilité limitée
SCF Système comptable financier

SI Système d'information SNC Société au nom collectif

SPA Société par actions

TAP Taxe sur l'activité professionnelle

CPF Code des procédures fiscales

CTA Contrat de travail aidé

CTCA Code des taxes sur le chiffre d'affaires

TCR Tableau comptes de résultat

TIC Taxe intérieure de consommation

TLS Taxe locale de solidarité

TUGP La taxe unique globale à la production.

TUGPS La taxe unique globale sur les prestations de services

TPP Taxe sur les Produits Pétroliers

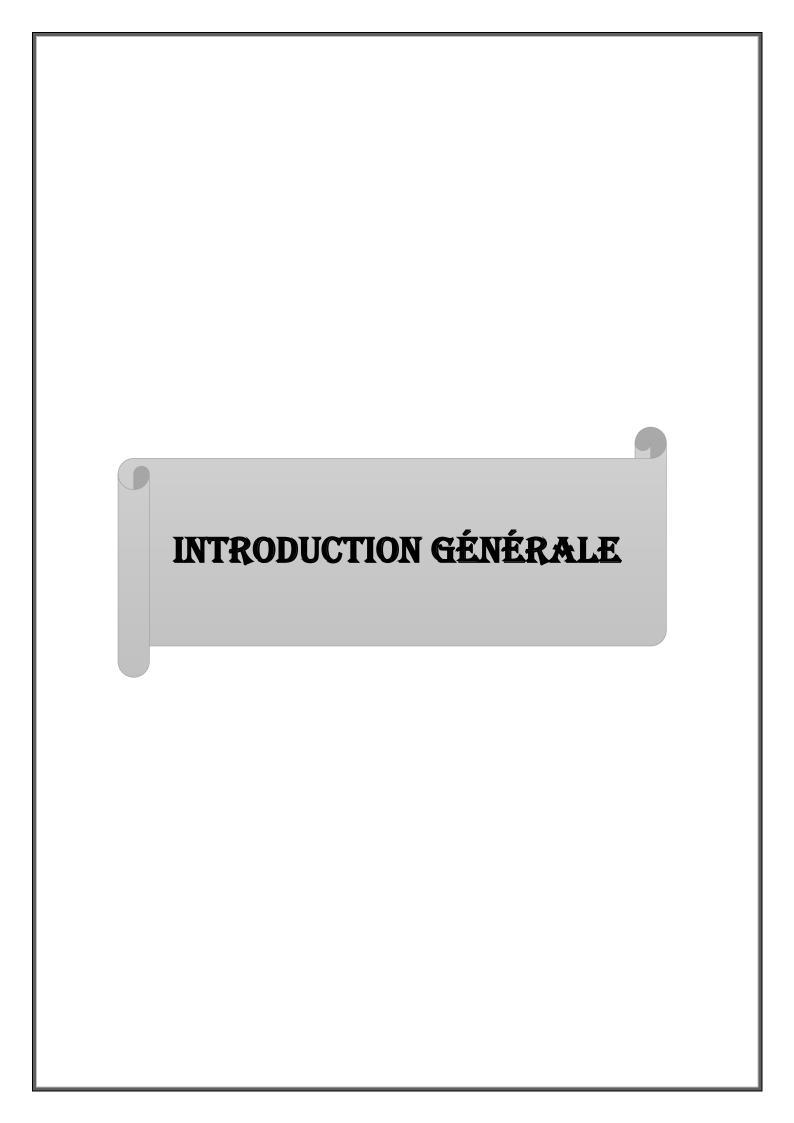
TTC Toutes taxes comprises

TVA Taxe sur la valeur ajoutée

VASFE Vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble

VC Vérification de la comptabilité

VP La vérification ponctuelle



Introduction générale

L'État a besoin de ressources pour fonctionner et répondre aux besoins collectifs de la population. Parmi ces ressources, on distingue les ressources fiscales, qui constituent une source ordinaire de financement pour l'État, et les ressources non fiscales.

La fiscalité joue un rôle essentiel pour la nation. Elle désigne l'ensemble des lois et règles mises en place par l'État pour percevoir des impôts et taxes, permettant de financer ses dépenses publiques. Chaque secteur économique et catégorie sociale est assujetti à des taxes spécifiques, la fiscalité intervenant dans la gestion du patrimoine de chacun. (AARAB, K. (2021), 2021, consulté le 17/05/2024) (Dormagen, J. Y., & Mouchard, D., 2019)

Le système fiscal est principalement déclaratif : le contribuable déclare librement les éléments de l'assiette des impôts dont il est redevable. Cependant, l'administration fiscale a le pouvoir de contrôler ces déclarations, afin de sauvegarder les intérêts du Trésor public.

Parmi les procédures de contrôle fiscal, la vérification de la comptabilité consiste à examiner sur place la comptabilité de l'entreprise et à confronter les données comptables à des faits matériels. C'est un moyen efficace pour détecter d'éventuelles erreurs, anomalies ou fraudes fiscales.

Pour bien circonscrire et guider notre sujet. A l'égard de toutes ces orientations évoquées ci-dessus on s'est interrogé sur la question centrale suivante :

En quoi consiste la vérification de la comptabilité dans le cadre du contrôle fiscal, et comment l'administration fiscale l'effectue-t-elle ?

Cette problématique est associée à d'autres questions secondaires :

- 1. Quel est le système fiscal en vigueur en Algérie et quelles sont les obligations fiscales des entreprises Algériennes à cet égard ?
- 2. Comment définir le contrôle fiscal et la vérification comptable, leurs objectifs, procédures et enjeux ?
- 3. Quels sont les droits, obligations, anomalies et conséquences du contrôle fiscal et comptable au sein d'un cabinet comptable ?

Pour répondre à toutes ces questions, nous avons formulé les hypothèses suivantes :

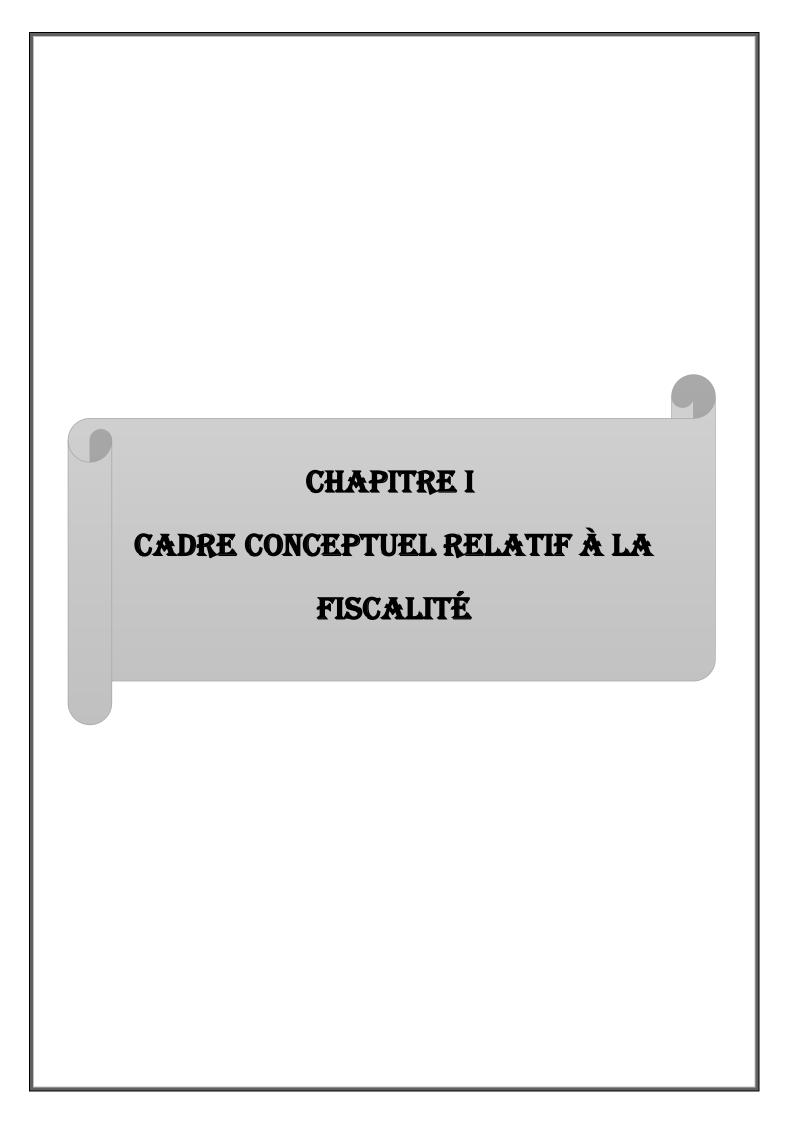
- **Hypothèse 1 :** Si la fiscalité en Algérie est un ensemble de lois, règlements et pratiques régissant le système de prélèvement des impôts pour couvrir les dépenses de l'État, alors elle comprend deux régimes d'imposition principaux (réel et forfaitaire) qui imposent aux entreprises des obligations fiscales telles que la tenue d'une comptabilité, la

déclaration et le paiement des impôts dans les délais, la conservation des documents comptables, et la réponse aux demandes de l'administration fiscale

- **Hypothèse 2 :** Le contrôle fiscal et la vérification de la comptabilité sont deux processus essentiels pour s'assurer de la conformité fiscale des entreprises et de la fiabilité de leurs informations financières. Le contrôle fiscal vise à vérifier que les entreprises paient correctement leurs impôts, tandis que la vérification comptable évalue l'exactitude de leurs états financiers.
- **Hypothèse 3 :** Le contrôle fiscal et la vérification comptable contribuent conjointement à détecter et corriger ces irrégularités, renforçant la fiabilité des informations financières publiées et la conformité fiscale des entreprises.

Afin d'atteindre notre objectif, nous avons suivi une démarche méthodologique comprenant deux niveaux d'analyse. Tout d'abord, nous avons effectué une recherche bibliographique et documentaire en consultant des ouvrages, des mémoires et des sites internet pour collecter les informations nécessaires. Parallèlement à cette recherche, nous avons également bénéficié d'un stage pratique au sein d'un cabinet comptable à BEJAIA, où nous avons appliqué une méthode analytique consistant à analyser le dossier fiscal d'un contribuable afin de mettre en pratique nos connaissances.

Pour cela, nous avons structuré notre travail en trois chapitres. Le premier chapitre aborde le Cadre conceptuel relatif à la fiscalité, en traitant à la fois de son cadre organisationnel et juridique. Le deuxième chapitre est consacré au contrôle fiscal et la vérification de la comptabilité, en détaillant les étapes de sa préparation, de son exécution et ses conséquences. Enfin, dans le troisième chapitre, nous avons étudié un cas pratique dans un cabinet de commissaire aux comptes, comptable agrée à Bejaia, ainsi qu'une vérification d'une entreprise.



Chapitre I : Cadre conceptuel relatif à la fiscalité

Introduction

La fiscalité est un sujet fondamental qui a un impact important sur la vie économique et sociale d'un pays. Elle se compose de l'ensemble des impôts et taxes prélevés par l'État et les collectivités locales auprès des citoyens et des entreprises.

L'étude de la fiscalité revêt donc une importance capitale, tant pour les citoyens que pour les entreprises qui doivent s'y conformer. C'est un sujet incontournable qui mérite d'être approfondi dans le cadre de ce mémoire. (Boyer, A; Baudrez, M; Di Manno, T; Escarras, J; Giudicelli, J; Pardini, J,J, 1999, pp. 675-715.)

L'objectif de ce chapitre est de connaître en premier lieu l'historique de la fiscalité, d'avoir une vue générale concernant cette dernière. Plus précisément définir l'impôt, évoquer son rôle important dans l'évolution des entreprises, ses missions, ses caractéristiques, ses fonctions et la classification de l'impôt et taxe. Passant dans un deuxième lieu au système fiscal algérien, ses modalités, en terminant par les obligations fiscales des entreprises Algériennes.

Section 1 : Aspects fondamentaux sur la fiscalité

La fiscalité est un sujet complexe qui implique l'ensemble des impôts et taxes prélevés par l'État et les collectivités locales auprès des citoyens et des entreprises.

Elle est souvent perçue comme complexe et labyrinthique par les contribuables, mais en réalité, elle n'est pas fondamentalement compliquée, elle est souvent mal expliquée. (Direction Generale Des Finances Publiques , 2016)

1 Définition de la fiscalité

MAHTOUT, définit la fiscalité comme étant « *l'ensemble de règles juridiques relatives à l'assiette, la liquidation et au recouvrement de l'impôt »* (MAHTOUT,S, 2019)

Selon BOUYACOUB Brahim, la fiscalité peut se définir comme étant « l'ensemble des loi, règlements et pratiques se rapportant au système de prélèvement des impôts qui ont pour finalités de couvrir les dépenses de l'Etat »

Par ailleurs, le lien entre la fiscalité et les entreprises doit être appréhendée de deux points de vue différents, un point de vue micro et aussi macro-économique.

Au niveau micro-économique

Le rôle financier : l'impôt sert à la couverture des dépenses publiques de la communauté ou la société.

Le rôle économique : c'est le rôle original de l'impôt qui sert à la régularisation économique. (MUSGRAVE,RICHARD.A, 1959, pp. 11-13)

Au niveau macro-économique

C'est-à-dire l'impôt joue un rôle permettant au gouvernement par l'entremise du parlement de surtaxer les domaines ne devant pas faire l'objet d'un effort et en détaxant ceux devant faire d'une promotion.

Le rôle social : selon la capacité contributive des contribuables, l'impôt est prélevé, c'est l'équité fiscale qui est obtenue entre citoyens.

2 Historique de la fiscalité

2.1 La fiscalité française

Jusqu'en 1789, la fiscalité française était divisée en trois parties : la fiscalité royale, la fiscalité d'Église et la fiscalité seigneuriale. La fiscalité royale était la plus importante, avec des impôts comme la taille, les aides et la gabelle. Au Moyen Âge, il n'y avait pas de distinction entre le budget public et le budget privé du roi. Les rois fixaient les impôts en fonction de leurs dépenses jugées utiles. À partir du XVe siècle, une fiscalité royale permanente s'est imposée, avec l'expansion des échanges et de nouvelles créations fiscales. La Révolution française a balayé cette fiscalité disparate et principalement indirecte de l'Ancien Régime, au profit d'une fiscalité plus stable et essentiellement directe. Cela a débouché sur la stabilisation d'un régime parlementaire bourgeois maintenant cette fiscalité. (Godmer, L., & Smadja, D, Pierre Rosanvallon: Raisons politiques., 2011)

2.2 La fiscalité Algérienne

La fiscalité algérienne s'est détachée de celle de la France par paliers successifs, et ceci aussi paradoxal que cela puisse paraitre, dés une quinzaine d'années avant l'indépendance.

- De l'indépendance jusqu'à avant la réforme de 1992.
- La grande réforme de 1992.
- La fiscalité actuelle.

2.2.1 La fiscalité algérienne de l'indépendance jusqu'avant la réforme de 1992

Le départ des Français et l'arrêt brusque de la croissance avait entraîné des bouleversements économiques et sociaux qui se caractérisaient par le poids écrasant des impôts indirects supportés par le consommateur qui représentait 70% du total des recettes fiscales

contre 30% aux impôts directs assis sur le revenu. (A.RAOUYA, 2012) (BEN TAMANI, Z., OMARI, S., & BELKACEMI, A. E., 2021)

En matière d'impôts directs, il comporte principalement

- La contribution foncière ;
- Impôt sur les bénéfices des exploitations agricoles ;
- Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales ;
- Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;
- Impôt sur les traitements et salaires ;
- Impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu ;

Pour ce qui est des taxes sur le chiffre d'affaires, elles regroupaient deux catégories de taxes

- La taxe unique globale à la production. (TUGP)
- La taxe unique globale sur les prestations de services. (TUGPS).

2.2.2 La grande réforme de 1992

L'insertion de L'Algérie dans le contexte de l'économie de marché, et la modification de l'exercice des activités ont conduit le législateur algérien à penser au rôle que doit jouer la fiscalité d'une part dans le rendement financier et d'autre part dans l'effort de développement économique.

La réforme de 1992 permet aux pays de s'aligner aux normes internationales. La nouvelle problématique fiscale s'inscrit dans le but de garantir : (BOUHAROUN.H & MAHROUCHE.A, 2015/2016)

- Une meilleure répartition de la charge fiscale ;
- La simplification du système fiscal ;
- L'amélioration du rendement financier ;
- La non-aggravation de la pression fiscale ;
- Rationaliser, moderniser l'impôt pour une meilleure transparence.

2.2.3 La fiscalité actuelle

Parmi les objectifs essentiels de la modernisation de l'administration fiscale est de faciliter les actes de la vie quotidienne, simplifier les démarches et les procédures administratives, améliorer la qualité réglementaire. Ce qui va permettre au système fiscal de s'approcher du système fiscal des pays développés et facilitera des relations avec les partenaires commerciaux étrangers.

Le système fiscal actuel a été profondément réformé avec l'aide de la Banque mondiale et le FMI. Les études de réformes ont commencé à partir de 1986. Avant, il y avait une multitude

d'impôts avec une multitude de taux, selon chaque secteur d'activité. Aujourd'hui, nous avons en matière d'impôts directs, un système de taxation du revenu global IBS et IRG pour les entreprises et les personnes physiques, et la TVA en matière d'impôts indirect.

La réforme fiscale a été profonde, mais elle demande à être améliorée au gré de l'expérience et le rendement, l'administration doit être armé dans son organisation, dans son dans son fonctionnement, dans son budget pour être en mesure d'appliquer efficacement le système. (BELAID.K, 2020)

3 Les rôles et missions de la fiscalité

3.1 Les rôles de la fiscalité

- Financement des dépenses publiques : La fiscalité permet de générer des revenus pour l'État afin de financer les services publics, les infrastructures et les programmes sociaux.
- Redistribution des revenus : La fiscalité contribue à réduire les inégalités en permettant aux gouvernements de fournir des services publics et des transferts sociaux.
- Régulation et stabilisation de l'économie : La fiscalité peut être utilisée comme un outil de politique économique pour influencer les comportements des entreprises et des consommateurs.
- Encouragement de la croissance économique : Certaines mesures fiscales, comme les incitations et les crédits d'impôt, visent à stimuler l'investissement et l'innovation.

3.2 Les missions de la fiscalité

Les missions de la fiscalité englobent un large éventail d'activité essentielles pour la gestion des impôts et la conformité fiscale, citant ci-dessous

- **Conseil et planification fiscale :** Les professionnels de la fiscalité aident les entreprises et les particuliers à optimiser leur situation fiscale.
- **Conformité fiscale :** Ils veillent au respect des réglementations et rédigent les déclarations d'impôts.
- Évaluation et gestion des risques fiscaux : Ils identifient et atténuent les risques fiscaux pour les entreprises.
- **Formation et veille fiscale :** Ils assurent une veille permanente sur l'évolution de la réglementation fiscale et forment les équipes. (JOBTEASER, 2024)

4 Présentation de l'impôt

4.1 Définition de l'impôt

Pour J Gaston, l'impôt est une prestation pécuniaire requise du particulier par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie. En vue de la couverture des charges et permettre à l'État d'effectuer certaines interventions dans le domaine économique et social. (DUVERGER, MAURICE, 2007)

M. Lucien définis l'impôt comme suit : « l'impôt est une prestation pécuniaire requise des personnes physiques ou morales de droit privé et éventuellement de droit public, d'après leurs facultés contributives, par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie, déterminées en vue de la couverture des charges publiques de l'État et des autres collectivités territoriales et de l'intervention de leur puissance publique ». (BELTRAME, PIERRE, 2023-2024)

L'impôt est une obligation financière déterminée par l'État. C'est un retrait appliqué sur les gains des salaires et les exerçant d'activité commerciale ou professionnelle pour des personnes physiques ou morales. (PARRAT,FREDERIC, 2004)

4.2 Caractéristiques de l'impôt

Il existe plusieurs caractéristiques de l'impôt :

• L'impôt est une prestation pécuniaire obligatoire

L'impôt doit être obligatoirement acquittés les redevables de légaux sous forme d'argent, toutes autre forme n'est pas admise, c'est-à-dire il s'oppose à la réquisition en nature.

• L'impôt à titre définitif

L'impôt n'est pas un emprunt. Par conséquent, son paiement n'entraîne pas un remboursement, ce qui justifie le principe de sa non-rétroactivité.

• L'impôt est une prestation pécuniaire qui sert à la couverture des charges publiques

Si l'impôt est perçu, c'est uniquement pour assurer le financement des dépenses publiques. Ainsi, cette finalité est purement financière.

• L'impôt est exigible aux personnes morales et physiques

Son exigibilité touche les personnes physiques proprement dites, qu'elles soient des particuliers, ou des agents économiques exerçant une activité à titre lucratif. Elle touche aussi les sociétés de personnes, entreprises privées et entreprises publiques à caractère industriel et commercial. (Dris, T., 2017)

> Par voie d'autorité

Cette caractéristique nous renvoie vers deux principes, le caractère obligatoire et l'égalité de l'impôt.

> Le caractère obligatoire

C'est à dire les contribuables sont tenus de s'acquitter de l'impôt sous peine des sanctions prévues en cas de retard, dissimulation ou fraude fiscale.

 L'égalité devant l'impôt : c'est-à-dire aucune imposition à caractère fiscal ne peut être instituée, Établi et perçu par les pouvoirs publics, n'est même supprimé sans qu'une disposition légale ou réglementaire.

4.3 Les fonctions de l'impôt

L'impôt à l'heure actuelle remplit trois fonctions :

• La répartition des charges publiques

La couverture des charges publiques est la raison essentielle de l'impôt. L'impôt est le seul procédé permettant de couvrir les dépenses des services publics qui ne peuvent être rendus

• L'interventionnisme étatique

Incitation (natalité, investissement, assurance,) dissuasion (théoriquement, des droits sur l'importation de l'alcool et du tabac qui sont censés réduire la consommation de ces produits)

• La redistribution des revenus et des richesses

L'impôt est employé pour réduire l'injustice sociale de façon ponctuelle (personnes âgées, titulaires de revenus modestes) ou plus générales (nivellement des revenus ou des fortunes) voir pour assurer à tous citoyens un minimum de ressources. Le niveau des transferts de revenus dans le budget de l'Etat notamment, témoigne de l'importance de cette fonction. (Droit fiscal, 2015-2016)

4.4 Le rôle de l'impôt

L'impôt a trois rôles dans un Etat :

- Le rôle financier;
- Le rôle économique ;
- Le rôle social et politique. (Droit fiscal, 2015-2016)

• Le rôle financier

L'impôt sert à la couverture des dépenses publiques de la communauté ou société, c'est le rôle original de l'impôt

• Le rôle économique

L'impôt sert de régulation économique, autrement dit l'impôt joue un rôle permettant au gouvernement par l'entremise du parlement de surtaxer les domaines ne devant pas faire l'objet d'un effort et en détaxer ceux devant faire objet d'une promotion.

• Le rôle social et politique

Selon la capacité contributive des contribuables l'impôt est prélevé, c'est l'équité fiscale qui est obtenue par la progressivité d'imposition, contrairement à la proportionnalité d'imposition. C'est ainsi que la loi fiscale, instrument par excellence de la politique de l'Etat en matière économique doit tendre « dans son principe comme dans son application » vers la justice sociale et l'équité afin que l'impôt ne puisse pas frapper aveuglement les riches et pauvres, salariés et paysans, ménage sans enfant et familles nombreuses, valides et invalides... Bref, l'impôt es un outil de la politique sociale et de l'équité entre citoyens.

4.5 La classification des impôts

Il existe quatre types de classifications :

- Classification fondée sur la nature de l'impôt.
- Classification fondée sur l'étendue de champ d'application.
- Classification fondée sur les conditions d'établissement de l'impôt.
- Classification fondée sur le caractère économique de l'impôt. (HAMADOU, B., & TESSA, A., 2015)

4.5.1 La classification fondée sur la nature de l'impôt

On distingue généralement : l'impôt direct de l'impôt indirect, la taxe, l'impôt des taxes parafiscales.

- L'impôt direct : est considéré comme impôt indiciaire qui touche la propriété, les professions, le revenu. Exemple : IRG, IBS.
- L'impôt indirect : est le droit de consommation. Exemple : TVA, TIC.
- La taxe : est un prélèvement d'ordre effectué pour un service rendu, sans qu'il y ait obligatoirement équivalence entre le montant de la taxe et le cout réel du service rendu. Exemple : taxe de ramassage d'ordure ménagère.
- La taxe parafiscale : est l'ensemble des taxes ou cotisations destinées à assurer le fonctionnement d'organismes publics. Exemple : droit de stationnement a l'aéroport.

4.5.2 La classification fondée sur le champ d'application

- Distinction entre l'impôt réel et l'impôt personnel
- **Impôt réel (objectif) :** c'est l'impôt déterminé exclusivement sur la valeur ou la quantité de matière imposable. Exemple : TVA, le droit de douane, taxe foncière et taxe sur l'activité professionnelle.
- **Impôt personnel** (**subjectif**): l'impôt personnel tient compte de la situation personnelle de contribuable. Exemple : IRG ...
- Distinction entre l'impôt général et l'impôt spécial
- **Impôt général :** l'impôt général frappe l'ensemble des revenus du contribuable. Exemple : IRG.
- L'impôt spécial : l'impôt spécial frappe une seule catégorie de revenus. Exemple : TIC

4.5.3 La classification fondée sur les conditions d'établissement de l'impôt

- Distinction entre l'impôt de répartition et l'impôt de quotité
- L'impôt de répartition : est déterminé sur la base du montant collecté par les pouvoirs publics, ce montant est ensuite réparti entre les différents contribuables. Exemple : la taxe d'habitation.
- L'impôt de quotité : est fixé différemment. En effet, cet impôt est fixé conformément à la loi. Le montant total par contribuable n'est pas connu d'avance. Le seul montant de taxe prédéterminé est le montant de taxe saisie intérimaire et globale dans le budget annuel. Exemple : IRG
- Distinction entre l'impôt proportionnel et l'impôt progressif
- **L'impôt proportionnel :** c'est un impôt dont le taux de prélèvement reste le même quel que soit le montant de la base imposable. Exemple : TAP, IBS
- L'impôt progressif: c'est l'impôt dont le taux augmente au fur et à mesure qu'augmente la base imposable. Exemple : IRG

4.5.4 La classification économique de l'impôt

Cette classification comporte trois catégories d'impôts : impôt sur le revenu, impôt sur le capital, et l'impôt sur la dépense.

- L'impôt sur le revenu : Est un impôt direct, c'est un ensemble des gains ou sommes perçues par une personne, le revenu est ainsi constitué par les salaires, les bénéfices...etc. Exemple : IRG.
- L'impôt sur le capital : Peut être défini comme l'ensemble des actifs, biens détenus par le contribuable et qui sont obtenu par épargne, succession ou d'autres opérations de caractère spécial. Exemple : Le droit d'enregistrement, le droit de succession...
- L'impôt sur la dépense : Est un impôt indirect, concerne l'utilisation et l'exploitation des richesses, il est généralement figuré à l'intérieur des produits consommables. Exemple : TVA payée par le consommateur, taxe sur les produits pétroliers....

A travers cette section, nous avons vu les différentes notions de la fiscalité, pour mieux les appréhender, nous allons étudier le système fiscal Algérien qui se partage en deux parties : fiscalité pétrolière et la fiscalité ordinaire.

Section 02 : Le système fiscal Algérien

Le système fiscal algérien est un système essentiellement déclaratif sous réserve de droit de contrôle et de vérification. Il se compose de deux grandes parties distinctes. La première partie s'intéresse à la fiscalité ordinaire. Cette dernière s'applique sur l'ensemble des activités des personnes physiques et morales, des biens et des services, elle est constituée de la fiscalité directes et indirectes. La deuxième partie touche à la fiscalité pétrolière qui vise les produits pétroliers, ainsi que les activités propres au secteur des hydrocarbures (MAHTOUT.S, 2019)

1 Définition du système fiscal

Un système fiscal peut être effectivement appliqué dans une nation ou dans une collectivité y compris la fiscalité internationale.

Le système fiscal est la combinaison des divers éléments techniques administratif et juridique qui entrent en ligne de compte pour l'établissement des impôts, unis, et tout étant interdépendant à l'intérieur du système dont ils font partie.

Il désigne l'ensemble des règles, lois et mesures qui régissent le domaine fiscal d'un pays. Définis autrement, la fiscalité serait due aux pratiques utilisées par un État ou une collectivité, pour percevoir des impôts et autres prélèvements obligatoires. La fiscalité joue un rôle déterminant dans l'économie d'un pays, par exemple : financement des dépenses publiques (travaux autoroutiers, Construction de bâtiments publics...) (MOKRANI.O & MOHAND.C.M , 2020/2021)

2 Les principes du système fiscal

Les principaux principes du système fiscal algérien sont :

La neutralité: le système fiscal devrait viser à assurer la neutralité et l'équité entre les différentes formes d'activités industrielles et commerciales. Un impôt neutre contribuera à l'efficience du système en garantissant une allocation optimale des moyens de production.

L'efficience : le système fiscal devrait permettre un recouvrement des recettes qui minimise les distorsions économiques. La complexité du système peut favoriser la planification fiscale agressive, ce qui peut entrainer des couts de distorsion pour l'économie.

Certitude et simplicité : le système fiscal devrait être simple et transparent, permettant aux contribuables de comprendre facilement leurs droits et devoirs. Cela aide les entreprises à perdre des décisions optimales.

Efficacité et équité : le système fiscal devrait viser à la redistribution des richesses et a la promotion de l'activité économique de manière équitable. (MOKRANI.O & MOHAND.C.M, 2020/2021)

3 Modalités de système fiscal

Il se compose de deux grandes parties distinctes. La première partie s'intéresse à la fiscalité ordinaire. La seconde est la fiscalité pétrolière.

3.1 La fiscalité pétrolière

Le régime fiscal pétrolier en Algérie est actuellement régit par deux textes législatifs à savoir :

- La loi 05-07 modifiée et complétée par l'ordonnance 06-10 a instauré un nouveau cadre institutionnel et légal pour le secteur pétrolier, visant à établir un régime fiscal clair, attractif et incitatif.
- La loi 86-14 aout 2986 relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisations des hydrocarbures, modifiée et complétée par la loi N° 91-21 du 04 novembre 1991. (Kaddouri, H., & Tinamri, A., 2010)

Champs d'application

Amont pétrolier : Les opérations de recherche et d'exploitation des hydrocarbures.

Aval pétrolier : Les opérations de transport par canalisation, de raffinage, de transformation, de commercialisation, de stockage et de distribution.

3.2 La fiscalité ordinaire

Se divise en deux, la fiscalité directe et la fiscalité indirecte

3.2.1 La fiscalité directe

3.2.1.1 Impôt sur le revenu global (IRG)

Définition

L'IRG est un impôt direct qui s'applique aux revenus et profits des personnes physiques en Algérie, incluant les bénéfices professionnel, revenus locatifs, agricoles, des capitaux mobiliers, traitement & salaires (L'entrepreneur Algerien consulté le 03/12 /2024, s.d.)

Caractéristiques de Impôt sur le revenu global (IRG)

L'IRG revêt les caractéristiques suivantes :

- Il s'applique au revenu des personnes : toutes personnes physiques réalisant un revenu doivent payer cet impôt ;
- Il est direct : le contribuable paye l'impôt directement à l'administration fiscale, il n y'a pas d'intermédiaire ;
- **Il est progressif :** l'IRG est soumis au barème d'imposition, le taux augmente au fur et à mesure de l'augmentation du revenu réaliser ;
- **Il est déclaratif :** chaque contribuable doit déclarer lui-même ses déclarations au niveau de l'administration fiscale, tout en présentant les documents nécessaires.

Champ d'application

Personnes imposables

- Personne physique.
- Membre de société de Personnes.
- Associés de société civile professionnelle.
- Membre de société en participation indéfiniment et solidairement responsable.
- Membre de société civile soumise au même régime que les sociétés en non-collectif.
 (ART 2: créé par l'article 38 de la LF 1991, modifié par les articles 2 de la LF2009, 2 de la LF 2015, 2 de la LF 2017et 2 de la LF 2017, 2021)

Revenus imposables

- Bénéfice professionnel (BP)
- Revenu agricole. (RA)
- Revenu foncier. (RF)
- Revenu des capitaux mobiliers. (RCM)
- Traitement et salaire. (TS)

revenus agricols

revenus fonciers

revenus imposables

revenus de capitaux mobiliers

traitements & salaires

Figure 1: Les revenus imposables par l'IRG

Source : L'article 02 du CIDTA (Code des Impôts Directs des Taxes et Assimilés 2017)

Base imposable

 Art. 3 de la LF 2024, stipule que les personnes qui ont en Algérie leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu à raison de l'ensemble de leurs revenus. Celles dont le domicile fiscal est situé hors d'Algérie sont passibles de cet impôt pour leurs revenus de source algérienne.

Sont considérés comme ayant en Algérie leur domicile fiscal :

- Les personnes qui y possèdent une habitation à titre de propriétaires ou d'usufruitiers ou qui en sont locataires lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue soit par convention unique, soit par conventions successives pour une période continue d'au moins une année,
- Les personnes qui y ont soit le lieu de leur séjour principal, soit le centre de leurs principaux intérêts,
- Les personnes qui exercent en Algérie une activité professionnelle salariée ou non.
- Sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal en Algérie, les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.
- Selon Art. 4 de la LF 2023, sont également passibles de l'impôt sur le revenu, les personnes de nationalité algérienne ou étrangère, qui, ayant ou non leur domicile fiscal en Algérie, en recueillent des bénéfices ou revenus dont l'imposition est attribuée à l'Algérie en vertu d'une convention fiscale conclue avec d'autres pays. (ART 5: créé par l'article 38 de la LF 1991 et mofifié par l'ART 2 de la LF 1993)
- Selon Art. 5 de la LF 2024, sont exonérés de l'impôt sur le revenu global :
- Les personnes dont le revenu net global annuel est inférieurs ou égal au seuil d'imposition prévu au barème de l'impôt sur le revenu global.
- Les ambassadeurs et agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère lorsque les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires algériens.
- L'imposition commune ouvre droit à un abattement de 10 % du revenu imposable.

Somme global de revenus nets catégoriels, à l'exclusion des revenus locatifs, des dividendes distribués, moins les charges déductibles suivantes :

- Intérêt des emprunts et des dettes contractées à titre professionnel ainsi que ceux contractés au titre de l'acquisition ou la construction de logements.

- Pension alimentaire.
- Cotisations d'assurances vieillesse et d'assurances sociales souscrite à titre personnel.
- Police d'assurance contractée par le propriétaire bailleur.

Remarque: Abattements

Les époux qui optent pour une imposition commune bénéficient d'un abattement de 10% applicable à leur revenu global imposable.

Les personnes qui souscrivent volontairement un contrat d'assurance de personnes (individuel ou collectif), d'une durée minimale de 8 ans, bénéficient au titre de l'énergie d'un abattement égal à 2% du montant de la prime nette versée dans la limite de 20.000 DA.

Lieu d'imposition

Selon Art. 8 de la LF 2005, si le contribuable a une résidence unique, l'impôt est établi au lieu de cette résidence. Si le contribuable possède plusieurs résidences en Algérie, il est assujetti à l'impôt au lieu où il est réputé possèder son principal établissement. Toutefois, les revenus des associés de sociétés de personnes et les sociétés en participation au sens du code du commerce et les membres de sociétés civiles, sont assujettis à l'IRG au lieu de l'exercice de l'activité ou de la profession, ou le cas échéant, au principal établissement. (Art 8 : créé par l'article 38 de la LF 1991 et modifié par les Art 2 de la LF 2012, e 16 de la LF 2017)

Les personnes physiques qui disposent de revenus de propriétés, exploitations ou professions situées ou exercées en Algérie, sans y avoir leur domicile fiscal, sont imposables au lieu où elles possèdent, en Algérie, leurs principaux intérêts.

Période d'imposition

L'IRG est établi annuellement au titre de l'année suivant celle de la réalisation du bénéfice. (HAMADOU, B., & TESSA, A., 2015)

Taux d'imposition

Selon l'article 104 du code des impôts directs et taxes assimilées 2005, l'impôt sur le revenu global est calculé suivant le barème progressif ci –après :

Tableau 1 : Barème progressif annuel de l'IRG

Fraction du revenu imposable.	Taux %
N'excèdent pas 120 000	0 %
120 001 à 360 000	20 %
360 001 à 1 440 000	30 %
Supérieure à 1 440 000	35 %

Source: direction des impôts, le système fiscal Algérien, 2019

La loi de finances pour l'année 2022 a introduit une refonte complète du barème de l'Impôt sur le Revenu Global (IRG) afin de réduire la pression fiscale sur les ménages. Désormais, l'impôt est calculé selon le barème progressif suivant :

Tableau 2 : Le nouveau barème progressif de l'IRG (2022)

Tranche de revenu	Taux %	Montant	Cumul
N'excédant pas 240 00	0 %	0	0
De 240 00 à 480 000	23%	55 200	52 200
De 480 001 à 960 000	27%	129 600	184 800
De 960 001 à 1 920 000	30%	288 000	472 800
De 1 920 001 à 3 840 000	33%	728 640	1 201 440
Supérieur à 3 840 000	35%		-

Source : direction générale des impôts

3.2.1.2 Impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS)

Définition

L'IBS est un impôt direct annuel établi sur l'ensemble des bénéfices pour les revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales et les constitué en placement de l'impôt sur bénéfices industriels commerciaux.

Caractéristiques de Impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS)

Cet impôt introduit dans un cadre des réformes engagées par le pays, qui se caractérise par ce qui suit :

- L'impôt sur le bénéfice des sociétés est un impôt direct ;
- Il s'applique aux personnes morales (sociétés commerciales);

- Son assiette est liée au bénéfice réalisé par la personne morale ;
- Cet impôt est payé une fois par année par le contribuable ;
- L'entreprise est tenue de déclarer son bénéfice accompagné des documents comptables justificatifs, il est déclaratif;
- C'est un impôt proportionnel et il est établi au niveau du siège social. Cet impôt alimente en totalité le budget de l'Etat.

Champ d'application

L'impôt sur le bénéfice des sociétés s'applique à différentes situations :

Sociétés soumises obligatoirement à l'IBS

- Les sociétés de capitaux (SPA, SARL, sociétés en commandite par action.)
- Entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée ;
- Sociétés de personnes et sociétés en participation du code de commerce ayant opté pour leur imposition à l'IBS;
- Sociétés civiles ayant opté pour l'assujettissement à l'IBS. La demande d'option doit être annexée à la déclaration prévue à l'article 151 du code des impôts directs et taxes assimilées, elle est irrévocable pour la durée de vie de la société. (Art 151 du CITDA, 2019);
- Établissements et organismes publics à caractère industriel et commercial. (Art 151 du CITDA, 2019);
- Les sociétés qui réalisent les opérations et produits mentionnés à l'article 12 du CIDTA. (Art N° 12 du CITDA);
- Sociétés coopératives et leurs unions à l'exclusion, de celles visées à l'article 131-1 du CITDA. (Art 131-1 du CITDA).

Sociétés soumises par option

- Sociétés au non collectif (SNC);
- Sociétés en commandité simple ;
- Sociétés civiles non constituées sous forme de SPA Associations en participation.
 (HAMADOU, B., & TESSA, A., 2015)

Base imposable

La base imposable est égale aux bénéfices nets résultant entre :

- Les produits réalisés par l'entreprise, (ventes, produits exceptionnels, etc.)
- Moins les charges engagées dans le cadre de l'exercice de l'activité, (frais généraux, frais financiers, amortissements, provisions, impôts et taxe professionnelle, etc.).

- L'impôt est dû chaque année sur les bénéfices obtenus de 12 mois pendant l'année précédent ou dans la période de 12 mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan, lorsque cette période ne coïncide pas avec l'année civile.
- Si l'exercice clos au cours de l'année précédente s'étend sur une période de plus ou moins de 12 mois, l'impôt est néanmoins dû d'après les résultats dudit exercice.
- Si aucun bilan n'est dressé au cours d'une année quelconque, l'impôt dû au titre de l'année suivant est établi sur les bénéfices de la période écoulé depuis la fin de la dernière période imposé ou dans le cas d'entreprise nouvelle, depuis le commencement des opérations jusqu'au 31 décembre de l'année considéré. Ces bénéfices viennent ensuite en déduction des résultats du bilan dans lequel ils sont compris.
- Lorsqu'il est dressé, des bilans successifs au cours d'une même année, les résultats en déduction des résultats du bilan dans lequel ils sont compris. (HAMADOU, B., & TESSA, A., 2015)

Lieu et période d'imposition

- L'IBS est établi annuellement (année civile) au titre de l'exercice comptable précèdent.
- L'IBS est exigible et établi pour l'ensemble des revenus réalisés au siège social de la société. Ce qui explique l'importance de réunir les conditions nécessaires à la création ou à la localisation des opérateurs économiques. (HAMADOU, B., & TESSA, A., 2015)

Taux d'imposition

Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à :

- 19% pour les activités de production de biens.
- 23% pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique, ainsi que les activités touristiques et thermales, à l'exclusion des agences de voyages.
- 26% pour les autres activités. (Art 150du CITDA, 2019)

Taux des retenues à la source

Tableau 3 : Taux des retenues à la source

Revenu des créances, dépôts de cautionnement.	10 % (crédit)
Rose ne provenant des bons de caisse anonymes.	50 % (libératoire)
Revenu perçu dans le cadre d'un contrat de management.	20 % (libératoire)
Revenu des entreprises étrangères, néant pas	
d'installations permanentes en Algérie réalisées dans le	24 %
cadre du marché des prestations de services.	
Les sons payés en rémunération de prestation de toutes	24 %
natures fournies, ou utilisées en Algérie.	
Des produits versés à des inventeurs situés à l'étranger au	
titre soit de la concession de licences de l'exploitation de	
leurs brevets, soit de la cession, ou concession de marque	24 %
de fabrique, procéder aux formules de fabrication.	
Revenu des entreprises étrangères de transport maritime	
lorsque leur pays impose les entreprises algériennes de	
transport maritime. La règle de réciprocité sa peine	10 %
lorsque lesdits pays appliquent un impôt supérieur ou	
inférieur.	
Bénéfice transféré à une société étrangère non résidente	
par sa succursale établie en Algérie ou tout autre	15 %
installation professionnelle au sens fiscal.	
Les plus-values de ce chant d'action ou de parts sociales	20 %
réalisées par des personnes morales non résidentes.	

Source: Guide DGI, Système fiscal algérien 2019, page 14.

3.2.1.3 Impôt forfaitaire unique (IFU)

Définition

L'impôt forfaitaire unique est institué par la loi de finance 2007 ; il a remplacé le forfait qui était en vigueur auparavant. Il est conçu pour remplacer l'IRG, la TAP et la TVA. (HAMADOU, B., & TESSA, A., 2015)

Champ d'application

Sont soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique ;

- Les sociétés civiles à caractère professionnel ;
- Les personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale non commerciale, artisanale ainsi que les coopératives d'artisanats d'art et traditionnelles dont le chiffre d'affaires ou les recettes professionnelles annuelle n'excédant pas quinze millions de dinars 15 000 000 DA, à l'exception de celles ayant opté pour le régime d'imposition d'après le bénéfice réel. (Art 282 du CITDA, 2007)

Exonérations

Sont exemptés de l'impôt forfaitaire unique :

- Les entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréent ainsi que les structures qui en dépendent;
- Les montants des recettes réalisées par les troupes théâtrales ;
- Les artisanats traditionnels ainsi que ceux qui exercent une activité d'artisanat d'art, ayant souscrit à un cahier des charges ; dont les prescriptions sont fixées par voie règlementaire.

Taux applicable

Le taux applicable sur l'impôt forfaitaire unique est comme suit :

- 5 % pour les activités de production et de ventes de biens ;
- 12 % pour les autres activités. (Art 282 sexies du CITDA)

3.2.1.4 La taxe sur l'activité professionnelle (TAP)

Définition

L'impôt sur l'activité professionnelle est un impôt direct, qui touche les recettes réalisées par les titulaires des professions libérales, les opérations économiques, industrielles et commerciales, ainsi les déficitaires y sont soumis dans les mêmes conditions que les entreprises financières. (HAMADOU, B., & TESSA, A., 2015)

Remarque:

La mesure phare de la nouvelle loi de finance 2024 réside dans la suppression de la Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP). Concrètement, l'article 14 de la LF24 prévoit l'abrogation des articles 213 à 217 du Code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA) relatifs au titre de la Taxe sur l'Activité Professionnelle. Il est important de rappeler la décision de supprimer la TAP pour les activités de production et les professions libérales, ainsi que de réduire son taux pour les autres activités (à l'exception du transport des hydrocarbures par canalisations) a été prise dans le cadre de la Loi de Finances pour 2022 (Art 213 à 217 du CITDA , 2024)

Champ d'application

La taxe est due à raison du chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relevant de l'impôts sur revenu global, dans la catégorie des bénéfices professionnelles ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés. (Art 217-b du CITDA, 2019, p. 61)

Exonérations

N'est pas dans le chiffre d'affaires servant de base à la taxe :

■ Le chiffre d'affaires n'excédant pas quatre-vingt mille dinars (80 000 DA) s'il s'agit de contribuable don l'activité principale est de vendre des marchandises, objets fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou cinquante mille dinars (50 000 DA), s'il s'agit d'autres contribuables prestataires de services ;

- Le montant des opérations de vente, portant sur les produits de large consommation soutenus par le budget de l'Etat ou bénéficiant de la compensation ;
- Le montant des opérations de vente, de transport ou de courtage qui pourtant sur des objets ou marchandises destinés directement à l'exploitation, y compris toutes les opérations de procession ainsi que les opérations de traitement pour la fabrication de produits pétrolière destinés directement à l'exploitation;
- Le montant des opérations de vente au bétail portant sur les biens stratégiques tels que visé par décret exécutifs N° 96-31 janvier 1996 portant modalités de fixation des prix de certains biens et services stratégiques lorsque la marge de détail n'excède pas 10 %;
- La partie correspondant au remboursement du crédit dans le cadre de contrat de créditbail financier;
- Les opérations réalisées entre les sociétés membres relevant d'un même groupe tel que défini par l'article 138 du code des impôts directs et taxes assimilées (CITDA);
- Le montant réalisé en devises dans les activités touristiques, hôtelière, thermales, de restauration classée et de voyagiste. (Art 220 du CITDA, 2019, p. 62)

Taux d'imposition

- Le taux d'imposition sur la Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP) est fixé à 2 %;
- Le taux de la taxe est ramené à un pour cent (1 %), sans bénéfice des réfactions pour les activités de production de biens;
- Pour les activités du bâtiment, de travaux publics et hydrauliques, le taux de la taxe est fixé à deux pour cent (2 %) avec une réfaction de 25 %;
- Toutefois, le taux de la TAP est porté à 3 % en ce qui concerne le chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures. (Art 222 du CITDA, 2019, p. 63)

Lieu d'imposition

La taxe est établie

Au nom de chaque entreprise, à raison du chiffre d'affaires réalisé par chacun de ses établissement ou unités dans chacune des communes du lieu de leur installation ;

Au nom des bénéficiaires des recettes imposables, au lieu de l'exercice de la profession ou le cas échéant du principal établissement. (Art 223 du CITDA, 2019, p. 64)

Base imposable

- Pour les assujettis à la TVA : Chiffres d'affaires hors TVA.
- Pour le non assujetti à la TVA : Chiffre d'affaires. TVA comprise.
- Pour la détermination de la base imposable, il y a lieu de tenir compte des réfractions de 30%, 50% et 75% prévues par la loi en faveur de certaines opérations.
- Taxe foncière
- La taxe foncière frappe annuellement les propriétés bâties et non bâties. (HAMADOU,
 B., & TESSA, A., 2015, p. 168)

Champ d'application

Propriétés bâties

- Installations destinées à abriter des personnes et biens ou stocker des produits
- Installations commerciales situées dans les périmètres des aérogares, ports, gares ferroviaires et routières;
- Sols des bâtiments ;
- Terrains non cultivés utilisés à un usage commercial ou industriel.

Propriétés non bâties

- Terrains agricoles ;
- Terrains situés dans des secteurs urbanisés ou urbanisables ; y compris les terrains en cours de construction non encore soumis à la taxe foncière des propriétés bâties ;
- Salines, marais salants;
- Carrières, sablières et mines à ciel ouvert. (HAMADOU, B., & TESSA, A., 2015, p. 168)

Base imposable

Propriétés bâties

La base d'imposition résulte du produit de la valeur locative fiscale au mètre carré de la propriété bâtie, par la superficie imposable. La base d'imposition est déterminée après application d'un taux d'abattement égal à 2% l'an pour tenir compte de la vétusté des immeubles à l'usage d'habitation. Pour ces mêmes immeubles, l'abattement ne peut, toute fois, excéder un maximum de 25%. (Art 254 du CIDTA, 2019, p. 68)

Propriétés non bâties

La base d'imposition résulte du produit de la valeur locative fiscale des propriétés non bâties exprimées en mètre carré ou à l'hectare. (Art 261-f du CITDA, 2019, p. 70)

Taux d'imposition

Propriétés bâties

Les taux d'imposition sont les suivants :

- Propriétés bâties proprement dit : 3%
- Propriétés bâties inoccupées : 10%

Dépendances:

- 5% lorsque la surface est située entre 500 m
- 7% lorsque la surface est située entre 500 et 1000 m
- 10% lorsque la surface est supérieure à 1000 m.

Propriétés non bâties

Plusieurs taux sont appliqués à savoir :

- Terraine situés dans un secteur non urbanisé 5%;
- Terraine situés dans un secteur non urbanisé 5%;
- 5% pour la superficie est inférieur ou égale à 500
- 7% lorsque la surface est supérieure à 500m et inférieur ou égale à 1000 m
- 10% lorsque la surface est surface est supérieur à 1000 m
- Terres agricoles : 3%. 49
- Entre 10.000DA et 25.000 DA par terrain aménagé pour camping et caravanes ;
- Entre 22 000 DA et 132 000 DA par local, à usage industriel, commercial et artisanal.
 (HAMADOU, B., & TESSA, A., 2015, pp. 168-169)

3.2.1.5 Taxe Locale de Solidarité (TLS)

Définition

La Taxe Locale de Solidarité (TLS) est une taxe instaurée en Algérie pour remplacer la Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP). Elle est appliquée à certaines activités spécifiques, telles que le transport d'hydrocarbures par canalisation et les activités minières.

Caractéristiques de la Taxe Locale de Solidarité (TLS)

La nouvelle taxe locale de solidarité introduite dans la loi de finances 2024 en Algérie sont les suivantes :

- Elle remplace la Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP) supprimée et s'applique aux activités de transport par canalisations des hydrocarbures (taux de 3%) et aux activités minières (taux de 1,5%) sur le chiffre d'affaires hors TVA.
- Le produit de cette taxe est exclusivement affecté aux budgets des collectivités locales (communes et wilayas).

- Les contribuables exerçant l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures et les activités minières sont assujettis à cette taxe, calculée sur le chiffre d'affaires réalisé en Algérie.
- La taxe locale de solidarité vise à maintenir une assiette fiscale large au profit des collectivités locales et à assurer un financement adéquat pour le développement local. (BENSAID Hicham, La réalité de la fiscalité locale en Algérie, consulté le 05/05/2024, 2024)

Champ d'application et taux d'imposition

Les principaux éléments de cette nouvelle taxe sont :

- Elle s'applique aux activités de transport par canalisations des hydrocarbures (taux de 3%) et aux activités minières (taux de 1,5%) sur le chiffre d'affaires hors TVA.
- Le produit de cette taxe est exclusivement affecté aux budgets des collectivités locales (communes et wilayas).
- Les modalités de déclaration et de paiement sont similaires à celles de la TAP, avec des pénalités en cas de non-respect des délais.
- Cette nouvelle taxe vise à maintenir une assiette fiscale large au profit des collectivités locales suite à la suppression de la TAP (Loi de finances , 2024)

3.2.1.6 La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Définition

C'est un impôt indirect, un impôt de consommation qui est incorporé dans le prix de mise à consommation des produits et services. C'est le consommateur final qui en supporte fiscalement la charge. (Sayoud, K., & Yahia, S., 2023, p. 68)

Caractéristiques de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Elle se caractérise par ce qui suit :

- La TVA est un impôt indirect (impôt sur la dépense);
- La TVA est calculée sur les chiffres d'affaires hors taxe ;
- La TVA est un impôt proportionnel (9% et 19%);
- La TVA est un impôt ad valorem elle se calcule sur la valeur ;
- La TVA est un impôt mensuel ou trimestriel;
- La TVA est payée au niveau du siège social ou lieu d'activité ;
- Le produit de la TVA revient en grande partie au budget de l'Etat (80%);
- Le reste alimente le budget des collectivités locales (20%);
- Le principe de la TVA réside dans la taxation uniquement de montant de la marge ou valeur ajoutée; cette taxe intervient à chaque stade des opérations industrielles ou commerciales. (HAMADOU, B., & TESSA, A., 2015, p. 25)

Champ d'application

- Les ventes et les livraisons faites par les producteurs ;
- Les travaux immobiliers ;
- Les ventes et les livraisons en l'état de produits ou marchandises imposables importées,
 réalisées dans les conditions de gros par les commerçants importateurs ;
- Les ventes faites par les commerçants -grossistes ;

Les livraisons à eux-mêmes :

- D'immobilisations par les assujettis ;
- De biens autres qu'immobilisations que les assujettis se font à eux -mêmes pour leurs propres besoins ou ceux de leurs diverses exploitations, dans la mesure où ces biens ne concourent pas à la réalisation d'opérations passibles de la taxe sur la valeur ajoutée ou exonérées en vertu de l'article 9 du code de la taxe sur le chiffre d'affaires ;
- Les opérations de location, les prestations de services, les travaux d'études et de recherches ainsi que toute opération autre que les ventes et les travaux immobiliers.
- Les ventes d'immeubles ou de fonds de commerce effectuées par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent ces biens en leur nom en vue de leur revente;
- Les opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente des biens visés à l'alinéa précédent;
- Les opérations de lotissement et de ventes faites par les propriétaires de terrains dans les conditions prévues par la législation en vigueur. (Art 02 du CITDA, pp. 03-04)

Exonérations

Sont exclues du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée les activités suivantes

Les affaires de vente portant sur article 08 du code des taxes sur chiffre d'affaires qui sont :

- Les produits passibles de la taxe sanitaire sur les viandes à l'exception des viandes rouges congelées ;
- Les dépouilles provenant des animaux soumis à la taxe sanitaire sur les viandes, mais seulement en ce qui concerne la première vente après l'abattage.
- Les ouvrages d'or, d'argent et de platine soumis au droit de garantie, à l'exclusion des bijoux de luxe tels que définis à l'article 359 du code des impôts indirects.
- Les affaires faites par les personnes soumises au régime de l'Impôt Forfaitaire Unique.

 Les opérations réalisées entre les sociétés membres relevant d'un même groupe tel que défini par l'article 138 bis du code des impôts directs et taxes assimilées. (Art 08 du CITDA, 2020, p. 07)

Base imposable

Chiffre d'affaires imposable : prix de marchandises, travaux ou services, tous frais, droits et taxes inclus à l'exclusion de la TVA elle-même.

Taux d'imposition

La TVA comporte deux (02) taux :

- Un taux réduit de 9% : qui s'applique aux opérations et produits définis dans l'article
 23 du code des TCA.
- Un taux normal de 19%: qui s'applique aux produits, marchandises, denrées, objets et opérations qui ne sont pas soumis au taux réduit. (Art 23 du code des TCA, 2020)

3.2.1.7 Taxe Intérieure de Consommation (TIC)

Cette taxe qui frappe les produits dits de luxe est affectée aux soutiens de produit de large consommateur (lait, farine, panifiable,) et au fonds de promotion des exportations.

La TIC concerne les produits suivants :

- Les bières d'importation fabriquée localement ;
- Les tabac (tabac à fumer, à priser et mâcher, allumettes) (HAMADOU, B., & TESSA,
 A., 2015, p. 178)

3.2.1.8 Taxe sur les Produits Pétroliers (TPP)

Il est institué au profit du budget de l'état une taxe sur les produits pétroliers ou assimilés, importés ou obtenus en Algérie, notamment en usine exercée. Cette taxe est appliquée aux produits énumérés suivant : Essence super, Essence normal, Essence sans plomb, Gas-oil, GPL/C. (Art 28 bis du CTA, p. 30)

3.2.1.9 Taxe d'assainissement

Champ d'application

La taxe d'assainissement s'applique dans les Communes dans lesquelles fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères.

Elle est à la charge du locataire qui peut être recherché conjointement et solidairement avec le propriétaire pour son paiement.

Taux d'imposition

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- Entre 1000 DA et 1.500 DA par un local à usage d'habitation ;
- Entre 3.000 DA et 12.000 DA par un local à usage professionnel, commercial, artisanal ou assimilé;
- Entre 8.000 DA et 23.000 DA par terrain aménagé pour camping et caravanes ;
- Entre 20.000 DA et 130.000 DA par local à usage industriel, commercial, artisanal ou assimilé produisant des quantités de déchets à celles des catégories ci-dessus.

Les propriétés qui ne bénéficient pas des services d'enlèvement des ordures ménagères sont exemptées de la taxe d'assainissement. (HAMADOU, B., & TESSA, A., 2015)

3.2.1.10 Impôt sur le Patrimoine

Champ d'application

Personnes physiques imposables

- ❖ Ayant leur domicile fiscal en Algérie à raison de leurs biens situés en Algérie ou hors Algérie ;
 - N'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie, à raison de leurs biens situés en Algérie.

Biens immobiliers imposables

- Propriétés bâties : résidence principale ou secondaire ;
- Propriétés non bâties : (terrains, jardins, etc.) ;
- Droits réels immobiliers.

Biens mobiliers imposables

Véhicules, motocycles, yachts, bateaux de plaisance, avions de tourisme, chevaux de course les objets d'art et les tableaux de valeur estimés à plus de 500.000 DA.

Base imposable

L'impôt sur le patrimoine est dû uniquement par les personnes physiques à raison de leur patrimoine composé de biens imposables dont la valeur nette taxable excède 100.000.000 DA au 1er janvier de l'année d'imposition.

Il comprend l'ensemble des biens imposables appartenant aux personnes physiques et à leurs enfants mineurs. (HAMADOU, B., & TESSA, A., 2015)

Taux d'imposition

Selon le barème progressif suivant :

Tableau 4 : Barème progressif d'Impôt sur le Patrimoine

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine en DA	Taux %		
Inférieure à 100 000 000	0%		
De100.000.000 DA à 150.000.000	0.5 %		
De 150.000.001 DA à 250.000.000	0.75 %		
De 250.000.001 DA à 350.000.000	1 %		
De 350.000.001 DA à 450.000.000	1,25%		
Supérieure à 450.000.000	1,75%		

Source: Guide DGI, Système fiscal algérien 2019, page 18

3.2.2 Fiscalité indirecte

La fiscalité indirecte est un système d'imposition ou le contribuable final n'est pas la même personne que le redevable légal de l'impôt, citant ci-dessous quelques impôts indirects

3.2.2.1 Droit de garantie et d'essai

Champ d'application

Produits concernés : Ouvrage en or, argent et platine.

Base imposable

Garantie : quantité exprimée en poids (hectogramme) vendue. Remarque : Le montant de la TVA acquittés au titre de l'acquisition de l'or ou de l'argent sont imputables sur le montant du droit de garantie.

3.2.2.2 Droit de circulation

Champ d'application

- **Produits concernés :** Alcools, Vins
- Personnes concerné (assujettis) : Marchandise en gros entrepositaire (MGE)

Base imposable

- Alcool : Quantité exprimé en alcool pour par hectolitre à la consommation.
- Vins: Quantité exprimé en volume (hectolitre) mise à la consommation. Nous arrivons à la fin de cette section, où nous avons pu expliquer les différents impôts directs et indirects. Dans la section suivante nous allons présenter les obligations fiscales de l'entreprise algérienne. (Art 28 bis du CTCA, 2021, p. 30)

Tableau 5: Les taux d'impositions sur le droit de circulation

Produits médicamenteux à base d'alcool et impropres à	50 DA/hl
la consommation	
Produits de parfumerie et de toilette	1.000DA/hl
Alcools utilisés à la préparation de vins mousseux et	1.600 DA/hl
vins doux naturels	
Apéritifs à base de vins vermouths, vins de liqueurs et	70.000 DA/hl
assimilés	
Whiskys et apéritifs à base d'alcool (bitters amers,	100.000 DA/hl
goudrons gentianes, anis, etc.)	
Rhums	70.000 DA/hl
Vins	8000 DA/hl

Source : Guide DGI, Système fiscal algérien 2019, page 32

3.2.2.3 Droits d'enregistrement

L'Etat est exonéré de tous droits d'enregistrement pour les actes relatifs aux échanges, aux acquisitions et aux cessions de biens de toute nature ainsi qu'aux partages de ces biens avec les particuliers. (Calendrier fiscal 2019, consulté le 31/03/2024, s.d.)

Tableau 6: Les bases et les taux d'imposition des droits d'enregistrement

CHAMP D'APPLICATION	BASE IMPOSABLE	TAUX		
		D'IMPOSITION		
Les mutations en toute propriété (ventes d'immeubles- ventes de meubles).	Prix dans l'acte ou la valeur vénale réelle du bien.	5%		
Les cessions de démembrement de droit de propriété (usufruit- nue-propriété).	Prix augmenté des charges ou la valeur vénale réelle.	5% avec application du barème prévu par l'article 53-2 du code de l'enregistrement.		
Mutations de jouissance de biens immobiliers :	Prix total des loyers augmenté des charges.	Taux à durée limitée : 2%.		
✓ Baux à durée limitée.✓ Baux â durée illimitée.	Le capital formé de 20 fois le prix et les charges annuelles.	Taux à durée illimitée : 5%.		
Mutations par décès (successions)	L'actif net du bénéficiaire et ses droits dans la succession.	 - 5% pour la part nette revenant à chaque ayant droit, - 3% entre ascendants, descendants et époux. - 3% dans le cas d'actif immobilisé d'une entreprise lorsque les cohéritiers s'engagent à poursuivre l'exploitation. 		
Donations.	Valeur des biens donnés.	5%		
Partages.	L'actif net partagé (actif brut - dettes et charges)	1,5%		
Échanges de biens immeubles	Valeur de l'un des biens échangés	2,5%		
Actes de sociétés :	*Valeur nette des			
* les apports purs et simples	apports	* 0,5%		
* les apports â titre onéreux	* Le prix augmenté des	* Le droit de mutation est fixé		
* les actes portant cessions	charges ou la valeur	suivant la nature du bien.		
d'actions et de parts sociales.	vénale réelle du bien. *Valeur des parts	* 2,5%		
	sociales			

Source: Guide DGI, Système fiscal algérien 2019, page 34

3.2.2.4 Droits de timbre :

Le droit de timbre est une forme d'imposition qui est acquittée par un contribuable. Le paiement du droit de timbre s'effectue principalement par des vignettes, des estampilles ou autres moyens. Le droit de timbre peut être perçu notamment dans le domaine commercial, civil et judiciaire. Les actes soumis sont : les actes judiciaires, les papiers d'identité, les effets de commerce (lettre de change, billets à ordre, billets et obligations non négociables), registre de commerce, vignettes sur les véhicules automobiles. (Calendrier fiscal 2019, consulté le 31/03/2024, s.d.)

Tableau 7: Classification des droits de timbre

	TA DIEG
Classification des droits de timbre	TARIFS
Timbre de quittance	
1 (1 1 1 2 21 1 1	II (1) D'
- les titres de quelque nature qu'ils soient	- Un (1) Dinar par tranche de cent (100) DA ou
signés ou non signés, faits sous signatures	fraction de tranche de 100 DA sans que le
privées.	montant du droit dû ne puisse être inférieur à 5
- les pièces comportant reçu pur et simple	DA ou supérieur à 2500 DA
- les reçus constatant un dépôt d'espèces	1
effectué auprès d'une entreprise ou d'une	- Timbre de quittance uniforme de 20 DA
· ·	- Timbre de quittance unnorme de 20 DA
personne physique	
Timbre des effets de commerce	
- lettres de charge, billets à ordre, billets et	-0,50 DA par 100 DA ou fraction de 100DA
obligations non négociables	
- Timbre de registre de commerce	-4 000 DA
Timore de registre de commerce	1 000 211
Vignette automobiles	
- véhicules automobiles immatriculés en	Le tarif est déterminé en fonction de la
Algérie	catégorie du véhicule et de l'année de sa mise
	en circulation.
-	

Source: Guide DGI, Système fiscal algérien 2019, page 37

Section 03 : Les obligations fiscales des entreprises algériennes

Pour introduire cette section sur les obligations fiscales des entreprises en Algérie, il est essentiel de comprendre l'importance de la conformité fiscale en matière de déclarations et de paiement des impôts pour le bon fonctionnement des entreprises.

Ces obligations peuvent varier en fonction de la nature de l'entreprise et de la législation fiscale en vigueur.

Ces obligations visent à assurer la transparence financière, à contribuer au développement économique du pays et à garantir l'équité fiscale. Il est donc primordial pour les entreprises de se conformer aux réglementations fiscales en vigueur pour éviter des sanctions et contribuer positivement à l'économie nationale.

Dans cette section nous allons exposer les différents impôts et taxes à payer, les échéances de paiement et les sanctions en cas de non-respect des obligations fiscales.

1 Les différents impôts et taxes à payer

Le système fiscal Algérien est un système déclaratif, c'est-à-dire que c'est aux contribuables qu'incombe l'obligation de déclarer et payer les différents impôts et taxes auxquels ils sont soumis. L'administration se réserve, néanmoins le droit de contrôler, à posteriori, la véracité de ces déclarations. Le système fiscal actuel englobe plusieurs impôts et taxes, on distingue parmi les principaux impôts directs (AAPI consulté le 30/05/2024, s.d.)

- Impôt sur le revenu global (IRG) ;
- Impôt forfaitaire Unique (IFU);
- Impôt sur les Bénéfices des sociétés (IBS) ;
- Taxe sur l'Activité processionnelle (TAP) ;
- Taxe Locale de Solidarité (TLS) ;
- Taxe de la Formation Professionnelle Continue et d'Apprentissage ;
- Taxe sur la valeur Ajoutée (TVA).

1.1 Le paiement de l'impôt sur le revenu global

Le bénéfice imposable est soumis au système de paiement des acomptes provisionnels le versement des acomptes provisionnels s'effectue dans le délai suivant :

- Le 1^{er} acompte IRG entre le 20 février et le 20 mars par G N°50.
- Le 2e acompte IRG Entre le 20 mai et le 20 juin par G N°50.
- Le solde de Liquidation IRG est versé par les contribuables en déduction des acomptes déjà versés par bordereau avis de versement au plus tard le 20 mai de chaque année à travers la série G N°50.
- Selon l'article 28 de la loi de finances 2021, lorsque les acomptes payés sont supérieurs à l'IRG du de l'exercice, la différence donne lieu à un excédent de versement qui peut être déduit sur les prochains acomptes ou sollicités le cas échéant ou remboursement. (ART 28 de la loi de finance 2021)
- Le minimum d'imposition à l'IRG est de 10.000 DA, quel que soit le résultat réalisé. (ART 28 de la loi de finance 2021)
- L'IRG concerne seulement les revenus venant de professions industrielles, commerciales, artisanales, salaires et autres pensions. Les impôts gérés sont placés par tranches d'imposition.

Pour les traitements et salaires versés par les employeurs :

a) Traitements, indemnités et salaires mensuels

Tableau 8 : Barème IRG mensualisé

Fraction du revenu annuel imposable (en DA)	Taux d'imposition
N'excèdent pas 10.000	0 %
De 10 001 à 30 000	20 %
De 30 001 à 120 000	30 %
Supérieur à 120 000	35 %

Source : (Calendrier fiscal 2019, consulté le 31/03/2024, s.d.)

Tableau 9 : Barème IRG mensualisé

Fraction du revenu annuel imposable (en DA)	Taux d'imposition
N'excèdent pas 120 000	0%
De 120 001 à 360 000	20%
De 360 001 à 1 440 000	30 %
Supérieur à 1 440 000	35 %

Source : (Calendrier fiscal 2019, consulté le 31/03/2024, s.d.)

Taux des retenues à la source

Cette étude se penche sur les taux des retenues à la source appliqués spécifiquement aux activités non commerciales et revenus des capitaux mobiliers.

A/ Activités non commerciales

- Les revenus versés par des débiteurs établis en Algérie à des bénéficiaires ayant leur domicile fiscal hors Algérie : 24 % (libératoire) en ce qui concerne :
- Les sommes versées en rémunération d'une activité déployée en Algérie dans l'exercice des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une catégorie de bénéfices ou de revenus;
- Les produits de droits d'auteurs perçus par les écrivains ou compositeurs et par leurs héritiers ou légataires,
- Les produits perçus par les inventeurs au titre soient de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication, et perçus par des inventeurs ou au titre de droits d'auteur ainsi que tous les produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés,
- Les sommes versées sous forme de cachets ou droits d'auteur aux artistes ayant leur domicile fiscal hors d'Algérie sont soumises à l'IRG au taux de 15% libératoire d'impôt.

B/ Revenus des capitaux mobiliers

- Les revenus distribués aux personnes physiques résidentes sont soumis à une retenue à la source libératoire de 15%;
- Les produits de bons de caisse anonyme sont soumis à une retenue à la source au taux de 50%. Cette retenue revêt un caractère libératoire.
- Les revenus des créances, dépôts et cautionnements sont soumis à une retenue à la source au taux de 10%;
- Les intérêts produits par les sommes inscrites sur les livrets d'épargne ou les comptes d'épargne des particuliers :
- ❖ 1% libératoire de l'IRG pour la fraction des intérêts inférieure ou égale à 50.000 DA.
- ❖ 10% pour la fraction du revenu supérieure à 50.000 DA.
- Les bénéfices répartis entre les personnes physiques et les personnes morales non résidentes en Algérie sont soumis à une retenue à la source au taux de 15 % libératoire d'impôt.

 Les plus-values de cession d'actions ou de parts sociales réalisées par les personnes physiques résidentes sont soumises à une imposition fixée au taux de 15% libératoire.
 Toutefois, ces plus-values sont exonérées de l'impôt lorsque le montant est réinvesti.

1.1.1 Traitements et salaires

- Les traitements et salaires versés par les employeurs sont soumis au barème IRG mensualisé;
- Les primes de rendement, gratification ou autres, ainsi que les rappels y afférents, d'une périodicité autre que mensuelle servies par les employeurs : 10% sans application d'abattement.
- Les sommes versées à des personnes exerçant, en sus de leur activité principale de salarié, une activité d'enseignement, de recherche, de surveillance ou d'assistanat à titre vacataire, ainsi que les rémunérations provenant de toutes activités occasionnelles à caractère intellectuel : 10% sans application d'abattement. Cette retenue est libératoire de l'IRG, sauf dans le cas de rémunérations provenant des activités occasionnelles à caractère intellectuel lorsque leur montant annuel excède 2.000.000DA.
- Les salaires des personnels techniques et d'encadrement de nationalité étrangère employés par les entreprises étrangères en Algérie : barème IRG mensualisé.

1.1.2 Revenus locatifs

Les revenus provenant de la location à titre civil de biens immeubles à usage d'habitation sont soumis à l'impôt sur le revenu global au taux de :

- ❖ 7% libératoire d'impôt, calculé sur le montant des loyers bruts, pour les revenus provenant de la location des habitations à usage collectif;
- ❖ 10% libératoire d'impôt, calculé sur le montant des loyers bruts, pour les revenus provenant de la location des habitations à usage individuel ;
- ❖ 15% libératoire d'impôt, calculé sur le montant des loyers bruts, pour les revenus provenant de la location de locaux à usage commercial ou professionnel. Ce taux est également applicable aux contrats conclus avec des sociétés.
- ❖ Les revenus issus de la location de salles des fêtes, fêtes foraines et de cirques sont soumis à un versement spontané au titre de l'IRG au taux de 15 % libératoire. Le versement spontané est acquitté par les bénéficiaires des revenus auprès du receveur des Impôts dans les vingt (20) premiers jours du mois qui suit celui durant lequel les sommes ont été encaissées.

1.2 Impôt Forfaitaire Unique (IFU)

L'IFU concerne les personnes morales ou physiques, les sociétés et les coopératives qui exercent une activité commerciale dont le chiffre annuel ne dépasse pas 30.000.000 DA. Pour les personnes assujetties à cet impôt il est nécessaire de transmettre entre le 1^{er} et 30 juin de chaque année une déclaration provisionnelle de chiffre d'affaires à l'inspecteur des impôts.

Alors, est imposé sur les taux suivants :

- ❖ 5 % pour les activités de production et de vente de biens ;
- ❖ 5 % Pour les activités exercées dans le statut d'auto-entrepreneur ;
- ❖ 12 % pour les autres activités (Art 18 de la loi de finance 2023 Art 282 sexies du CITDA)
- Le paiement de l'impôt forfaitaire unique peut se réaliser de manière fractionnée :

50 % du montant de l'IFU, lors du dépôt de la déclaration prévisionnelle au plus tard le 30 juin de chaque année ;

- 25 % du montant de l'IFU, du 1^{er} au le 15 décembre de l'année ;
- 25 % du montant de l'IFU, du 1^{er} au 15 décembre de l'année ;

Le montant de l'impôt dû par les personnes physiques au titre de l'impôt forfaitaire unique ne peut être inférieur, pour chaque exercice et quel que soit le chiffre d'affaires réalisé, à 10 000 DA.

1.3 paiement de l'Impôt sur le Bénéfice des Sociétés

L'IBS est l'un des impôts en appliqué sur les bénéfices des sociétés. Effectivement, il doit être déclaré au plus tard le 30 avril de chaque année.

Il existe 2 façons de payer l'impôt sur les bénéfices des sociétés, comme suit :

1.3.1 Système des retenues à la source

Ce système concerne un certain nombre de revenus relevant de l'IBS, à savoir :

- Les revenus réalisés par des entreprises étrangères ;
- Les revenus de capitaux mobiliers ;
- Les locations pour la célébration de fêtes ou organisation de rencontres, séminaires, meeting, de salles de aires, ainsi que l'organisation de fêtes.
- Les entreprises étrangères qui déploient temporairement en Algérie dans le cadre des marchés une activité pour laquelle elles sont assujettis en vertu de la législation fiscale algérienne ou de disposition conventionnelle, à l'impôt suivant les règles du régime général, sont soumises au versement d'un acompte de l'impôt sur le bénéfice des

sociétés ou de l'impôt sur le revenu global, selon le cas, calculées au taux de 0.5 % sur le montant global du marché.

(Art 356bis du CITDA, 2022)

- Le paiement de cet acompte dispense l'entreprise du versement des acomptes prévisionnels qui doivent être versés au cours de l'exercice considéré ou à défaut des exercices suivent ou à remboursement par le trésor.
- L'acompte est versé dans les vingt premiers jours de chaque mois via le site JIBAYATIC par le télédéclaration, complétant en matière de recouvrement un titre des paiement reçus pendant le mois précédent. (Voir Tableau N°03)

1.3.2 Le paiement spontané

Le système des paiement spontanés comporte trois acomptes provisionnels qui doivent être versés au cours de l'exercice lui-même et un solde de liquidation à versé auprès la clôture de l'exercice. Le montant de chaque acompte égal à 30% de l'impôt sur le bénéfice de référence. (Art 355 du CITDA, 2022)

En ce qui concerne les entreprises nouvellement créés, chaque acompte est égal à 30% de l'impôt calculé sur le produit évalué à 5% du capital social appelé.

Les acomptes sont versés dans les délais suivants :

- 1^{er} acompte : du 20 février au 20 mars ;
- 2^{eme} acompte : du 20 mai au 20 juin ;
- 3^{eme} acompte : du 20 octobre au 20 novembre.

Le solde de liquidation : au plus tard, le 20 du mois qui suit la date limite de dépôt de la déclaration.

Le montant de l'impôt dû par les personnes physiques ou morales au titre de l'IRG et l'IBS catégorie des bénéfice industriels et commerciaux, ne peut être inférieur, pour chaque exercice, et quel que soit le résultat réalisé, à 10 000 DA.

Lorsqu'un contribuable modifie le lieu de son établissement après échéance du premier acompte afférent à un exercice déterminé, les acomptes subséquents doivent être versés à la caisse du receveur des impôts du lieu d'imposition correspondant à une nouvelle situation. (Art 365 du CITDA)

La liquidation du solde de liquidation est opérée par ces contribuables, et le montant arrondi au dinar inferieur, est versé par eux-mêmes sans avertissement préalable également sous déduction des acomptes déjà versés par bordereau avis de versement au plus tard le 20 du mois qui suit la date limite de dépôt de la déclaration prévue.

Lorsque les acomptes payés sont supérieurs à l'IBS dû de l'exercice, la différence donne lieu à un excédent de versement qui peut être imputé sur les prochains acomptes ou sollicité, le cas échéant en remboursement.

1.4 Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP)

- Taxe sur l'activité professionnelle (TAP) est due à raison des chiffres réalisés en Algérie par les contribuables, notamment ceux qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global (IRG) dans la catégorie des bénéfices professionnels ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.
- Le taux de la taxe sur l'activité professionnelle est fixé à 1,5%.
- Toutefois, le taux de la TAP est porté à 3% en ce qui concerne le chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures.

Le produit de la taxe sur l'activité professionnelle est réparti comme suit :

Part de la caisse de garantie de solidarité des collectivités locales : 5 % (ART 28 de la loi de finance 2021)

Remarque : La mesure phare de la nouvelle loi de finance 2024 réside dans la suppression de la Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP).

Concrètement, l'article 14 de la LF24 prévoit l'abrogation des articles 217à 213 du Code des impôts directs et taxes assimilées (CIDTA) relatifs au titre II- Taxe sur l'Activité Professionnelle.

Il est important de rappeler la décision de supprimer la TAP pour les activités de production et les professions libérales, ainsi que de réduire son taux pour les autres activités (à l'exception du transport des hydrocarbures par canalisations) a été prise dans le cadre de la Loi de Finances pour 2022

Cette mesure s'inscrit dans la poursuite de l'effort de l'Etat visant à réduire la pression fiscale sur les entreprises.

Toutefois, pour maintenir une assiette fiscale large au profit des collectivités locales, la même charge fiscale est maintenue pour les activités minières et celle de transport des hydrocarbures par canalisation, à travers l'introduction d'une nouvelle taxe locale de solidarité. (Loi de finances, 2024)

1.5 Taxe Locale de Solidarité (TLS)

Le régime de déclaration et de paiement de la Taxe Locale de Solidarité, est repris par les nouveaux articles 364 ter à 364 nonies du CITDA, institués par l'article 24 de la loi de finance 2024.

Le régime du paiement est globalement identique à celui appliqué précédemment à la TAP. Ces nouveaux articles prévoient principalement :

- Type de déclaration : G N° 50
- Paiement de la taxe : dans les vingt (20) premiers jours du mois suivant celui au cours duquel le chiffre d'affaires a été réalisé. (Loi de finances , 2024)

1.6 Taxe de la Formation Professionnelle Continue et d'Apprentissage

La taxe de la formation professionnelle continue et d'apprentissage est une taxe qui concerne l'ensemble des employeurs y compris les artisans (quel que soit la forme d'entreprise, personne physique et personne morales) à l'exception des institutions et administration publique. La formation professionnelle continue vise à assurer la mise à niveau des travailleurs et leur perfectionnement.

Selon l'article 7 de la loi n°08-07 du 23 février 2008 la formation continue a pour objectif :

- De favoriser l'insertion, la réinsertion et la mobilité professionnelle des travailleurs ;
- D'adapter les capacités des travailleurs à l'évolution de la technologie et des métiers. (Art 7 de la loi n° 08-07 du 23 février 2008)

La formation peut s'effectuer sur les lieux de travail ou en entreprise. L'assiette de la taxe de la formation professionnelle continue correspond à 1% de la masse salariale annuelle. (Art 56 de la loi de finance 2008)

Elle doit être payée par l'ensemble des employeurs y compris les artisans (quel que soit la forme juridique et le secteur d'activité de l'entreprise, personnes morales et personnes physique) :

- Qui emploient des salariés (employés) dont le nombre est supérieur ou égal à 20 salariés.
 (Art 2 du décret n°82-298 du 4 septembre 1982 et Art 56 de la loi de finance 2022 qui introduit Art 196 ter de CITDA)
- Et qui n'ont pas consacré un montant (qui n'a pas fait d'effort) égale au moins à 1% de la masse salariale annuelle. (Art 79 de la loi de finance de 2007 et Art 56 de la loi de finance 2022 qui introduit l'Art 196 de CIDTA)

• Et qui n'ont pas consacré un montant (qui n'a pas fait d'effort) égale au moins à 1% de la masse salariale annuelle. (Art 79 de la loi de finance de 2007 et Art 56 de la loi de finance 2022 qui introduit l'Art 196 de CIDTA)

Les employeurs qui ont consacré (qui ont fait l'effort) un montant à la formation de leurs employés seront quant à eux soumis au paiement de la différence entre le taux légale de 1% et le taux réel consenti aux actions de formation professionnelle continue. (Art 79 de la loi de finance 2007)

Le taux de la taxe de formation continue est égal à :

- D'une part, de la masse salariale annuelle ;
- Et d'autre, le ratio résultant des dépenses de formation effectivement réalisées par rapport à la masse salariale annuelle.

1.7 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est un impôt calculé sur les chiffres d'affaire hors taxe réalisées par les contribuables soumis au régime réel et au régime simplifié (professions libérales).

La déclaration et le paiement de la TVA se fait mensuellement à travers le formulaire appelé « série G N°50 » qui doit être déposée entre le 1er et le 20 du mois suivant l'encaissement du chiffre d'affaire.

Il existe deux (02) taux de TVA:

- 19% (taux normal) pour les opérations, services et biens qui ne sont pas expressément soumis au taux réduit de 9%; (Art 21 de CTCA)
- 9% (taux réduit) pour les biens et services qui représentent un intérêt particulier sur le plan économique, social ou culturel. (Art 23 de CTCA)

2 Les déclarations fiscales

2.1 Définition

Les déclarations fiscales en Algérie sont des obligations légales pour les contribuables impliquant la soumission de divers documents et formulaires pour déclarer leurs revenus et s'acquitter de leurs obligations fiscales. Ces déclarations sont essentielles pour assurer la transparence fiscale, la conformité des contribuables et la collecte des recettes fiscales nécessaires au fonctionnement de l'État.

2.1.1 Différentes formes de déclarations fiscales

2.1.1.1 Déclarations d'existence

Les nouveaux contribuables énumérés aux articles 19 et 20 du code de commerce sont tenus de souscrire auprès de l'inspection des impôts du lieu d'implantation de leurs activités, une déclaration d'existence, en vue de l'obtention du registre de commerce dont le modèle est fourni par l'administration fiscale. Cette déclaration doit se faire dans un délai de 30 jours à compter de la date du début de l'activité, et doit comporter les informations nécessaires pour l'identification du contribuable ainsi que son activité (nom et prénom des gérants, la forme juridique de l'entreprise, siège social, la nature de l'activité, la date du début de l'activité, la raison social, adresse du siège de l'entreprise ...). (Voir figure N°02)

Figure 2 : Formulaire de Déclaration d'existence

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔT		LIQUE ALGÉRIEN ATIQUE ET POPUL		Date de réception
WILAYA		RATION D'I		
COMMUNE		r un contribuabl énéfices des sociétés (I.B.S) venu Global (I.R.G)	e relevant	de:
				Série G N° 8 - (1992
NOM et Prénoms ou Raison				u Bancaire
				u Daricaire
Adresse de l'etablissemen				
Qualité du déclarant : Prop				
Date	de début de l'Activité	:		
_ Entreprise individuelle _ Société de fait _ Société en nom collectif _ Association en participatic _ Société civile professionne _ Société à responsabilité lii _ Société par actions _ Sociétés étrangères : ir	elle mitée	Société coopérat Entreprise publiq Etablissement pu Société d'éconor Unité économiqu	ue iblic nie mixte e locale (Wilaya	
Nature de l'activité princ	ipale :			
Autres activités seconda Adresses des autres éta	aires : ablissements seconda	aires :		
_				
Lieu où est tenue la con				
Nom et adresse du com	iptable :			
100 800000 00 9	res, joindre une copie con	forme à l'original du ou des c ui reconnait avoir été m		ou d'études. e ses obligations fiscales.
La présente déclaration doit êt Les 30 jours du début de l'activ L'Inspection des Impôts Comp	rité auprès de	Α	Le	(Signature)

Source: Direction Générale des Impôts,1992

Personnes devant souscrire la déclaration :

- Tout nouveau contribuable exerçant une activité imposable.
- Les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère doivent produire un exemplaire certifié conforme du des contrats d'étude ou des travaux dont elles sont chargées de réaliser en Algérie.

2.2.1.2 Déclarations mensuelles et trimestrielles

Les contribuables sont tenus de souscrire une déclaration mensuelle série G50, de l'ensemble des impôts et taxes payables au comptant ou par voie de retenue à la source (TAP, TVA, IRG sur salaires, autres...) au plus tard le 20 de chaque mois, dont le modèle est fourni par l'administration fiscale.

D'après la loi de finance 2003, les contribuables relevant de la gestion du CDI, sont autorisés à souscrire leur déclaration trimestriellement lorsque le chiffre d'affaires annuel de l'année précédente n'excède pas 3 000 000DA, au titre des différents impôts et taxes (IBS, TVA, TAP), ils s'acquittent de ces impôts dans les dix jours du mois qui suit le trimestre écoulé. (Loi de finances 2003, Jo N° 86., 2003)

2.2.1.3 Déclaration de cession, cessation ou de décès

En cas de cession ou de cessation d'une activité en totalité ou en partie d'une entreprise, le contribuable est tenu de souscrire :

- Une déclaration globale de ses revenus ;
- Une déclaration spéciale de son revenu catégoriel.

Les deux déclarations doivent être effectuées dans un délai de dix jours à compter de la date de cession ou de cessation.

En cas de décès du contribuable, les revenus imposables doivent faire l'objet :

- D'une déclaration globale ;
- D'une déclaration spéciale.

Ces deux déclarations doivent être souscrites par les ayants droits du défunt dans un délai de six (6) mois à compter de la date du décès. (Article 195 du CID, et 57 du CTVA.)

2.2.1.4 Déclaration annuelle

 Toute personne morale soumise au paiement de l'IBS est tenue de souscrire avant la fin avril de chaque année, une déclaration du bénéfice imposable de l'entreprise concernant l'exercice précédent, auprès de l'inspection des impôts du lieu d'implantation de l'activité. • Toute personne physique soumise au paiement de l'IRG, est tenue de souscrire dans le même délai, une déclaration globale de ses revenus auprès de l'inspection dont elle relève le modèle est fourni par l'administration fiscale.

Il est à mentionner que les contribuables exerçant une profession non commerciale, les commerçants industriels, artisans et les exploitants agricoles sont tenus de remplir une déclaration spéciale fournie par l'administration fiscale, au titre des différents revenus catégoriels, cette déclaration diffère selon le revenu et le régime d'imposition. (Art 102 du CITDA 2024)

2.5 Le numéro d'identification statistique (NIS)

L'article 34 de la loi de finances 2002, a institué l'obligation à toutes les personnes physiques et morales exerçants une activité industrielle, commerciale, libérale ou artisanale de mentionner leurs numéros d'identification statistique (NIS) sur tous les documents relatifs à leurs activités. (Art 34 de la Loi de Finances 2002)

3 Echéance de paiement

Selon le dictionnaire la rousse l'échéance de paiement c'est :

- La date à laquelle est exigible l'exécution d'une obligation, le paiement d'une dette.
- La somme à payer à cette date.
- Le délai entre la date d'un engagement et son exigibilité.

Selon l'article 156 du CPF:

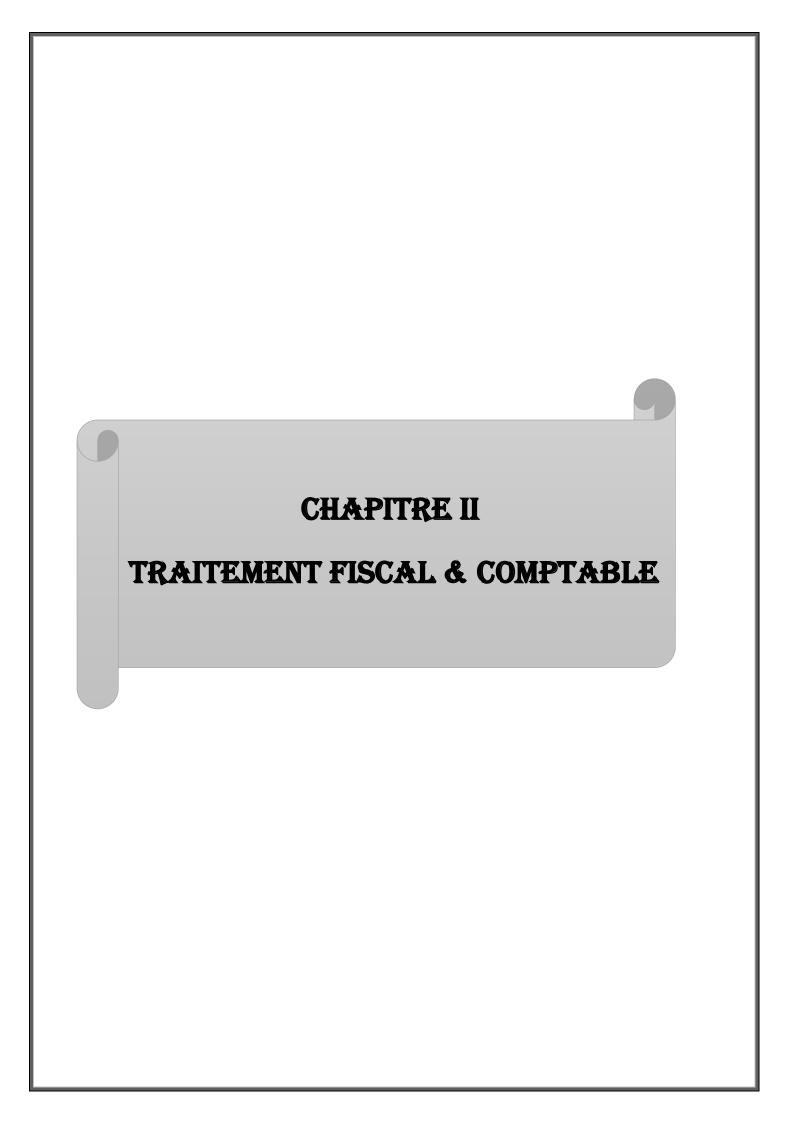
Tout contribuable qui se trouve dans l'impossibilité de payer en un seul versement la totalité de sa dette fiscale, peut solliciter auprès du receveur des impôts l'octroi d'une échéance de paiement.

L'alinéa 1 de l'article 156 du CPF précise que l'octroi d'une échéance de paiement est soumis à une demande introduite par le contribuable. Cette demande qui n'est soumise à aucune condition de forme peut être formulée par écrit ou verbalement. (Art 156 du CPF)

Conclusion

L'étude approfondie des aspects fondamentaux de la fiscalité et le système fiscal algérien révèle l'importance de la fiscalité dans le développement économique et social du pays. A travers les travaux étudiés, nous avons pu appréhender le fonctionnement du système fiscal déclaratif en Algérie, pour assurer la conformité des contribuables.

En définitif, cette étude met en lumière la complexité et la dynamique du système fiscal Algérie. Il est possible d'optimiser le système fiscal pour favoriser un développement durable équilibré en Algérie.



Chapitre II: Traitement fiscal et comptable

Introduction

Le traitement des déclarations fiscales est essentiel pour les entreprises et les contribuables afin de respecter leurs obligations légales en matière de déclaration de revenus et de paiement d'impôts. Bien que les contribuables puissent remplir eux-mêmes leurs déclarations, l'administration fiscale peut procéder à des contrôles pour vérifier l'exactitude et la cohérence des informations fournies, et corriger les omissions, insuffisances ou erreurs d'imposition.

Ces contrôles fiscaux peuvent concerner les personnes physiques, les personnes morales et les dossiers fiscaux. Les déclarations doivent être effectuées mensuellement et annuellement selon les événements de facturation, en veillant à fournir des données financières précises et à respecter les délais afin d'éviter les sanctions.

Ce chapitre aborde trois sections, la première est le cadre conceptuel du contrôle fiscal, la deuxième est la procédure de vérification de comptabilité et la dernière résumera les conséquences de la vérification de comptabilité.

Section 1 : Le cadre conceptuel du contrôle fiscal

Le contrôle fiscal, élément essentiel de la politique de recouvrement des recettes publiques, vise à s'assurer du respect par les contribuables de leurs obligations déclaratives et du paiement de leurs impôts et taxes dans les délais légaux, à travers la vérification de l'exactitude et de la sincérité des déclarations fiscales, la détection et la répression des manquements et des fraudes, dans le respect des droits et garanties reconnues aux contribuables.

1 Définition du contrôle fiscal

Le contrôle fiscal est l'ensemble des opérations que l'administration est en droit de pratiquer pour rétablir la déclaration telle qu'elle aurait dû être pour permettre à l'administration fiscale de s'assurer de l'exactitude et de la sincérité des déclarations, et de réparer tout erreur, insuffisance, ou omission. Le législateur a mis à sa disposition différentes méthodes de contrôle. (DJOUDER, N,& IHADDADEN, A. E. , 2023)

Ce terme de contrôle a une origine militaire et comptable. Il est apparu dans notre langue au 15e siècle, à une époque où il y a eu une transformation fondamentale de l'armée. Aujourd'hui le contrôle en fiscalité, est un acte administré. (CLIMENE,TRAN THIET, 1995, p. p26)

Le contrôle fiscal est défini comme étant le pouvoir reconnu à l'administration fiscale de contrôler les déclarations ainsi que les actes utilisés pour établissements de tout impôt, droits, taxes et redevances.

2 Finalités du contrôle fiscal

Garant du civisme fiscal et de l'égalité devant l'impôt, le contrôle Fiscal cherche à appréhender les manquements à la loi fiscale, qu'il soit intentionnel ou non, le contrôle fiscal poursuit 3 finalités. (AMIRAT.L,HAMMOUCHE.O, 2016, p. 10)

2.1 Finalité budgétaire

La finalité budgétaire répond au souci de collecter, au profit du budget de l'État et des Collectivités Locales, les Impôts et Taxes Eludées. Elle Implique une capacité à déceler la fraude, à réaliser des redressements parfaitement fondés au fond, et à la forme et à obtenir le recouvrement le plus rapide possible des droits. Les résultats financiers du contribuable, qui englobent l'ensemble des manquements relevés, qu'ils soient ou non frauduleux, traduisent une croissance régulière des rappels de droits

2.2 Finalité dissuasive

La stratégie de dissuasion et ses critères d'efficacité ont provoqué une forte activité de réforme dans les procédures du contrôle fiscal.

Ultime garant du civisme fiscal, le contrôle fiscal se fixe des standards pour contribuer pleinement à la réalisation de l'objectif stratégique de la Direction Générale des Impôts (DGI), d'une part en facilitant la déclaration et le paiement de l'impôt et d'autre part, en luttant contre la fraude fiscale.

2.3 finalité répressive

Le contrôle fiscal permet de dresser les erreurs, insuffisances, inexactitudes, omissions ou dissimulation dans les éléments servant de base au calcul de l'impôt. Cette infraction donne en outre à l'application des sanctions répressives. Tant sur le plan financier que sur le plan pénal.

3 Les différentes formes de contrôle fiscal

Selon la DG algérienne, il existe 2 types de contrôle fiscal, chaque type a ses propres formes.

Le premier type : le contrôle interne (en cabinet) Inclut le contrôle formel et le contrôle sur pièce.

Le 2e type : Le contrôle externe. (Approfondi/ Sur place) qui touche la vérification de la comptabilité (VC), La vérification ponctuelle (VP), et la vérification approfondie de la situation fiscale de l'ensemble (VASFE). (OUALHI Boualem,Le controle fiscal en algerie- résultats et defis-. consulté le 01/05/2024, s.d.)

3.1 Le contrôle interne (en cabinet)

Ce contrôle s'effectue au niveau des bureaux de l'inspection des impôts, chargés directement de la gestion des dossiers fiscaux des contribuables. Ce contrôle se subdivise en deux formes, le contrôle formel et le contrôle sur pièces.

3.1.1 Le contrôle formel

C'est un contrôle rapide et facile à exécuter, ne nécessitant pas de connaissances approfondies en matière comptable ou le recours à des procédures de contrôle lourde et fastidieuse.

Il permet ainsi de corriger immédiatement les incohérences et les erreurs relevées. Ils constituent également un outil très important d'aide dans la sélection des affaires à vérifier de façon approfondie. Ce type de contrôle porte systématiquement sur l'ensemble des déclarations souscrites, étant donné qu'elle est simple à mettre en œuvre. (Mohammed, H., & Abderrezak, L, 2020, p. 26)

3.1.2 Le contrôle sur pièces

Le contrôle porte généralement sur l'examen critique des déclarations fiscales et de leur cohérence avec leurs revenus déclarés, des documents et renseignements en possession du service qui sont complétés le cas échéant, par des demandes l'éclaircissements, ou justifications, exigées des contribuables et de tout constats physique et matériel sur place.

3.2 Le contrôle externe (Sur place)

Il s'agit d'opérations de contrôle devant être effectuer sur place chez le contribuable inscrit en vérification. Ce type de contrôle revêt trois formes.

Il s'agit de la vérification de la comptabilité, la vérification ponctuelle et la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble.

3.2.1 La vérification de la comptabilité (VC)

Ces mots semblent des opérations qui ont pour objet d'examiner la comptabilité d'une entreprise en la confrontant aux éléments d'exploitation et aux éléments extérieurs en vue de contrôler les déclarations souscrites, et de s'assurer de la sincérité de l'assiette des divers Impôts et taxes dus au titre d'une activité professionnelle. (ART20 du CPF, 2020, p. 11)

3.2.2 La vérification ponctuelle (VP)

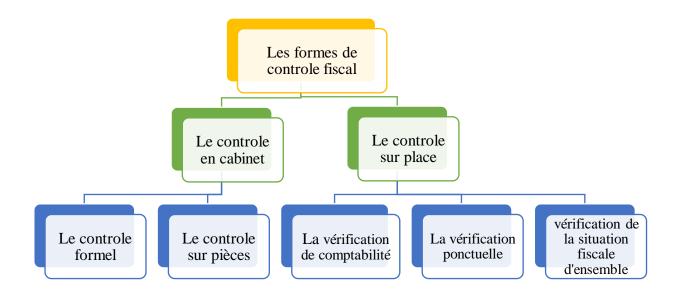
C'est une procédure de contrôle ciblée, moins exhaustive, plus rapide et de moindre amplitude que la vérification de comptabilité. Elle porte sur l'examen des pièces justificatives et comptables de quelques rubriques d'impôts, et sur une période limitée, qui peut même être inférieure à une année d'exercice comptable. (ART,20bis du CPF, 2020, p. 13)

3.2.3 La vérification approfondie de situations fiscales d'ensemble (VASFE)

Il s'agit de l'ensemble des opérations de contrôle comportant la recherche d'une cohérence entre, d'une part les revenus déclarés du contribuable (personne physique), et d'autre part sa situation patrimoniale, celle de sa trésorerie et les éléments dans son train de vie. Elle concerne l'impôt sur le revenu global (IRG).

La VASFE peut être effectuée en prolongement d'une vérification de comptabilité. Elle peut être également à l'origine d'une vérification de comptabilité lorsqu'il s'avère notamment qu'un contribuable perçoit des revenus d'une entreprise sujette la tenue d'une comptabilité. (ART21 du CPF, 2020, p. 15)

Figure 3 : Les Différentes Formes de Contrôle Fiscal



Source : Réalisé Par Nos Propres soins à partir des documents de l'administrations fiscale.

4 Les procédures de contrôle fiscal

L'administration fiscale dispose, en vertu de la loi, d'un pouvoir général de contrôle qui est notamment constitué par le droit de vérification. Les contribuables se voient reconnaître en contrepartie des garanties prévues par la loi. (Mohammed, H, & Abderrezak, L., 2020)

4.1 Le contrôle des déclarations

L'administration fiscale contrôle les déclarations fiscales ainsi que les actes utilisés par l'établissement de tout impôt, produits, taxes et redevances.

L'inspecteur vérifie les déclarations, les demandes d'exploitations et de justifications sont produites par écrit, il peut rectifier les déclarations, mais il doit, au préalable, sous peine de nullité de la procédure d'imposition :

- ✓ Adresser au contribuable la rectification qu'il envisage en lui indiquant, pour chaque point de redressement, de manière explicite, les motifs et les articles du code des impôts correspondants, ainsi que les bases d'imposition et le calcul des impositions en découlant;
- ✓ Informer le contribuable de la possibilité de se faire assister d'un conseil de son choix ;
- ✓ Inviter le contribuable concerné à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de trente (30) jours. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une acceptation tacite. (BOUABDALLAH,A & LABSAIRA,M, consulté le 09/05/2024)

4.1.1 La procédure d'abus de droit

La procédure d'abus de droit s'applique à tous les impôts lorsqu'une situation constitue un abus, c'est-à-dire si l'acte a pour motif principal d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales et s'il n'est pas inspiré par un autre motif légitime.

En cas de désaccord sur le fondement de la rectification, le litige est soumis, à la demande du contribuable, à l'avis du comité d'examen des abus de droits et ce, trente (30) jours à compter de la réception de la notification.

Avant l'établissement du rôle, l'administration fiscale, peut également saisir le comité, et doit en informer le contribuable. (Mohammed, H, & Abderrezak, L., 2020)

Le comité d'examen des abus de droit fiscal est composé :

- Du Directeur de la Législation et de la Réglementation fiscales ;
- ➤ Du Directeur des Recherches et des Vérifications ;
- Du Directeur du Contentieux ;
- Du Directeur des grandes entreprises ou le Directeur Régional des Impôts, selon le cas

- D'un sous-directeur à la Direction Générale des Impôts en qualité de rapporteur,
- > D'un expert-comptable;
- D'un notaire.

Le contribuable est entendu, il peut se faire assister par le conseil de son choix.

Le comité ne doit pas dépasser un délai de six (06) mois pour statuer sur la demande introduite. En cas d'abus de droit, toutes les parties à l'acte ou à la convention sont tenues solidairement, avec le contribuable redressé à la restitution d'une créance indue, au paiement des majorations et application des sanctions pénales, prévues pour manœuvres frauduleuses. (Art.41 à 44 de la Loi de Finances 2018)

4.1.2 Les conséquences fiscales de la procédure d'abus de droit

En sus de ces majorations, la procédure d'abus de droit entraîne des conséquences fiscales au regard des régimes d'imposition, des procédures de contrôle et du droit de reprise notamment : (HARZI,L, 2016)

- ✓ L'exclusion du bénéfice de la franchise de la TVA et des régimes dérogatoires ;
- ✓ La possibilité de renouveler une vérification de comptabilité achevée ;
- ✓ La possibilité d'élargir les durées de vérification sur place ;
- ✓ La prorogation du délai de prescription de deux ans ;
- ✓ L'exclusion du droit au sursis légal de paiement et de l'échéancier de paiement ;
- ✓ L'inscription au fichier national des fraudeurs.

4.1.3 La procédure d'abus de droit dans le cas d'un rescrit fiscal

La procédure d'abus de droit ne s'applique pas, lorsque le contribuable, préalablement à un contrôle fiscal et à la qualification des actes en abus de droit, a consulté l'administration fiscale par le biais d'un rescrit fiscal, ou lorsque l'administration fiscale n'a pas répondu au rescrit fiscal dans un délai de quatre (04) mois à compter de la date de sa saisine. (HARZI,L, 2016)

4.2 Les garanties en matière de contrôle fiscal

Certaines sont liées à l'exercice du droit de vérification et d'autres sont liés à l'exercice du pouvoir de redressement. (Art 37 LF 2009.)

4.2.1 Garanties liées à l'exercice du droit de vérification

Les garanties liées à l'exercice du droit de vérification concernent :

- 1. L'envoi d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié :
- 2. L'assistance d'un conseil;
- 3. La limitation de la durée de la vérification ;
- 4. L'impossibilité de renouveler une vérification ;
- 5. L'extinction du contrôle sur pièces postérieurement à une vérification de comptabilité ou une VASFE.

4.2.1.1 Envoi d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifie

Avant d'entreprendre une vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble, une vérification de comptabilité ou une vérification ponctuelle, l'administration fiscale doit informer le contribuable par l'envoi ou la remise avec accusé de réception d'un avis de vérification accompagnée de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié.

Ce document doit mentionner expressément :

Pour la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble

- ✓ Le délai minimum de préparation de quinze (15) jours à compter de la date de réception de l'avis de vérification,
- ✓ La période soumise à la vérification.

Pour la vérification de comptabilité

- ✓ Le délai minimum de préparation de quinze (15) jours à compter de la date de réception de l'avis de vérification ;
- ✓ La date et l'heure de la première intervention ;
- ✓ La période soumise à la vérification ;
- ✓ Les droits, impôts, taxes et redevances concernés ;
- ✓ Les documents à consulter.

Pour la vérification ponctuelle

- ✓ Le délai minimum de préparation de dix (10) jours à compter de la date de réception de cet avis.
- ✓ L'avis de vérification doit préciser en plus des éléments portés sur l'avis de vérification de comptabilité cités précédemment, le caractère ponctuel de la vérification et doit renseigner sur la nature des opérations à vérifier. (Art 37 LF 2009.)

4.2.1.2 Assistance d'un conseil

✓ Les contribuables ont la faculté de faire assister durant la vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble, la vérification de comptabilité ou la vérification ponctuelle par un conseil de leur choix (ce droit doit être mentionné au niveau de l'avis de vérification).

4.2.1.3 Limitation de la durée de vérification

A. Pour la vérification ponctuelle

A compter de la date de réception ou de remise de l'avis de vérification, la vérification ponctuelle ne peut s'étendre sur une durée supérieure à deux (02) mois.

B. Pour la vérification de comptabilité

A compter de la date de réception ou de remise de l'avis de vérification, la vérification de comptabilité ne peut s'étendre sur une durée supérieure à :

Trois (03) mois en ce qui concerne

- Les entreprises de prestations de services lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés.
- Toutes les autres entreprises lorsque leur chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2.000.000 DA pour chacun des exercices vérifiés.

Six (06) mois pour les entreprises ci-dessus lorsque leur chiffre d'affaires annuel est :

- Supérieur à 1 million de DA et inférieur ou égal à 5 millions de DA pour les prestataires de services.
- ➤ Supérieur à 2 millions de DA et inférieur ou égal à 10 millions de DA pour les autres entreprises.

Neuf (09) mois dans tous les autres cas.

4.2.1.4 Impossibilité de renouveler une vérification

Lorsqu'une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble ou de vérification de comptabilité est achevée au titre d'une période et au regard d'impôts et taxes déterminés, l'administration ne peut pas procéder à une nouvelle vérification pour la même période et pour le même impôt.

4.2.1.5 Extinction du contrôle sur pièces postérieurement à une vérification de comptabilité ou une VASFE

Lorsque la vérification de comptabilité au titre d'une période déterminée, au regard d'un impôt ou taxe ou d'un groupe d'impôts, est achevée et sauf cas où le contribuable a usé de

manœuvres frauduleuses ou fournit des renseignements incomplets ou inexacts durant la vérification, l'administration ne peut plus procéder à un nouveau contrôle des mêmes écritures, factures ou mémoires au regard des mêmes impôts et taxes relatifs à la période vérifiée.

Aussi, lorsqu'une VASFE au regard de l'impôt sur le revenu est achevée, l'Administration fiscale ne peut procéder à une nouvelle vérification ou à un contrôle sur pièces pour la même période et pour le même impôt. (Art 37 LF 2009.)

4.2.2 Garanties liées à l'exercice du pouvoir du redressement

Remarque:

L'exercice d'une vérification ponctuelle ne prive pas l'administration fiscale de la possibilité de procéder, ultérieurement, à une vérification approfondie de la comptabilité et de revenir sur la période contrôlée, mais il devra être tenu compte des droits rappelés suite aux redressements opérés lors de la vérification ponctuelle.

Les garanties qui sont reconnues en la matière reposent principalement sur la mise en œuvre d'une procédure de redressement contradictoire qui consiste en :

- La notification des redressements ;
- Le droit de réponse du contribuable.

La notification de redressement

Les résultats d'une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble ou d'une vérification de comptabilité doivent être portés à la connaissance du redevable sur la base d'une notification de redressement et ce même en l'absence de redressements ou en cas de rejet de comptabilité.

4.2.2.1 La notification de redressement doit vous être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception

Elle doit être détaillée et motivée de manière à permettre au contribuable de reconstituer les bases d'imposition.

Le contribuable vérifié doit être informé, dans le cadre de la notification de redressement, qu'il a la possibilité de solliciter dans sa réponse l'arbitrage pour des questions de faits ou de droit, selon le cas, du Directeur des Grandes Entreprises, du Directeur des Impôts de wilaya, ou du chef du Centre des Impôts, ou Chef du Service des Recherches et Vérifications.

Une convention écrite, devant préciser la date et l'heure, est adressée au contribuable vérifié pour l'inviter à un débat contradictoire clôturant les travaux de vérification. Le contribuable vérifié peut se faire assister par un conseil de son choix.

4.2.2.2 Droit de réponse

A/ Pour la vérification de comptabilité et de la vérification approfondie de la situation fiscale d''ensemble

Le contribuable dispose d'un délai de 40 jours pour formuler ses observations ou son acceptation ;

- Avant l'expiration de ce délai, le contribuable peut demander des explications verbales sur le contenu de la notification ;
- Après l'expiration dudit délai, le contribuable peut également demander à fournir des explications complémentaires.

B/ Pour la vérification ponctuelle

Un délai de 30 jours pour faire parvenir les observations ou les acceptations à compter de la date de réception de la notification de redressement.

Vous donnez votre accord

L'imposition est établie sur la base notifiée. Elle devient définitive et ne peut être remise en cause par l'administration.

Vous formulez des observations

Trois cas sont à considérer :

- Si les observations du contribuable sont reconnues fondées en tout ou partie, l'administration abandonne ou modifie son projet de redressement ;
- Si observations du contribuable sont rejetées, l'administration doit vous en informer par une réponse également détaillée et motivée.
- Si cette dernière fait ressortir un nouveau chef de redressement ou la prise en compte de nouveaux éléments non repris dans la notification initiale, un délai de réponse supplémentaire de quarante (40) jours est accordé au contribuable pour faire parvenir ses observations.

Le contentieux fiscal est défini par les règles de procédure à suivre par les contribuables dans le cas de contestation des impositions émises et ce, tant devant l'administration qu'auprès des juridictions compétentes.

4.3 Procédure de flagrance fiscale

4.3.1 Les modalités d'exercice de la procédure de flagrance

La flagrance fiscale est un contrôle opéré par l'administration fiscale et qui s'effectue avant toute manœuvre organisée par le contribuable visant, notamment, l'organisation d'insolvabilité.

Les agents de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur et dûment assermentés peuvent, en cas de circonstances susceptibles de menacer le recouvrement de créances fiscales futures, dresser un procès-verbal de flagrance fiscale à l'encontre des contribuables exerçant des activités relevant du régime de droit commun et des régimes particuliers en matière d'imposition.

Le procès-verbal de flagrance fiscale est établi par l'administration est signé par l'agent de l'administration fiscale et contresigné par le contribuable auteur de l'infraction. En cas de refus de signer, mention en est faite sur le procès-verbal. L'original du procès- verbal est conservé par l'administration des impôts et copie est remise au contribuable verbalisé.

Cette procédure permet à l'administration fiscale d'avoir un accès direct aux documents comptables, financiers et sociaux des personnes concernées, en un temps réel et, ce, même pour une période au titre de laquelle l'obligation déclarative, prévue par la législation fiscale en vigueur, n'est pas échue. (Boesch, E. S., 2023)

4.3.2 Les conséquences fiscales de la procédure de flagrance fiscale

La procédure de flagrance fiscale entraîne des conséquences fiscales au regard des régimes d'imposition, des procédures de contrôle, et du droit de reprise notamment :

- La possibilité d'établissement de saisie conservatoire par l'administration ;
- L'exclusion du bénéfice de la franchise de la TVA et des régimes dérogatoires ;
- La possibilité de renouveler une vérification de comptabilité achevée ;
- La possibilité d'élargissement des durées de vérification sur place ;
- La prorogation du délai de prescription de deux (2) ans ;
- L'exclusion du droit au sursis légal de paiement de 20 % et de l'échéancier de paiement;
- L'application des amendes prévues par l'article 194 ter du code des impôts direct et taxes assimilées ;

L'inscription au fichier national des fraudeurs.

4.3.3 Les garanties accordées aux contribuables ayant fait l'objet d'une flagrance fiscale

Le contribuable ayant fait l'objet d'une flagrance fiscale peut saisir la juridiction administrative compétente, dès la réception du procès-verbal de flagrance, conformément aux procédures en vigueur.

4.3.4 Les sanctions applicables en cas de constat de flagrance

En cas de constat de flagrance, il est fait application par l'administration fiscale au titre des contribuables verbalisés d'une amende de 600.000 DA.

Ce montant est porté à 1.200.000 DA, si à la date d'établissement du procès-verbal de flagrance fiscale, le chiffre d'affaires ou recettes brutes excédent la limite de 5.000.000 DA prévue en matière de régime de l'IFU;

Ce montant est porté à 2.000.000 DA, si à la date d'établissement du procès-verbal de flagrance fiscale, le chiffre d'affaires ou recettes brutes excédent 10.000.000 DA prévu en matière du régime du réel simplifié ;

Outre ces sanctions, le délit de flagrance fiscale soustrait le contribuable du bénéfice des garanties prévues aux articles 19, 156 et 158 du code des procédures fiscales se rapportant au délai de réponse, échéancier de paiement et sursis de paiement.

Les sanctions encourues par le contribuable au titre de la même période et pour d'autres motifs que la flagrance fiscale s'applique indépendamment des amendes prévues au titre de cette dernière. (Boesch, E. S , 2023) (Ministère des finances, Direction générale des impots, 2024)

Section 02 : La procédure de vérification de comptabilité

La procédure de vérification de comptabilité en Algérie est encadrée par des règles strictes. Les contribuables doivent respecter les obligations fiscales et comptables, déclarer leurs revenus dans les délais, et conserver les documents comptables requis. L'administration fiscale peut effectuer des vérifications ponctuelles ciblées pour lutter contre la fraude, avec un délai limité de 2 mois. Les contribuables ont le droit d'être informés préalablement, de se faire assister par un conseil, et de bénéficier de garanties lors de la vérification. (Mohammed, H, & Abderrezak, L., 2020)

1 Phase préparatoire

Avant d'entamer la vérification de comptabilité, l'administration établit un programme de vérification basé sur des critères de sélection. Les agents vérificateurs effectuent des travaux préparatoires pour orienter leur investigation. Cette phase se résume comme suit :

- ✓ Le retrait et l'étude de dossier fiscal ;
- ✓ Etude de la documentation technique afférente à l'activité professionnelle.

1.1 Retrait et l'étude de dossier fiscal

Le vérificateur retire le dossier fiscal auprès de l'inspection dont dépend le contribuable contre signature d'une décharge.

Ce dossier comprend l'ensemble des déclarations annuelles relatives aux impôts directs à la TVA, les documents relatifs aux droits d'enregistrements et ceux relatifs à la vie de la société (procès-verbal d'assemblé générale), les déclarations de taxe professionnelle et les autres impôts locaux. Peuvent également y figurer les rapports des précédentes vérifications, les décisions contentieuses sur les réclamations faites par l'entreprise. Le vérificateur a également à sa disposition un dossier d'analyse dans lequel figurent les caractéristiques financières et économiques de l'entreprise.

Le vérificateur peut par ailleurs recueillir des informations, auprès des tiers, grâce à son droit de communication.

1.2 Etude de la documentation technique

La documentation technique professionnelle que le vérificateur peut consulter avant d'engager les travaux de vérification est essentiellement constituer par les monographies professionnelles existantes dans les branches concernées par la vérification. (ZIDANE.S, 2014, p. p18)

En effet, même si celles-ci sont anciennes, elles sont susceptibles d'apporter des éléments d'informations précieux notamment sur les formules de fabrication, les machines utilisées, la

technologie employée, les relations entre les différentes matières mises en œuvre, les taux de pertes admissibles, les taux de bénéfices normaux.....etc.

Ces travaux préliminaires permettent d'établir certains documents utiles aux autres phases de contrôle, à savoir :

- ✓ Etat comparatif du bilan ;
- ✓ Relevé de chiffre d'affaire réalisé ;
- ✓ Relevé de comptabilité ;
- ✓ Le relevé détaillé des frais généraux.

1.2.1 Etat comparatif du bilan

Ce document retrace les données comptables de l'entreprise pour toute la période concernée par la vérification. Il reprend l'ensemble des postes de l'actif et passif de tous les bilans des quatre années à vérifier, son examen permet aux vérificateurs de tirer d'important renseignement tels que : (Dormagen, J. Y., & Mouchard, D., 2019)

- ✓ L'évolution de tous les comptes ;
- ✓ L'apparition de certains comptes ou leur suppression ;
- ✓ La nature des dettes et la capacité de remboursement.

1.2.2 Le relevé de comptabilité

Le relevé de comptabilité permet l'examen des comptes de résultat (TCR) de chacun des exercices vérifiés, ayant pour objectif de :

- ✓ Déceler d'éventuelles fluctuations anormales de certains postes des frais et charges ;
- ✓ Comparer les bénéfices bruts et nets des différents exercices comparativement aux chiffres d'affaire correspondants ;
- ✓ L'évolution de fluctuations de chiffre d'affaires des achats et des stocks au cours des exercices vérifiés.

1.2.3 Relevé de chiffre d'affaires réalisé

L'établissement de ce relevé a pour finalité de permettre aux vérificateurs de connaître les chiffres déclarés mensuellement par taux d'imposition pour toute la durée touchée par la vérification. Il permet, à travers des rapprochements avec les factures de vente et les factures d'achat, de s'assurer que : (Idir, C., & Imecaoudene, F., 2018, p. 9)

- ✓ L'ensemble des chiffres d'affaires ont fait l'objet de déclarations au cours des mois considérés :
- ✓ Les chiffres d'affaires ont été déclarés pour leurs taux de TVA correspondants ;

- ✓ Les livraisons à soi ont bien fait l'objet de déclaration ;
- ✓ Le total des CA déclarés correspond à ceux reconstitués par les vérificateurs.

1.2.4 Le relevé détaillé des frais généraux

Ce document permet de suivre l'évolution annuelle des charges par nature et relever celles qui paraissent excessives.

1.3 L'exécution de la vérification

Après l'achèvement de la phase préparatoire de la vérification qui consiste en l'étude des dossiers fiscaux et de la collecte des informations nécessaires, le vérificateur entame la phase de la vérification proprement dite.

La réalisation de cette phase a pour but de s'assurer de la sincérité et de la régularité en la forme et en le fond de l'ensemble des documents comptables, détenus par le contribuable et les résultats dégagés.

La vérification sur place doit commencer par une prise de contact avec les responsables de l'entreprise, la visite des lieux et la collecte de certains renseignements. (Dormagen, J. Y., & Mouchard, D., 2019)

1.3.1 Envoi d'un avis de vérification

Avant d'entreprendre les travaux de vérification, le vérificateur doit informer le contribuable concerné en lui adressant un avis de vérification par lettre recommandée avec accusé de réception et ce de 10 jours avant la date d'intervention sur place.

L'avis de vérification doit être remis au contribuable lui-même s'il s'agit d'une personne physique ou au gérant ou le représentant dûment désigné s'il s'agit d'une société.

L'avis de vérification doit sous peine de nullité faire apparaître : (Laib, F. Z., & Charfi, N., 2018)

- Les noms, prénoms, grades des vérificateurs ;
- La date et l'heure de la première intervention ;
- La période à vérifier ;
- La faculté accordée au contribuable de se faire assister par un conseil de son choix ;
- Les différents types d'impôts et taxes à vérifier.

1.3.2 La première intervention sur place

Au jour et à l'heure fixée dans l'avis de vérification, le vérificateur se présente au siège de l'entreprise.

Au cours de cette première intervention de vérification, le cadre général du contrôle (contenu et conditions matérielles de son déroulement) se précise et « l'ambiance relationnelle » s'installe entre l'entreprise et le vérificateur. Il est donc particulièrement important de réussir cette première étape de contrôle en soignant l'accueil et en préparant le contenu probable de cette intervention.

Il est souhaitable que le chef de l'entreprise lui-même, ou l'un des dirigeants, puisse accueillir le vérificateur, introduire, la présentation générale de l'entreprise et de ses activités, préciser les moyens qui seront mis à la disposition du vérificateur pour lui permettre de mener bien sa mission. (Laib, F. Z., & Charfi, N., 2018)

Il est indispensable d'effectuer une description claire et suffisamment précise de l'entreprise, de ses activités, de son environnement commercial et industriel, de son actionnariat, de ses principales étapes historiques. Des documents généraux d'informations financières ou de communication peuvent être remis à cette occasion, à condition bien sûr qu'ils ne présentent pas d'information erronée, incohérente ou de nature à susciter des questions délicates que l'entreprise souhaitera éviter. En tout état de cause, une copie des liasses fiscales déposées peut être remise au vérificateur, ce qu'il apprécie généralement.

Le vérificateur consacre en général sa première séance à obtenir des informations pratiques sur l'entreprise : l'objet de l'exploitation, ses activités accessoires, l'évolution de son personnel, la nature de la clientèle, la zone d'intervention géographique de l'entreprise, sa situation financière et ses investissements.

1.3.3 Examen de la comptabilité

La vérification de comptabilité consiste à engager une procédure de contrôle fiscal sur les comptes d'une entreprise afin de vérifier leur sincérité.

1.3.3.1 Examen de la comptabilité en la forme

Le vérificateur doit avoir la certitude que les livres comptables sont tenus d'une façon régulière comme le code de commerce l'indique.

La comptabilité n'est régulière en la forme que si elle remplit les trois conditions suivantes :

- ✓ Elle doit être complète et régulière ;
- ✓ Elle doit être arithmétiquement exacte ;
- ✓ Elle doit être probante.

A. Complète et régulière

Une comptabilité n'est complète et régulière que si elle comporte l'ensemble des livres et des documents obligatoires prévus aux articles 9 à 12 du code de commerce, et si elle est tenue suivant les prescriptions de SCF.

Le non-respect de ces prescriptions entraine le rejet de la comptabilité et le recours à la taxation d'office avec substitutions aux bases déclarées, des bases reconstituées suivant l'appréciation des vérifications. (Guide de vérification de comptabilité, 2003)

B. Arithmétiquement exacte

Cet examen implique un pointage arithmétique des additions des reports et même le pointage de la régularité des écritures récapitulatives portées au journal général, par rapprochement avec les indications du grand livre et celles des journaux auxiliaires.

C. Probante

La comptabilité est probante si l'entreprise peut justifier toutes les écritures enregistrées dans leurs principes et leurs quantités. (Guide de vérification de comptabilité, 2003)

1.3.3.2 Examen de la comptabilité en le fond

Le vérificateur ne peut porter un jugement sur la sincérité de la comptabilité qu'après un examen de fonds des données comptables.

Cette tâche s'accomplie en passant par deux étapes, à savoir un contrôle des données comptables en interne et un autre en externe. (Guide de vérification de comptabilité, 2003)

A. Le contrôle à travers les données comptables

Il touche principalement les postes comptables les plus sensibles participant à la formation du bénéfice brut (la valeur ajoutée et la marge brute). Ils sont principalement :

- ✓ Les achats ;
- ✓ Les stocks ;
- ✓ Les ventes.

A.1 Le contrôle des achats

Les irrégularités que peut faire apparaître la vérification du poste comptable peuvent se classer en deux groupes. (Guide de vérification de comptabilité, 2003)

A.1.1 Majoration des achats

La majoration des achats a pour objectif de réduire la charge fiscale, en diminuant le bénéfice brut et partant le bénéfice net.

- > Sur le plan comptable, le contribuable a recours à des fausses imputations telles que :
 - Enregistrement d'achat fictif en stock sans facture justifiant l'opération ;

- Inscription des frais des immobilisations dans le compte des achats ;
- Enregistrement des immobilisations dans le compte « charges ».
- ➤ Sur le plan fiscal, (en matière de TVA), une majoration de la TVA déductible peut être constatée par la prise en compte des achats fictifs en comptabilité, il faudra donc de vérifier si la déduction de la TVA a été opérée selon les propositions exactes et que les factures d'achat comportant toutes les mentions concernant le droit de déduction de la TVA.

A.1.2 Minoration des achats

Ce genre de manipulation peut paraître inexplicable, vu qu'elle a pour effet d'augmenter le bénéfice imposable. Cependant, la minoration volontaire des achats peut s'accompagner d'une dissimulation symétrique des recettes.

En d'autres termes, si l'entreprise décide de dissimuler une partie de ses ventes, tout en comptabilisant la totalité des achats, le pourcentage du bénéfice brut apparaitra anormalement faible, ce qui va attirer l'attention du vérificateur. Donc, la minoration des achats, malgré la dissimulation d'une partie des recettes, fera apparaitre un pourcentage de bénéfice brut apparent conforme à des activités similaires.

Ce phénomène peut se présenter sous différentes formes comme :

- ✓ Omission de la comptabilisation d'une partie des achats qui sont facturés ;
- ✓ L'achat sans facture réglé par caisse noire, ou l'achat sous une fausse identité qui ne peut être décelé qu'avec un contrôle efficace de la circulation de la marchandise ;
- ✓ Les achats déguisés sous forme de frais généraux enregistrés dans un autre compte de charge.

Afin de détecter ces anomalies, le vérificateur doit disposer des moyens les plus efficaces comme recourir à des recoupements (relevé bancaire, facture établie par un fournisseur) collectés par l'analyse des dossiers d'autres contribuables ou par l'usage du droit de communication de l'administration fiscale à l'égard des entreprises privées et publiques. (Guide de vérification de comptabilité, 2003)

A.2 Le contrôle des stocks

Les constitutifs des stocks sont : les marchandises, les matières premières, les semis finis, les produits et travaux en cours, les emballages non récupérables.

Une manipulation quelconque de ce poste (minoration ou majoration) conduit à une variation du résultat imposable. (Guide de vérification de comptabilité, 2003)

A.2.1 Leurs minimisations

Elles s'opèrent soit sur la valeur ou la quantité des stocks.

- ✓ La diminution de la valeur : s'aperçoit suite à l'inventaire physique où le vérificateur constate la présence de la totalité des articles mais avec une valeur inférieure à celle prévue par la réglementation.
- ✓ La diminution de la quantité : Le comptage des produits en stock fait apparaître que seulement une partie des produits existe réellement en stocks. Sur le plan fiscal l'entreprise vise à soutenir son pourcentage de bénéfice brut la qui paraîtra dans la norme.

A.2.2 Leurs maximisations

La majoration des stocks vise à faire état d'un pourcentage du bénéfice brut approximatif des normes de profession pour l'une des deux fins suivantes :

- ✓ L'entreprise veut posséder une bonne image de la situation financière, pour l'obtention d'un crédit bancaire :
- ✓ Ressortir un bénéfice susceptible d'absorber un déficit reportable antérieur.

Pour remédier à ce problème, les vérificateurs doivent accentuer leurs contrôles par l'exigence d'une présentation des fiches d'inventaire, les états détaillés et reports. (Guide de vérification de comptabilité, 2003)

A.3 Le contrôle des ventes

Ce contrôle relève les irrégularités suivantes :

- ✓ Ventes sans facture ;
- ✓ Ventes avec soultes ou facturation partielle ;
- ✓ Omissions des recettes provenant dans des industries de transformation et les activités de bâtiment, de la vente des déchets de matières premières ou de sous-produits ;
- ✓ Enregistrement au débit de compte vente de retour fictif de marchandises ou ristournes exagérées ;
- ✓ Non comptabilisation des prélèvements de marchandises faits par le commerçant pour ses besoins personnels et ceux de sa famille ;
- ✓ Comptabilisation d'une vente au crédit d'un compte du bilan.

Afin d'enlever le moindre doute concernant les factures, le vérificateur doit examiner tout document se rapportant à la vente y compris le registre du magasinier retraçant les entrées et sorties de marchandises.

Cependant concernant les entreprises commerciales, il existe une autre technique de vérification et de reconstitution du chiffre d'affaires, il suffira donc au vérificateur de vérifier l'exactitude de l'équation suivante :

Quantité de marchandises vendues = Quantité en stock initial + Quantité achetée

- Quantité en stock final

B. Contrôle externe

Un contrôle externe consiste principalement à :

- ✓ Rechercher et déceler les opérations qui auraient dû être enregistrées dans la comptabilité;
- ✓ S'assurer que les faits et revenus devant faire l'objet d'acte ou de déclaration n'ont pas échappé à l'impôt en totalité ou en partie. (Guide de vérification de comptabilité, 2003)

1.3.3 Vérification des comptes du bilan

1.3.3.1 Les comptes d'actif du bilan

Un actif est une ressource contrôlée par l'entreprise du fait d'événements passés et dont des avantages économiques futurs sont attendus par l'entreprise. (MAILLET-BAUDIER, A le MAIH, 2007, p. 29)

A. Les immobilisations

Comprennent l'ensemble des biens corporels, incorporels et financiers acquis ou crées par l'entreprise.

Le contrôle des immobilisations doit permettre de vérifier si :

- ✓ Elles existent ;
- ✓ Elles appartiennent à l'entreprise ;
- ✓ Elles sont correctement évaluées ;
- ✓ Elles sont correctement comptabilisées ;

La distinction entre charges et immobilisations est correctement effectuée

B. les stocks

Les stocks correspondent à des actifs détenus par l'entité et destinés à être vendus dans le cadre de l'exploitation courante, ou en cours de production en vue de tel vente, correspondant à des matières premières ou fournitures devant être consommées au cours du processus de fabrications de prestation de service. (SAHRAOUI, A., 2011, p. 96)

La vérification avec soin du compte est d'ordre capital, en raison que les enregistrements apportés au compte affectent directement le résultat de l'entreprise.

De ce fait, l'examen de ce compte doit porter sur la vérification de l'exactitude physique ou matérielle des stocks, ainsi que l'exactitude des valeurs de leur comptabilisation.

C. Les créances

Les créances sont l'ensemble des droits acquis par l'entreprise suite à ses relations avec les tiers. Ce contrôle permet de déceler des minorations du chiffre d'affaires dues notamment à :

- ✓ Des mauvaises imputations comptables ;
- ✓ Des ventes sans factures ou à des avoirs non justifiés.

D. Vérification de trésorerie

Cette rubrique, concerne les valeurs mobilières de placement, le fonds en caisse et la valeur en banque.

D.1. Vérification de compte caisse

La vérification de ce compte doit être orientée vers l'assurance que :

- ✓ Toutes les recettes en espèces ont été comptabilisées ;
- ✓ Les recettes comptabilisées l'ont été pour leur valeur réelle.

A cet effet, le vérificateur utilise tous les moyens de contrôle dont il dispose (demandes de recoupement) et procède à une analyse critique des ventes notamment les ventes au comptant.

D.2. Vérification de compte banque

Le vérificateur procède à un rapprochement des écritures comptables affectant le compte banque avec les relevés bancaires produits par la banque.

1.3.3.2 Les comptes du passif de bilan

A. Les capitaux propres

Ce compte comprend essentiellement :

A.1. Le capital social

Il représente la valeur statutaire des apports effectués par les associés lors de création de l'entreprise.

La vérification doit s'intéresser aux mouvements (en hausse ou en baisse) ayant affectés le capital de la société.

A.2. Les réserves et résultats

Ces comptes logent en principe des résultats en instance d'affectation. Ainsi toute distribution de ces réserves doit être assortie d'une déclaration et paiement d'une retenue à la source aux titres des produits des actions.

B. La vérification des emprunts

Les emprunts sont des ressources financières externes, contractées auprès des établissements de crédits ou de tiers divers, affectées de façon durable au financement des moyens d'exploitations ou de productions. Ils participent en couramment avec les capitaux propres à la couverture des besoins durables de l'entreprise.

Le contrôle des emprunts doit être assuré à travers l'examen des contrats de prêts et des tableaux d'amortissements financiers délivrés par l'organisme prêteur et le contrôle de leur concordance avec les écritures comptables. (TAZDAIT, A., 2009, p. 68)

C. Fournisseur et comptes rattachés

Dans ce compte, doivent figurer toutes les dettes liées aux acquisitions de biens et services afférentes au cycle d'exploitation de l'entreprise.

L'examen de ce compte consiste à s'assurer que toutes les factures d'achats reçues ont été enregistrées et leurs comptabilisations sont correctes.

1.3.4 Vérification des comptes de gestion

Après avoir effectué des contrôles sur certains comptes du bilan, le vérificateur s'attachera à vérifier la véracité des écritures comptables portant sur les comptes de gestion qui sont : les charges et les produits.

1.3.4.1 Examen des charges

La vérification des comptes des charges est certainement la plus rude, mais aussi la plus importante, et ce pour plusieurs raisons :

- ✓ Les charges comptabilisées ont un effet direct sur le résultat fiscal de l'entreprise ;
- ✓ C'est souvent les comptes de charges qui comportent les preuves des éventuelles irrégularités que peut contenir la comptabilité ;
- ✓ En cas de rejet de la comptabilité vérifiée, la majorité des éléments qui peuvent servir à la reconstitution du résultat imposable, sont généralement puisés dans les charges de l'entreprise.

A cet effet, la vérification des comptes des charges doit être exhaustive le plus que possible.

1.3.4.2 Examen des produits imposables

Les produits imposables sont constitués par des produits d'exploitation, des produits financiers et des produits non courants.

Cet ensemble constitue un élément essentiel de détermination de résultat imposable.

Le contrôleur en contrôlant ces comptes, est invité à faire preuve d'une exhaustivité importante dans l'examen des écritures comptables et leurs conformités avec les dispositions légales. Aussi doit faire le bon choix de la méthode de vérification, la plus compatible avec l'importance et la nature de l'activité de l'entreprise vérifiée et le degré de son organisation comptable.

1.3.5 L'achèvement de la vérification de comptabilité

Après avoir effectué tous les contrôles possibles et une fois qu'un examen minutieux de la comptabilité soit achevé, le vérificateur procédera également à d'autres travaux pour conclure la vérification :

1.3.5.1 Rédaction d'un rapport de vérification

Ce rapport contient les éléments d'exécution de la vérification par souci d'uniformisation, un modèle normalisé est utilisé par toutes les structures de contrôle. Les rapports de vérification sont utilisés pour l'élaboration de brochures, guides et à des fins de contrôle.

Une copie du rapport est mise dans le dossier fiscal du contribuable tandis qu'une autre est transmise à la DRI pour analyse et sommation.

1.3.5.2 Emission des rôles supplémentaires

Ces rôles constituent l'aboutissement des opérations de contrôle, ils fixent les droits et pénalités rappelés, les délais de paiement et le point de départ du délai de recours devant le directeur des impôts.

Section 3 : Les conséquences de la vérification de comptabilité

La vérification de comptabilité vise à contrôler l'exactitude des déclarations fiscales. Ses conséquences peuvent être des redressements fiscaux (hausse des impositions) ou des dégrèvements (baisse des impositions).

Elle peut être générale, ponctuelle, ou approfondie, et se déroule dans les locaux de l'entreprise avec des pouvoirs d'investigation importants pour le vérificateur.

En cas de non-respect des règles, des sanctions peuvent être appliquées, et la durée de la vérification est limitée, sauf exceptions. (Clermont, T,consulté le 10/05/2024, 2018)

1 Les procédures de redressement

A l'issue des opérations de contrôle fiscal, l'administration fiscale procède très souvent à des redressements fiscaux, ce qui signifie des rectifications fiscales au motif que les déclarations fiscales du contribuable présenteraient des anomalies plus ou moins importantes.

Ces redressements fiscaux peuvent se faire dans le cadre de deux types de procédures : (Chopard, B., (2004))

- ✓ Procédure de redressement fiscal contradictoire ;
- ✓ Procédure de taxation d'office.

1.1 La procédure contradictoire de redressement

Il s'agit de l'engagement d'un débat écrit entre l'administration et le contribuable vérifié, un échange d'arguments et de justifications des positions de chacun et de clarification des points de désaccords.

Cette procédure est un droit offert au contribuable présumé de bon foie ayant présenté une comptabilité jugée régulière et probante. (Article 42 CPF)

1.1.1 L'envoie de la notification primitive

La notification de redressement doit être détaillée et motivée conformément à l'article20-6 du code des procédures fiscales.

• Sa transmission se fait par une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au contribuable contre accusée de réception. (Article 20-6 du CPF)

La réception est faite soit par le contribuable lui-même ou par une personne ayant la qualité de la recevoir à sa place ;

 Elle doit comporter plusieurs informations à savoir les noms et grades de vérificateurs, les anomalies relevées, le droit du contribuable de se faire assister par un conseil de son choix, le droit au recours (gracieux ou contentieux), les nouvelles bases d'impositions et les modalités de leurs déterminations. (ART20-4 du CPF) (ART 19du CPF modifie par l'article 36 de la loi de finance 2009)

Le contribuable dispose d'un délai de 40 jours pour exprimer son acceptation ou son refus, à compter de jour de la réception de la notification. L'absence de réponse sera prise pour une acception tacite.

1.1.2 La notification de redressement

Une fois la vérification achevée et la notification définitive établit, les montant définitifs des droits et pénalités ainsi que leurs délais de paiement seront fixés par l'administration fiscale, et seront émis par voie de rôles à l'attention du contribuable vérifié.

La notification définitive annonce l'achèvement de la vérification et rédaction du rapport de vérification, ce dernier sera normalisé et exploité pour l'élaboration de brochures, guides pratiques......etc. Une copie sera communiquée à la direction régionale et une autre sera archivée dans le dossier fiscal du contribuable.

Ce dossier fiscal à son tour, avant d'être remis à l'inspection compétente, il fera l'objet d'une annotation (porter des mentions tel que le service ayant effectué le redressement, le montant des droits et pénalités...etc. (Art 42 à 44 du CPF)

1.1.3 La procédure d'imposition d'office

La comptabilité dans ce cas est privée de sa valeur probante. Par conséquent elle sera rejetée conformément à l'article 43 de code des procédures fiscales.

Une comptabilité peut également être rejetée dans les cas suivants : (ART 43du CPF)

- ✓ Lorsque la tenue des livres comptables n'est pas conforme aux dispositions des articles 9 à 11 du code de commerce et aux modalités d'application de système comptable financier.
- ✓ Lorsque la comptabilité comporte des erreurs, omissions et inexactitudes graves et répétées liées aux opérations comptables.

Suite à cette inacceptation, le vérificateur applique la procédure contradictoire quel que soit la gravité des fractions commises. Dès lors, l'inspecteur chargé du contrôle notifie et envoie les résultats au contribuable et répond aux observations de ce dernier.

1.1.4 La reconstitution des bases d'imposition

La méthode de reconstitution des bases d'imposition dépend essentiellement de la nature de l'activité vérifiée, de la taille de l'entreprise vérifiée et des éléments relevés lors de la vérification.

Les méthodes de reconstitution les plus utilisées sont :

1.1.4.1 Reconstitution de chiffre d'affaires à partir d'éléments quantitatifs (matières)

La méthode consiste à établir un compte matière soit pour l'ensemble des produits commercialisés, soit pour un échantillon de produits ayant un caractère représentatif dans le but de faire ressortir un pourcentage de dissimulation.

Cette méthode est appliquée sur la plupart des activités, à l'exception des professions libérales, entrepreneurs de travaux.

Cette reconstitution concerne les entreprises d'achats-revente ainsi que les sociétés de production.

A. Le compte matière pour une entreprise d'achat, revente se présente comme suit Tableau 10 : Le compte matière pour une entreprise d'achat, revente

1- Stock initial	XXXXXXX
2- Achats	XXXXXXX
3- Stock final	XXXXXXX
4 = Consommations reconstituées (1+2-3)	XXXXXXX
5- Consommations déclarées	XXXXXXX
= Différence (perte ou dissimulation) (4-5)	XXXXXXX

Source: Etablie par nos soins à partir des documents fournis par l'organisme d'accueil

Le pourcentage de dissimulation dégagé, sera appliqué au chiffre d'affaire déclaré afin de chiffrer les redressements à opérer.

B. Le compte matière pour une entreprise de production qui est plus élaboré se présente comme suit :

Tableau 11 : Le compte matière pour une entreprise de production

1- Stock initial de matière première ;	
2- Achat réel ;	XXXXXXX
3- stock final de matière première ;	XXXXXXX
o storm and manner promiser ,	XXXXXXX
4 = Consommation brute des matières premières (1+2-3)	XXXXXXX
5- pertes en %	XXXXXXX
	XXXXXXX
6 = Consommation nette de matières premières à reconvertir en produits	ΛΛΛΛΛΛ
finis (4-5);	XXXXXXX
7- Stock initial de produits finis reconverti en matières premières ;	XXXXXXX
8- Stock final de produits finis reconverti en matières première	ΛΛΛΛΛΛ
9 = Consommations reconstituées de produits finis (6+7-8)	XXXXXXX
10- Consommations déclarées	XXXXXXX
= Différence (perte ou dissimulation) (9-10)	XXXXXXX

Source: Etablie par nos soins à partir des documents fournis par l'organisme d'accueil

1.1.4.2 Reconstitution du chiffre d'affaires à partir des recettes

Cette reconstitution nécessite l'utilisation du compte financier, ce dernier prend en compte la caisse, les comptes bancaires, les variations des avances clients et des soldes au début et à la fin de l'exercice.

Ce compte financier se présente comme suit :

Tableau 12: Le compte financier

1- Total mouvement débit Caisse	XXXXXXXXX
2- Total mouvement débit Banques	XXXXXXXXX
3- les montants qui ne constituer pas les chiffre d'affaire	XXXXXXXX
4= total des encaissements (1+2-3)	XXXXXXXX
5- Avances clients au 01 janvier	XXXXXXXXX
6- Avances clients au 31 décembre	XXXXXXXX
7- Solde clients au 01 janvier	XXXXXXXXX
+8 Solde clients au 31 décembre	XXXXXXXX
9= Chiffre d'affaires reconstitué (4+5-6-7+8)	XXXXXXXX
10= Chiffre d'affaires déclaré	XXXXXXXX
=Différence (perte ou dissimulation) (9-10)	XXXXXXXX

Source: Etablie par nos soins à partir des documents fournis par l'organisme d'accueil

1.1.4.3 Reconstitution du chiffre d'affaires à partir des charges de la production

Les vérificateurs peuvent à partir de certaines charges liées à la production, reconstituent les recettes ou les chiffres d'affaires réalisés.

Par exemple, les salaires distribués au personnel et la consommation d'électricité peuvent constituer un moyen efficace pour la reconstitution du chiffre d'affaires, en le comparant consécutivement au chiffre d'affaires déclaré et à la production de l'entreprise pour les quatre exercices vérifiés.

1.1.4.4 Reconstitution de chiffre d'affaires à partir d'une étude de prix

La reconstitution peut se faire à partir des achats, compte tenu de la variation des stocks, augmentés du bénéfice brut, suivant la formule suivante :

Achats revendus + bénéfice brut = chiffre d'affaires hors taxes + taxe sur la valeur ajoutée = chiffre d'affaires toutes taxes comprises.

Stock Initial + achat -stock final = Achats revendus

Les achats revendus comprennent les achats comptabilisés et les achats non comptabilisés décelés par un contrôle sur place ou par un recoupement.

1.1.4.5 Reconstitution du BIC

C'est une méthode de reconstitution du chiffre d'affaires et du bénéfice par un enchainement d'addition et de soustraction d'éléments.

Tableau 13: Reconstitution du BIC

1- Bénéfice déclaré	XXXXXXXX
2- Chiffres d'affaires dissimulés	XXXXXXXX
3- Consommation dissimulés	XXXXXXXX
4- TAP rappelé	XXXXXXXX
5= BIC reconstitué (1+2-3-4)	XXXXXXXX
6- (-) BIC déclarés	XXXXXXXX
(=) Rehaussement (5-6)	XXXXXXXX

Source: Etablie par nos soins à partir des documents fournis par l'organisme d'accueil

1.2 Les sanctions en matière fiscale

Suite à un contrôle fiscal, des sanctions fiscales et des sanctions pénales sont susceptibles d'être infligées aux contribuables qui ne sont pas acquittés de leurs obligations fiscales envers l'Etat et aux fraudeurs. Il existe également des sanctions particulières.

1.2.1 Les sanctions fiscales

Les sanctions fiscales sont des sanctions pécuniaires appliquées par l'administration en vertu de la loi et sous le contrôle des tribunaux. Elles sont principalement constituées par des intérêts ou des majorations de droits et des amendes fiscales.

1.2.1.1 Retard dans le dépôt des déclarations

Lorsque l'administration fiscale a décelé des retards dans le dépôt des déclarations concernant certains impôts et taxes (TAP, IRG, IBS) et ces déclarations ont été établies après expiration du délai fixé, l'administration impose à ce contribuable de payer une pénalité de 25% s'il dépasse deux mois après échéance, 20% si ce retard dépasse un mois et 10% si ce retard n'excède pas un mois.

Pour les contribuables bénéficiant d'une exonération, ou ceux réalisant un résultat déficitaire, le retard dans la remise de ces déclarations entraine une amende de 2500 DA pour un retard inferieur à un mois, 5000 DA pour un retard n'excédant pas deux mois et 12 000 DA pour un dépassement supérieur à deux mois. (Art 322du CID)

1.2.1.2 Insuffisance dans les déclarations des contribuables

Pour les contribuables qui ont déclaré un bénéfice ou un résultat inexact ou insuffisant, l'administration fiscale lui impose une pénalité en augmentant le montant des droits éludés comme suit :

- ➤ 10% si le montant des droits éludés inférieur ou égal à 50 000 DA;
- > 15% si le montant des droits éludés dépasse 50 000 DA et inferieur à
- ➤ 200 000DA;
- ➤ 25% si le montant de ces droits est au-dessus des 200 000 DA. (ART 193 Du CID)

1.2.1.3 Empêchement d'un contrôle fiscal au sein d'une entreprise

Lorsque les agents de l'administration fiscale se présentent au niveau d'une entreprise pour une vérification fiscale, si l'établissement concerné se trouve clôturé, le contribuable faisant objet du contrôle est puni par une amende de 50 000DA, ou dans une situation d'impossibilité d'exécuter leurs taches, son amende fiscale sera de 10 000DA à 30 000DA. (ART 304 du CID)

1.2.1.4 Le cas de défaut de facturation

Les agents de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur, peuvent révéler toutes les irrégularités en matière de facturation (fausses factures...) qui aboutit à l'institution d'une amende fiscale applicable comme suit :

- ➤ 50 000DA pour les commerçants détaillants ;
- > 500 000DA pour les commerçants grossistes ;
- ➤ 1000 000DA pour les producteurs et importateurs. (ART 65 de la loi de finance 2003)

1.2.2 Les sanctions pénales

Le code pénal sanctionne certains actes répréhensibles par des peines de prison ou des amendes, c'est le cas d'un délit de fraude fiscale qui parait ci-après :

- ➤ Une amende pénale de 50 000DA à 100 000DA lorsque le montant des droits éludés n'excède pas 100 000DA;
- L'emprisonnement de 2 mois à 6 mois et une amende de 100 000DA à 500 000DA, ou l'une de ces deux peines lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 100 000DA et n'excède pas 1000 000DA;
- L'emprisonnement de 6 mois à 2 ans et une amende de 500 000DA à 2000 000DA ou l'une de ces deux peines seulement lorsque le montant des droits éludés est entre 1000 000DA et 5000 000DA;
- L'emprisonnement de 2 ans à 5 ans et une amende de 2000 000DA à 5000 000DA, ou l'une de ces deux peines seulement lorsque le montant des droits éludés est supérieur à 5000 000DA et n'excède pas 10 000 000DA;
- L'emprisonnement de 5 ans à 10 ans et une amende de 5000 000DA à 10 000 000DA ou l'une de ces deux peines si le montant des droits éludés est supérieur à 10 000 000DA. (Journal officiel N° 72 du 29 décembre 2011)

1.2.3 Sanctions particulières

- Les contribuables coupables d'infractions fiscales peuvent être frappés par des sanctions ne consistant ni dans le versement d'une somme d'argent, ni dans une peine d'emprisonnement.
- ➢ Pour des délits commis en matière fiscale peut ainsi, à titre de peine complémentaire, interdire temporairement au contribuable condamné l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou libérale directement ou par personne interposée que ce soit pour son compte ou celui d'autrui. Le tribunal peut également suspendre le permis de conduire du condamné. La durée de ces deux mesures ne peut excéder trois ans et peut être doublée en cas de récidive.
- Les entreprises dont les dirigeants ont fait l'objet d'une condamnation pénale pour fraude fiscale peuvent, sur décision du tribunal, être privées pendant une période maximale de dix ans, de la possibilité d'obtenir des commandes de fournitures ou de travaux de la part de l'Etat et des collectivités publiques. (Direction Générale des Impots, les sanctions, consulté le 11/05/2024, s.d.)

Conclusion

En conclusion, le chapitre sur le traitement fiscal et comptable, notamment la vérification de la comptabilité, met en lumière l'importance de maintenir des registres comptables précis et conformes aux normes fiscales. La vérification de la comptabilité est un processus essentiel pour assurer la conformité fiscale et la transparence financière des entreprises. En comprenant les procédures de vérification et en maintenant une documentation adéquate, les entreprises peuvent non seulement éviter des redressements fiscaux coûteux, mais aussi renforcer leur crédibilité et leur fiabilité auprès des autorités fiscales et des parties prenantes. Il est donc crucial pour toute entreprise de traiter avec rigueur et sérieux les aspects fiscaux et comptables de son activité pour garantir sa pérennité et sa conformité aux réglementations en vigueur.



Chapitre III : Contrôle fiscal et vérification de la comptabilité, illustration par un cas pratique

Introduction

La vérification de comptabilité, pilier essentiel de la transparence financière et de la conformité fiscale, revêt une importance capitale au sein des cabinets comptables. En tant que processus rigoureux d'examen et de validation des données financières d'une entreprise, la vérification de comptabilité permet de garantir l'exactitude et la fiabilité des informations comptables. Dans ce chapitre, nous plongerons au cœur de cette pratique incontournable en explorant un cas pratique au sein d'un cabinet comptable. Nous mettrons en lumière les étapes clés, les défis rencontrés et les meilleures pratiques à suivre pour mener à bien une vérification de comptabilité efficace et conforme aux normes en vigueur.

Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil

1 Historique et présentation

Le cabinet est agréé en 2012 (Agrément N° 0009/2012), par l'ordre des expert comptables et commissaires aux comptes et comptables agréés, sous la direction de Mr MEZHOUD Fawzi, commissaire aux comptes et comptable agréé. Situé a rue des Aurès, lot Zerrara Sadek a BEJAIA.

2 Ses missions

Sous la direction de Mr MEZHOUD Fawzi, les missions du cabinet consistent à accompagner les clients vers la réussite financière en leur fournissant des conseils et des services comptables et fiscaux de premier ordre, adaptés à leurs objectifs.

3 Les services proposés

De part des différentes vocations, le cabinet intervient à chaque phase de la vie d'une entreprise, de sa création à sa dissolution ou transmission en passant par les étapes de développement économique. Le cabinet propose plusieurs services présentés ci-dessous :

3.1 Services de conseil et d'accompagnement

- Choix des formes juridiques ;
- Constitutions et dissolution de sociétés ;
- Montage de dossiers
- Assistance aux contrôles fiscaux.

3.2 Les services sociaux

- Conseils pour l'emploi ;
- La législation du travail;

- Les formalités d'embauche;
- L'établissement des fiches de paies et déclarations aux organismes sociaux.

3.3 Les services de gestion et d'information

- Assurance du suivi économique par des tableaux de bord ;
- Etablissement d'une comptabilité analytique, le budget et la gestion de la trésorerie.

3.4 Les services de comptabilité d'expertise comptable et fiscale

- Elaboration des bilans et compte de résultat ;

Déclarations fiscales et conseils ;

- Optimisation sociale et fiscale.

4 Le personnel

- Responsable du cabinet
- Un chef comptable
- Deux collaborateurs

5 La clientèle

- L'offre commerciale couvre plusieurs secteurs d'activité tels que les agriculteurs 20%;
- Artisans, commerçants et professions de services 78%, et professions libérales 2%.

6 Le système d'information

Le système d'informations (SI) est l'ensemble des informations circulant dans l'entreprise, et de moyens (méthodes, matériels et humains) mis en œuvre pour le gérer.

Les fonctions de ce système sont de recueillir, mémoriser, exploiter et diffuser l'information de sources externes et internes. Il a pour finalité la prise de décisions, le contrôle de l'organisation et la coordination de l'activité des différentes composantes de l'entreprise.

6.1 Méthodes du système d'information

Le cabinet utilise de système centralisateur de traitement des données comptables qui permet à plusieurs comptables de travailler sur la même comptabilité en partageant les taches. Dans ce système le journal classique est divisé en journaux auxiliaires spécialisés, crées en fonction des besoins de l'entreprise.

6.2 Environnement informatique

6.2.1 Le matériel

- Un ordinateur et un scanner portable sont attribués aux comptables avec un numéro d'identification et un mot de passe personnel afin de pouvoir se déplacer directement chez les clients pour la saisie de la comptabilité et l'archivage des documents;
- Le cabinet est équipé d'une imprimante multifonctions alliant photocopieur, scanner et fax.

- Chaque collaborateur a son propre téléphone avec un numéro pour les appels en interne et un dédié à ses clients ;
- Le cabinet de comptabilité de M^r MEZHOUD comporte :
- 04 ordinateurs
- 04 photocopieur
- 02 Logiciel de comptabilité
- 04 imprimantes
- 04 scanner
- Ligne internet haut débit (ADSL)

6.2.2 Les logiciels

- L'éditeur Microsoft Word est utilisé pour la rédaction des notes internes et du courrier postal.
- Le tableur Microsoft Excel sert essentiellement à chiffrer l'état des stocks des clients.
- PC-COMPTA et PC-PAIE ont été choisis comme outil de production. Il permet au-delà de la comptabilité pure de posséder en autres les fonctions de messagerie internes et externes, la gestion des taches personnelles, suivi d'activité de chaque collaborateur, les télés déclarations et l'import et l'export des données.

6.2.3 Les réseaux d'informations

- Les comptables ont la possibilité de travailler en local, les données sont enregistrées uniquement sur leurs ordinateurs. La sauvegarde est réalisée sur une clé USB, mais ils travaillent essentiellement en réseau par l'intermédiaire d'un serveur équipé du système d'exploitation Windows Server 2003 pour permettre le partage des informations avec les autres collaborateurs.
- Dans ce système, les données seront alors sauvegardées sur le disque dur du serveur qui est accouplé à un système de sauvegarde en temps réel.
- Le système est équipé d'un antivirus pour se protéger de toutes menaces via internet.
- L'imprimante est installée en réseau pour être accessible depuis chaque ordinateur.

Section 02 : Le contrôle fiscal et vérification de la vérification comptabilité Illustration par un cas pratique

Le contribuable étudié est une EURL (X), qui exerce une activité d'importation.

L'EURL fait l'objet d'une vérification de comptabilité pour les exercices 2019, 2020, 2021,2022. Se rapportant aux impôts, droits et taxes suivantes : TAP, TVA, IBS, IRCM/S, DT, Taxe de Formation continue et Taxe d'Apprentissage.

1 Les travaux préliminaires

L'entreprise faisant l'objet de la vérification de comptabilité, est une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée « EURL (X) » qui exerce une activité d'importation, dont l'activité exercée est l'importation des produits parapharmaceutiques à BEJAIA, la vérification concerne les exercices 2019,2020,2021,2022.

1.1 Notification primitive

La vérification comptable et fiscale de l'activité du contribuable entamée suite à l'avis de vérification N° 295/23 du 31/08/2023, remise en main propre et contre un accusé de réception le 03/09/2023, modifie dans les conditions qui suivent les bases d'impositions initialement déclarées, en matière de TAP, TVA, et IRCM au titre des exercices 2019, 2020, 2021,2022. (Voir Annexe N° 15)

1.1.1 Procédures

- Avis de vérification de comptabilité N° 295/DIWB/CDI/SPRC/SC/2023 du 31/08/2023 remis le 03/09/2023 ;
- Intervention sur place effectuée le 17/09/2023 ;
- Séance de débat clôturant les travaux de vérification, exercice 2019 en date du 03/12/2023.

1.1.2 position fiscale

L'entreprise est une personne morale (EURL) qui exerce l'activité d'importation. De ce fait elle est assujettie aux impôts suivants :

- TAP conformément aux articles 217.219 et 222 du CID;
- TVA conformément à l'article 02 du code des TCA;
- IBS conformément aux articles 135.136 et 150 du CID ;
- IRG/RCM conformément aux articles 46, 87 et 104 du CID ;
- Droits de timbres conformément à l'article 100 du code du timbre ;
- IRG/salaires conformément aux articles 66,67 et 104 du CID ;

 A la Taxe de formation professionnelle contenue et à la Taxe d'apprentissage conformément aux articles 55 et 56 de la LF 1998, modifié par les articles 79 et 80 de la LF 2007

1.1.3 L'examen de comptabilité

L'examen de comptabilité en la forme et dans le fond a fait ressortir les anomalies et les observations suivantes :

a) En la forme

Les livres obligatoires se représentent comme suites :

- Le journal centralisateur est coté et paraphé par le tribunal de BEJAIA le 05/06/2014 sous le numéro 518/2014 pour reprendre les écritures comptables de l'exercice 2012 à 2022.
- Le livre d'inventaire est coté et paraphé par le contribuable de BEJAIA le 05/06/2014, sous le numéro 518/2014 et reprend les écritures de l'exercice 2012 à 2022.
- Le livre de paye est coté et paraphé par le tribunal de BEJAIA le 05/06/2014, sous le numéro 518/2014 et reprend les écritures de l'exercice 2012 à 2022.

b) Dans le fond

EXERCICE 2019

- Déduction de TVA à tort (sans aucune justification) sur la déclaration G50 du mois de septembre/2019, d'un montant de 80 550 DA. La TVA sera reversée conformément aux article 37 et 41 du CODE DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES.
- 2. Report d'un acompte à tort sur la déclaration G50 du mois de janvier/2020, d'un montant de 2 039 988 DA, alors que le précompte du mois de décembre/2019 est d'un montant de 2 039 223 DA, soit une différence de 951 765 DA.
- 3. Comptabilisation comme charges de l'exercice 2019, la TVA sur achats non récupérée sur les déclarations G50 de l'exercice de 2016, il s'agit :
- Sur le journal auxiliaire des opérations diverses le 02/01/2019 d'un montant de 58 038
 DA.
- Sur le journal auxiliaire des opérations diverses 02/01/2019, d'un montant de 298 901 DA.
- Sur le journal auxiliaire des opérations diverses le 02/01/2019, d'un montant de 8163 DA.

Le montant à réintégrer au résultat est de 365 102 DA.

La TVA qui n'a pas été déduite dans le délai, pourra être portée sur les déclarations ultérieurs jusqu'au 20decembre de l'année qui suit celle de l'omission, conformément à l'article 30 du CODE DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES.

- 4. Comptabilisation sur le journal auxiliaire Banque, le 05/09/2019, comme charges les amendes et pénalités, non admise fiscalement en déduction. Elle doit être réintégrée au résultat, dans le tableau N°09, le montant de la charge à réintégrer est de 120 440 DA conformément à l'article 169 du CODE DES IMPOTS DIRECTS.
- 5. Comptabilisation de charge d'entretien pour un véhicule qui ne figure pas dans la comptabilité (véhicule TIGUAN 2.0 SPORT IMM 1124211306), il s'agit de la facture N°02443 du 21/06/2018, MHD : 7301DA TVA : 1387, comptabilisée le 21/06/2019.

La charge est à réintégrer au bénéfice, conformément à l'article 169 du CODE DES IMPOTS DIRECTS et la TVA à reverser conformément aux articles 37et 41 du CODE DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

6. De l'exploitation des recoupements prévenus au service, des écarts d'achats ont été dégagés entre les achats déclarés et ceux recoupés, cet écart auquel est appliqué un taux de marge brute de 15%, dégagé de la comptabilité du client, génère un chiffre d'affaires non déclaré, qui fera l'objet d'imposition en matière de la TAP conformément aux articles 217, 219 et 222 du CODE DES IMPOTS DIRECTS, à la TVA conformément aux articles 02 et 21 du CODE DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES et à l'IBS conformément aux articles 136, 139 et 141 du CODE DES IMPOTS DIRECTS. Le détail est comme suit :

Tableau 14 : Intitulé achats et recoupements

Désignation	Achat recoupé	Achat déclaré	Achat non
	Hors Taxe	Hors Taxe	déclaré
SARL TMM	332 590	00	332 590
SARL BL COME	13 746 442	12 531 442	1 215 000
Fournisseur (X)	97 226	00	97 226
Fournisseur (Y)	233 500	00	233 500
Total des achats non déclarés			1 878 316
Taux de marge brute			15 %
Marge brute			281 747
Chiffre d'affaires non déclaré			2 160 063

Source : Etabli par nos propres soins à partir des documents fournis par le cabinet.

7. Discordance entre le chiffre d'affaires déclaré en matière de TAP et le chiffre d'affaires déclaré en matière de TVA, sur la déclaration G50 du mois de janvier/2019, le délai est comme suit :

Tableau 15 : Intitulé du chiffre d'affaires déclaré en matière de TAP et TVA

	En matière de TAP	En matière de TVA	La différence
CA	3 653 248	4 548 248	895 000

Source : Etabli par nos propres soins à partir des documents fournis par le cabinet

Cet écart de 895 000 DA sera imposé en matière de TAP conformément aux articles 217, 219, 222 du CODE DES IMPOTS DIRECTS

8. La vérification des déclarations mensuelles G50 révèle que le contribuable n'avait pas acquitté la taxe d'apprentissage, au titre de l'exercice 2019, selon les termes de l'article 56 de la loi de finance pour 1998, modifié et complété par l'article 80 de la loi de finances pour 2007, le client est tenu de consacrer 01% sa masse salariale à la formation de son personnel, à défaut de procéder au paiement de la taxe d'apprentissage au taux de 01%. La base d'imposition est : 1 845 996DA.

Compte tenu de ce qui précède et malgré les anomalies relevées, la comptabilité du contribuable est jugée dans l'ensemble régulière. Les nouvelles bases d'impositions seront rectifiées par la méthode contradictoire, et ce conformément à l'article 42 du code des procédures fiscales. Toutefois, l'administration se réserve le droit de reprendre les impositions en cas d'existence d'éléments nouveaux, conformément à l'article 20-8 du CPF. Le contribuable a la possibilité de solliciter dans sa réponse l'arbitrage de monsieur le chef du centre des impôts de BEJAIA, conformément à l'art 20-6 du CPF, modifié par l'art 31 de la loi de finances 2012.

1.1.3.1 Le chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires facturé de l'exercice 2019 est rectifié à partir de celui déclaré augmenté de rehaussement de chiffre d'affaires issu des achats non déclarés :

Tableau 16 : Intitulé chiffre d'affaires issu des achats non déclarés

Libellé	EX 2019
Chiffre d'affaires facturé	104 905 487
Chiffre d'affaires non déclaré	2 160 063
Chiffre d'affaires déclaré TCR	104 885 487
Chiffre d'affaires rectifié	107 065 550
Rehaussement	2 180 063

Source: Etabli par nos propres soins à partir des documents fournis par le cabinet.

1.1.3.2 Chiffre d'affaires encaissé

Le chiffre d'affaires encaissé est rectifié, à partir de celui déclaré sur les déclarations G50, augmenté de rehaussement de chiffre d'affaires issu des achats non déclarés, le détail est comme suit :

Tableau 17 : Intitulé de chiffre d'affaires encaissé

Libellé	EX 2019
Chiffre d'affaires déclaré sur la G50	81 845 006
Chiffre d'affaires issu des achats non déclarés	2 160 063
Chiffre d'affaires rectifié	84 005 069
Rehaussement	2 160 063

Source: Etabli par nos propres soins à partir des documents fournis par le cabinet.

NB: Le chiffre d'affaires est déclaré à l'encaissement (Marché publique)

A- TAXE SUR L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Le rehaussement du chiffre d'affaires est imposé en matière de TAP au taux de 2 %, conformément à l'article 222 du code des impôts directs et taxes assimilées. L'écart de 895 000 DA sera aussi imposé en matière de TAP.

Tableau 18 : Taxe sur l'activité professionnelle (TAP)

Désignation	2019
<u> </u>	
Chiffre d'affaires encaissé déclaré sur la G50	81 845 006
Chiffre d'affaires issu des achats non déclarés	2 160 063
Chiffre d'affaires non déclaré en matière de TAP	895 000
Chiffre d'affaires retenu	84 900 069
Rehaussement	3 055 063
Droit TAP à 2 %	61 101
Taux de Pénalités	15
Pénalité	9165
TOTAL	70 266

Source : Etabli par nos propres soins à partir des documents fournis par le cabinet.

Une pénalité est enregistrée conformément à l'article 193 du CODE DES IMPOTS DIRECTS

B. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

Le rehaussement du chiffre d'affaire au titre de l'exercice 2019 est imposé en matière de TVA au taux de 19 % conformément à l'article 21 du CODE DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES. La TVA déduite à tort sera reversée.

Tableau 19 : Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Libellé	EX 2019
Chiffre d'affaires rectifié	84 005 069
Chiffre d'affaires déclaré par la G50	81 845 006
Rehaussement	2 160 063
Taux de TVA	19 %
Droit à rappeler	410 411
TVA à reverser	1 033 702
Total TVA à payer	1 444 113
Taux de pénalité	25 %
Pénalité	361 028
Total à payer	1 805 142

Source: Etabli par nos propres soins à partir des documents fournis par le cabinet

Une pénalité est enregistrée conformément à l'article 116 du CODE DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

1.1.3.3 Les bénéfices

A- Reconstitution des bénéfices

Le bénéfice déclaré sera rectifié à partir de celui déclaré augmenté des réintégrations de charges déduites à torts et de rehaussement de chiffre d'affaires non déclaré, la consommation sera accordée en déduction, la TAP rappelée sera accordée en déduction.

Tableau 20 : Détermination des bénéfices

Libellé	Ex 2019
Bénéfice fiscal déclaré	5 039 132
Chiffre d'affaires issu des achats non déclarés	2 160 063
Charges à réintégrer	492 843
La consommation à déduire	1 878 316
TAP à déduire	87 188
Bénéfice rectifié	5 726 534
Rehaussement de bénéfice	687 402

Source: Etabli par nos propres soins à partir des documents fournis par le cabinet.

B- Calcule des droits IBS:

Le rehaussement de bénéfice est imposable à l'IBS au taux de 26 %, conformément à l'article 150 du CODE DES IMPOTS DIRECTS.

Tableau 21 : Calcul de l'IBS

Libellé	EX 2019
Bénéfice imposable	5 726 534
Bénéfice imposé	5 039 132
Rehaussement du bénéfice	687 402
Taux de l'IBS a rappelé	26 %
IBS a rappelé	178 724
Taux de pénalité	15 %
Pénalité	26 808
TOTAL	205 532

Source : Etabli par nos propres soins à partir des documents fournis par le cabinet.

Une pénalité est enregistrée conformément à l'article 193 de CODE DES IMPOTS DIRECTS

1.1.3.4 Impôt sur les revenus des capitaux mobiliers IRCM

Le rehaussement de bénéfice sera également soumis à IRG/RCM au taux libératoire de 15 % après la déduction de l'IBS correspondant, conformément à l'article 46 du CODE DES IMPOTS DIRECTS.

Tableau 22 : calcul de IRG/RCM

Libellé	EX 2019	
Rehaussement imposable à l'IBS	687 402	
IBS rappelé	178 724	
Base IRCM	508 678	
Taux IRCM	15 %	
IRCM a rappelé	76 301	
Taux de pénalité	25 %	
Pénalité	19 075	
Total a rappelé	95 376	

Source: Etabli par nos propres soins à partir des documents fournis par le cabinet.

Une pénalité est enregistrée conformément à l'article 134 CODE DES IMPOTS DIRECTS.

1.1.3.5 La TAXE D'APPRENTISSAGE

La taxe d'apprentissage sera rappelée à concurrence de 01 % des salaires brutes versés conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi de finance pour 1998, modifié et complété par l'article 79 de la loi de finance 2007.

Tableau 23 : calcul de la taxe d'apprentissage

Libellé	EX 2019		
Masse salariale déclarée	1 845 996		
Taux de la taxe	1 %		
Taxe APP due	18 459		
Tae APP payée	/		
Différence a rappelé	18 459		
Taux de pénalité	25 %		
Pénalité	4614		
Total à payer	23 073		

Source: Etabli par nos propres soins à partir des documents fournis par le cabinet.

Une pénalité est enregistrée conformément à l'article 192 du CODE DES IMPOTS DIRECTS.

1.1.4 Réponse du contribuable

Après avoir reçu la notification préalable N°637/2023 du 10/12/2023 comportant des bases d'imposition rectifiées suite aux constatations des vérificateurs, le contribuable a fourni les réponses suivantes :

Réponse de la 1^{ère} anomalie

Déduction a tort de la TVA (sans justification) G50 septembre 2019 pour 80 550,00 DA

Une TVA de 80 550,00 DA a effectivement été déclarée sur le G50 de décembre 2018 concernant un CA de 895 000,00 DA imposé à 9%, au moment de la déclaration de G50 janvier 2019, le même montant a été reporté par erreur. Ce qui explique la régularisation de ce montant déclaré sur le G50 septembre 2019.

Réponse de la 2^{ème} anomalie

Report du précompte à tort (G50 janvier 2020) pour 2 990 988 DA, alors que le précompte de décembre 2019 est de 2 039 223 DA. Une différence de 951 765 DA. (À reverser).

• La différence de 951 765 DA constitue le précompte du mois de novembre 2019.

Non reporté par omission sur la déclaration de décembre 2019.

Précompte du mois de novembre 2019 omis 952 765 DA.

Précompte déclaré du mois de décembre 2019 qui s'élève à 2 039 223 DA.

Précompte qui doit être déclaré sue le G50 du mois de décembre 2019 est :

En mois de janvier 2020 on a procédé à la régularisation du précompte du mois de décembre 2019 qui est :

951 765 DA+ 2 039 223 DA = 2 990 988 DA

Au mois de janvier 2020 on a procédé à la régularisation du précompte du mois de novembre 2019 non reporté au moment opportun.

Réponse à la 6^{ème} anomalie

De l'exploitation des recoupements parvenus au service ;

 Le montant de 332 590 DA en hors taxe, SARL TMM (SARL Technologie de Matériel médical) a bel et bien été comptabilisé et déclaré (voir le journal des achats en annexe N°04).

MT HT = 3320590,00DA

TVA = 63 192,10 DA

MT TTC = 395 782,10 DA

• SARL BD COME : le montant relatif porté sur une facture non parvenue, c'est pour cette raison qu'il n'est pas comptabilisé. Il ne peut être question d'une quel conque

dissimulation, d'autant plus que le stock de fin d'année est nul, cet achat est déclaré en matière de CA.

Les achats effectués auprès du fournisseur SARL BD COME (Facture N° 0110/2019 du 19/08/2019).

Les achats objet de cet achat :

(Trocart de mallarme G18*3cm et trocart de mallarme G15*4cm e lames porte objet) figurent pour les mêmes références et les mêmes quantités dans les factures de vente de l'EURL du contribuable. (Facture N° 049/2019 du 18/08/2019 et facture N°051/2019 du 19/08/2019).

- Fournisseur (X) : la facture a été comptabilisée dans le journal des opération diverses le 18/03/2019. Il s'agit d'un achat de fournitures de bureau
- Fournisseur (Y): la facture N°144/2019 a aussi été comptabilisée dans le journal auxiliaire des achats du mois d'aout 2019.pour un montant de 233 500 DA. (Voir le journal achat du mois d'aout 2019).

Réponse de la 7ème anomalie

• La discordance est due au CA déclaré à tort sur le G50 janvier 2019 en matière de TVA. Base de calcul de la TAP, le chiffre d'affaires est de 4 548 248 DA. Contient à la fois le CA de 3 653 248 DA et 895 000 DA, qui a été la base de calcul de la TVA payée à tort en janvier, régularisé au mois de septembre 2019. (Voir G50 novembre et décembre 2019)

1.2 Notification définitive

Suite à l'envoi de la notification primitive de redressement, le contribuable fait à nouveau l'objet d'une vérification de comptabilité N°295 du 03 septembre 2023 au titre des exercices 2020, 2021, 2022, se rapportant aux impôts, droits et taxes ci-après désignées : TAP, TVA, IBS, IRCM, IRG/S, DT, Taxe de Formation continue et Taxe d'Apprentissage. (Voir Annexe N° 16)

1.2.1 Procédure

- Avis de vérification de comptabilité N° 295/DIWB/CDI/SC/2023 du 31 aout 2023, remis en mains propres le 03 septembre 2023, accompagné de la charte du contribuable;
- 1ère Intervention sur place effectuée le 17 septembre 2023 ;
- Séance de débat clôturant les travaux de vérification, exercice 2019 en date du 03 décembre 2023;

- Notification primitive N° 637 du 10 décembre 2023 remise le 10 décembre 2023, au titre de l'exercice 2019;
- La réponse à la première notification (exercice 2019) reçue le 18 janvier 2024 ;
- Séance de débat clôturant les travaux de vérification, exercice 2020, 2021, 2022 en date 05 mars 2024
- PV de fin de travaux de vérification sur place en date du 05 mars 2024.

1.2.2 position fiscale

L'entreprise est une personne morale (EURL) qui exerce l'activité d'importation. De ce fait elle est assujettie aux impôts et taxes suivants :

- TAP conformément aux articles 217, 219 et 222 du CID.
- TVA conformément à l'article 02 du code des TCA.
- IBS conformément aux articles 135, 136 et 150 du CID.
- IRG/RCM conformément aux articles 46, 87 et 104 du CID.
- Droits de timbre conformément à l'article 100 du code du timbre.
- IRG/salaires conformément aux articles 66, 67 et 104 du CID.
- A la taxe de formation professionnelle contenue et à la taxe d'apprentissage conformément aux articles 55et 56 de la LF 1998, modifié par les articles 79 et 80 de la LF 2007.

1.2.3 L'examen de comptabilité

L'examen de comptabilité en la forme et dans le fond a fait ressortir les anomalies et les observations suivantes :

A- En la forme

Les livres obligatoires se présentent comme suit :

- Le journal centralisateur est coté et paraphé par le tribunal de BEJAIA le 05/06/2014 sous le numéro 518/2014 Pour reprend les écritures comptables de l'exercice 2012 à 2022.
- Le livre d'inventaire est coté et paraphé par le tribunal de BEJAIA le 05/06/2014, sous le numéro 518/2014 et reprend les écritures de l'exercice 2012 à 2022.
- Le livre de paye est coté et paraphé par le tribunal de BEJAIA le 05/06/2014, sous le numéro 518/2014 et reprend les écritures de l'exercice 2012 à 2022.

B- Dans le fond

Exercice 2020

- 1- Comptabilisation de charge d'entretien d'un véhicule qui ne figure pas dans la comptabilité (véhicule TIGUAN 2.0 SPORT), il s'agit d'un achat de PNEUS,
 - Facture N° 23 du 12/08/2020, pour un montant de : 31 000DA, comptabilisée le 12/08/2020. La charge de 31 000DA est à réintégrer au résultat fiscal, conformément à l'article 169 du CODE DES IMPOTS DIRECTS.
- 2- Comptabilisation des charges sans pièces sur Journal auxiliaire des opérations diverses Le 14/01/20, d'un montant de 53 925DA (MEMO VOYAGE BILLET ELEC) La charge est à réintégrer au résultat fiscal, conformément à l'article 169 du CODE DES IMPOTS DIRECTS.
- 3- Comptabilisation comme charge, de TVA/Achat sur des factures d'achat des exercices antérieurs, non comptabilisées à la bonne date, au Journal auxiliaire des opérations diverses le 02/01/2020 d'un montant de 205 578DA.

La charge est à réintégrer au bénéfice, d'un montant de 205 578DA, conformément à l'article du CODE DES IMPOTS DIRECTS.

4- De l'exploitation des recoupements parvenus au service, des écarts d'achats ont été dégagés entre les achats déclarés et ceux recoupés, cet écart auquel est appliqué un taux de marge brute de 15%, dégagé dans la comptabilité, génère un chiffre d'affaires non déclaré, qui fera l'objet d'imposition en matière de la TAP conformément aux articles 217, 219 et 222 du CODE DES IMPOTS DIRECTS, à la TVA conformément aux articles 02 et 21 du CODE DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES et à l'IBS conformément 136, 139 et 141 du CODE DES IMPOTS DIRECTS.

Le détail est comme suit :

Tableau 24 : Achats déclarés et recoupements

Désignation	Achats recoupés	Achats déclarés	Achats non
	Hors taxes	Hors taxes	déclarés
EURL BM SANTE	451 890	222 023	229 867
SARL BD COME	474 958	00	474 958
FOURNISSEUR (X)	3 696 938	3 000 040	696 898
Total des achats non déclarés			1 401 723
Taux de marge brute			15%
Marge brute			210 258
Chiffre d'affaires non déclarés			1 611 981

Source : Etabli par nos propres soins à partir des documents fournis par le cabinet

- 5- Double déduction de la TVA, récupérée sur G50 du mois de MARS/2020 et JUIN/2020, il s'agit de la facture N°1219/20, MHT : 44 820. TVA : 8 515DA. La TVA sera reversée conformément aux articles 37 et 41 du CODE DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES.
- 6- La déduction d'une TVA (facture d'achat N°108/20 EURI ST MEDICAL, MHT: 2 166 922DA) sur G50 du mois de SEPT/2020, d'un montant de 411 715DA, alors que le montant de la TVA correspondante est de 363 615DA, par conséquent la différence d'un montant de 48 100DA sera reversé conformément aux articles 37 et 41 du CODE DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES.
- 7- La vérification des déclarations mensuelles G50 révèle que le contribuable n'avait pas acquitté la taxe d'apprentissage, selon les termes de l'article 56 de la loi de finance pour 1998, modifié et complété par l'article 80 de la loi de finances pour 2007, le contribuable est tenu de consacrer 01% de sa masse salariale à la formation de son personnel, à défaut de procéder au paiement de la taxe d'apprentissage au taux de01%. La base d'imposition est de 2 564 605DA.

EXERCICE 2021

- 1- Comptabilisation de charge au nom d'une tierce personne (Y. A/N), il s'agit d'une facture d'électricité FN° 205983 du 21/02/2021, MHT : 10481DA TVA : 1 789DA, comptabilisée le 21/02/2021 Journal auxiliaire des opérations diverses. Le montant de la charge est à réintégrer au résultat conformément à l'article 169 du CODE DES IMPOTS DIRECTS. La TVA sera reversée conformément aux articles 37 et 41 du CODE DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES.
- 2- Comptabilisation de charges sans pièces justificatives sur le journal auxiliaire banque B.E.A:
- Le 09/03, d'un montant de 26 050DA (reg honoraire notaire);
- Le 11/03, d'un montant de 14 000DA (reg honoraire BOUTE BIG FATEH) ;
- Le 18/05, d'un montant de 14 230DA (reg honoraire maitre CHAHER);
- Le 22/06, d'un montant de 12 440DA (reg honoraire maitre CHAHER);
- Le 21/12, d'un montant de 11 900DA (reg DHL) Le montant de la charge à réintégrer au résultat est de 78 620DA conformément à l'article 169 du CODE DES IMPOTS DIRECTS.
- 3- Le contribuable a encaissé un montant en-TTC de 556 325DA auprès de l'EPH AIN KBIRA EN°43/20, qui n'a pas fait l'objet de déclaration sur la déclaration GS0, ce montant sera ramené en HT et qui fera l'objet d'imposition en matière de la TAP conformément aux articles 217, 219 et 222 du CODE DES IMPOTS DIRECTS, à la TVA conformément aux articles 02 et 21 du CODE DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES.
- 4- La vérification des déclarations mensuelles G50 révèle que le contribuable n'a pas acquitté la taxe d'apprentissage. Selon les termes de l'article 56 de la loi de finance pour 1998, modifié et complété par l'article 80 de la loi de finances pour 2007, vous êtes tenus de consacrer 01% de votre masse salariale à la formation de votre personnel, à défaut de procéder au paiement de la taxe d'apprentissage au taux de 01%. La base d'imposition est de : 1 773 058 DA.

Exercice 2022

- 1- La comptabilisation d'une charge de l'exercice 2021, FN°214/2021, KHAROUBI Mohamed, en 2022 le 01/01/2022, MHT : 95 000DA TVA : 18 050DA. (Facture non rattachée à l'exercice). Le montant de la charge à réintégrer au résultat est de 95 000DA, conformément à l'article 169 du CODE DES IMPOTS DIRECTS.
- 2- Comptabilisation comme charge de la TVA sur achats non récupérées (prescrites) sur les déclarations G50, Sur le Journal auxiliaire des opérations diverses d'un montant de 157 644DA Le montant à réintégrer au résultat est de 157 644 DA. Conformément à l'article 169 du CODE DES IMPOTS DIRECTS. La TVA qui n'a pas été déduite dans le délai, pourra être portée sur les déclarations ultérieures jusqu'au 20 décembre de l'année qui suit celle de l'omission. Conformément à l'article 30 du CODE DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES.
- 3- Double déduction de TVA, récupérée sur le G50 du mois de 04/2021 et 01/2022, il s'agit de la facture N°212/21, EURL GLOBAL BIO ONE ALGERIE TVA : 12 217DA. La TVA sera reversée conformément aux articles 37 et 41 du CODE DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES.
- 4- Double déduction de TVA, récupérée sur le G50 du mois de 09/2022 et 12/2020, il s'agit de la facture N°302/22, MHT: 77 180. TVA: 14 664DA. La TVA sera reversée conformément aux articles 37 et 41 du CODE DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES.
- 5- Double déduction de TVA, récupérée sur le G50 du mois de 09/2022 et 12/2020, il s'agit de la facture N°302/22, MHT: 77 180. TVA: 14 664DA. La TVA sera reversée conformément aux articles 37 et 41 du CODE DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES.
- 6- Déduction de TVA sans la comptabilisation, FN°282 du 11/05/2022 SARL BD COME MTTC: 54 859, TVA 8759DA. La TVA sera reversée conformément aux articles 37 et 41 du CODE DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES.

Compte tenu de ce qui précède et malgré les anomalies relevées, la comptabilité est jugée dans l'ensemble régulière, les nouvelles bases d'impositions seront rectifiées par la méthode contradictoire, et ce conformément à l'article 42 du code des procédures fiscales. Toutefois, l'administration se réserve le droit de reprendre les impositions en cas d'existence d'éléments nouveaux, conformément à l'article 20-8 du CPF.

Le contribuable a la possibilité de solliciter dans sa réponse l'arbitrage de monsieur le directeur des impôts de la wilaya de BEJAIA ou monsieur le chef de centre des impôts de BEJAIA, conformément à l'art 20-6 du CPF, modifié par l'art 31 de la loi de finances 2012.

1.2.3.1 Chiffre d'affaires

• Chiffre d'affaires facturé

Le chiffre d'affaires facturé de l'exercice 2020 est rectifié à partir de celui déclaré augmenté de rehaussement de chiffre d'affaires issu des achats non déclarés et le chiffre d'affaires facturé de l'exercice 2020 est rectifié à partir de celui déclaré augmenté de rehaussement de chiffre d'affaires issu de l'encaissement non déclarés, pour l'exercice 2021 est maintenu.

Tableau 25 : Chiffre d'affaires facturé pour l'exercice 2020

Libelle	EX 2020	EX 2021	EX 2022
Chiffre d'affaires facturé	153 451 381	202 707 574	248 883 071
Chiffre d'affaires issu des achats non déclarés	1 611 981	/	/
Chiffre d'affaires facturé rectifié	155 063 362	202 707 574	248 883 071
Rehaussement	1 611 981	/	/

Source: Etabli par nos propres soins à partir des documents fournis par le cabinet

• Chiffre d'affaires imposable en matière de TAP et TVA

Les chiffres d'affaires imposables en matière de TAP et TVA sont constitués par les chiffres d'affaires facturés pour le secteur privé (à la facturation) et les chiffres d'affaires de secteur publique (à l'encaissement), aux titres des exercices 2020, 2021 et 2022, augmenté de rehaussement de chiffre d'affaires issu des achats non déclarés au titre de l'exercice 2020 et le rehaussement de chiffre d'affaires issu des encaissements non déclarés au titre de l'exercice 2021, le détail est comme suit :

Tableau 26 : Les chiffres d'affaires imposables en matière de TAP et TVA

LIBELLE	EX 2020	EX 2021	EX 2022
Chiffre d'affaires à la facturation déclaré	47 235 710	129 368 958	118 946 029
Chiffre d'affaires à l'encaissement déclaré	73 093 896	123 983 763	151 444 353
Total des chiffres à la facturation déclaré	120 329 606	253 352 721	270 390 382
Chiffre d'affaires à la facturation reconstituée	47 235 735	129 368 950	118 946 040
Chiffre d'affaires à l'encaissement reconstitué	73 093 896	123 983 763	151 444 353
Total des chiffres d'affaires déclarés reconstitués	120 329 631	253 352 713	270 390 393
Chiffre d'affaires déclarés G50	120 238 550	253 352 721	270 390 384
Chiffre d'affaires issu des achats non déclarés	1 611 981	/	/
Chiffre d'affaires issu des encaissement non déclarés	/	467 500	/
Chiffre d'affaires rectifié	121 941 612	253 820 221	270 390 384
Rehaussement	1 703 062	467 500	/

Source : Etabli par nos propres soins à partir des documents fournis par le cabinet

NB : le chiffre d'affaires déclaré et constitué en une partie à l'encaissement issu des ventes réalisées dans le cadre des marchés publics, d'une autre partie à la facturation (secteur privé).

a- TAXE SUR L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Le rehaussement de chiffre d'affaires de l'exercice 2020 est imposé en matière de TAP au taux de 2%, conformément à l'article 222 du CODE des Impôts Directs et Taxes Assimilées.

Tableau 27 : Taxe sur l'activité professionnelle

Désignation	EX 2020	EX 2021	EX 2022	
Chiffre d'affaires déclarés G50	120 238 550	253 352 721	270 390 384	
Chiffre d'affaires rectifié	121 941 612	253 820 221	270 390 384	
Rehaussement	1 703 062	467 500	/	
Droit TAP 2%	34 061	9350	/	
Taux de pénalité	10%	10%	/	
Pénalité	3406	953	/	
TOTAL	37 467	10 285	/	

Source: Etabli par nos propres soins à partir des documents fournis par le cabinet

Une pénalité est enregistrée conformément à l'article 193 du Code des impôts indirects.

b- Calcule des droits IBS

Les rehaussements des bénéfices sont imposables a l'IBS au taux de 26%, conformément à l'article 150 du code des impôts directs.

Tableau 28 : Les droits IBS

LIBELLE	EX 2020	EX 2021	EX 2022	
Bénéfice imposable	6 614 199	7 831 558	13 469 794	
Bénéfice imposé	9 145 677	7 742 457	13 217 150	
Rehaussement du bénéfice	468 522	89 101	252 644	
Taux de l'IBS	26 %	26%	26%	
IBS a rappelé	121 815	23 166	65 687	
Taux de pénalité	15%	10%	15%	
Pénalité	18 272	2316	9 853	
TOTAL	140 088	25 482	75 540	

Source: Etabli par nos propres soins à partir des documents fournis par le cabinet

Une pénalité est enregistrée conformément à l'article 193 du code des impôts directs.

c- IMPOT SUR LES REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS - IRCM-

Les rehaussements des bénéfices seront également soumis à l'IRG/RCM au taux libératoire de 15% après la déduction de l'IBS correspondant, conformément à l'article 46 du Code des Impôts Directs.

Tableau 29 : Impôts sur les revenus des capitaux mobiliers -IRCM-

Désignation	EX 2020	EX 2021	EX 2022
Rehaussement imposable à l'IBS	468 522	89 101	253 644
IBS rappelé	121 815	23 166	65 687
Base IRCM	346 707	186 957	
Taux IRCM	15%	15%	15 %
IRCM a rappelé	52 006	9890	28 043
Taux pénalité	15%	10%	10%
Pénalité	7800	989	2804
Total a rappelé	59 806	10 879	30 847

Source: Etabli par nos propres soins à partir des documents fournis par le cabinet

Une pénalité est enregistrée conformément à l'article 134 du Code des impôts directs.

d- TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE -TVA-

Le rehaussement de chiffre d'affaires au titre de l'exercice 2019 est imposé en matière de TVA au taux de 19%, confortement a l'article 21 du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires. La TVA déduite à tort sera reversée.

Tableau 30 : Taxe sur la valeur ajoutée

Libellé	EX 2020	EX 2021	EX 2022
Chiffre d'affaires déclarés G50	120 238 550	253 352 721	270 390 384
Chiffre d'affaires rectifié	121 941 612	253 820 221	270 390 384
Rehaussement	1 703 062	467 500	/
Taux TVA	19%	19%	/
Droit à rappeler	323 581	88 825	/
TVA a reversé	56 615	1 789	38 977
Total TVA à payé	38 196	90 614	38 977
Taux de pénalité	25%	15%	10%
Pénalité	95 049	13 592	3 897
Total a payé	475 245	104 206	42 874

Source : Etabli par nos propres soins à partir des documents fournis par le cabinet

Une pénalité est enregistrée conformément à l'article 116 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires.

1.2.3.2 Les bénéfices

A- Reconstitution des bénéfices

Le bénéfice déclaré sera rectifié à partir de celui déclaré augmenté des réintégrations de charges déduites à torts et de rehaussement de Chiffre d'affaires non déclaré, la consommation sera accordée en déduction, la TAP rappelée sera accordée en déduction.

Tableau 31 : Reconstitution des bénéfices

Désignation	EX 2020	EX 2021	EX 2022
Résultat comptable déclaré	3 782 223	5 169 418	9 668 166
Résultat fiscal déclaré	6 145 677	7 742 457	13 217 150
Chiffre d'affaires issu des achats non	1 611 981	/	/
déclarés			
Charges à réintégrer	290 503	89 101	252 644
La consommation à déduire	1 401 723	/	/
TAP à déduire	32 239	/	/
Bénéfice rectifié	6 614 199	7 831 558	13 469 794
Rehaussement de bénéfice	468 522	89 101	252 644

Source: Etabli par nos propres soins à partir des documents fournis par le cabinet

1.2.3.3 LA TAXE D'APPRENTISSAGE

La taxe d'apprentissage est rappelée à concurrence de 01% des salaires brutes versés conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi de finance pour 1998, modifié et complété par l'article 79 de la loi de finances pour 2007.

Tableau 32 : La Taxe d'Apprentissage

Désignation	EX 2020	EX 2021	EX 2022	
Masse salariale déclaré	2 564 605	1 773 058	2 923 002	
Aux de la Taxe	1%	1%	1%	
T APP due	25 646 17 730 29 2			
T APP payée	/	/	29 230	
Différence a rappelé	25 646	17 730	/	
Taux de pénalité	25%	25%	/	
Pénalité	6 411	4 432	/	
TOTAL	32 057	22 162		

Source: Etabli par nos propres soins à partir des documents fournis par le cabinet

Une pénalité est enregistrée conformément à l'article 192 du Code des Impôts Directs

1.2.4 Réponse du contribuable

Après avoir reçu la notification de redressement N°69/2023 du 24 mars 2024, concernant les exercices 2020, 2021, 2022. Le contribuable a fourni les réponses suivantes :

Exercice 2020

1- Réponse à l'anomalie N°02

La charge d'un montant de 53 925 DA comptabilisée au journal auxiliaire O.D. est justifiée par la facture n° V93544 en date du 14/01/2020. (Annexe 01, Annexe 02).

2- Réponse à l'anomalie N°03

Le montant de 205 578 DA a été bel et bien réintégré dans la détermination du résultat fiscal. (Ci-joint tableau n° 09 du bilan de j'exercice 2020. Voir Annexe 03)

3- Réponse à l'anomalie N°04

- EURL BM Santé: la différence entre achats recoupés en HT (451 890 DA) et achat déclarés HT (222 023) soit 229 867 DA ne constitue pas un achat non déclaré, mais il constitue le montant de la facture F20/0158 datée du 31/12/2020 et parvenue à nos services en 2021. Elle a été comptabilisée en date du 02/01/2021. (J auxiliaire Achat P. Jointe, Annexe 04, Annexe 05, Annexe 06, Annexe 07, Annexe 08).
- En premier lieu, il y a à signaler un chevauchement entre les 02 dernières lignes de votre tableau. (Le chiffre donné pour la SARL BD COME concernant le FOURNISSEUR (K.A/B) et vice versa)
 - Concernant la SARL BD COME. Le montant déclaré est de 8 699 507,00 DA en HT et non de 300 040,00 DA.
 - Concernant le FOURNISSEUR (K.A/B), deux (02) factures ont été déclarées (P. Jointe J. Auxiliaire O.D Février 2020) respectivement d'un montant 28 999,50 DA (Facture N°0377/2020 et 110 946,30 DA (Facture N°0063/2020) (Facture appuyées par une attestation du CA du fournisseur). (Voir Annexe 11, Annexe 12, Annexe 13, Annexe 14)

Exercice 2021

Réponse à l'anomalie N°02

Le contribuable a présenté ci-joint les pièces justificatives (reçus /factures) pour les montant relevés suivant ;

- 14 230 DA du 18/05 (Maitre CHAHER) ;(Voir Annexe N°09)
- 12 440 DA du 22/06 (Maitre CHAHER). (Voir Annexe N°10)

Exercice 2022

Réponse à l'anomalie N°02

Il s'agit d'un achat de marchandise et non d'une charge pour un montant en HT de 95 000,00 DA. La facture date du 10/10/2021, elle a été comptabilisée en 2022 (J. Auxiliaire des Achats 2022 et facture n° 140/2021). (Annexe N°07, Annexe N°08)

2 L'achèvement de la vérification de comptabilité

A la fin des travaux de vérification, les vérificateurs procèderont à d'autres travaux pour leur permettre de clôturer la vérification et d'archiver le dossier, en suivant ces étapes suivantes :

2.1 Rédaction du rapport de vérification

A la fin des travaux de vérification, les vérificateurs rédigent un rapport détaillant les constatations et les anomalies relevées.

2.2 Emission des rôles supplémentaires

Par suite de la vérification, le vérificateur peut émettre des rôles supplémentaires d'imposition à l'encontre du contribuable en cas de redressement.

2.3 Etablissement d'un procès-verbal de constatation

Le vérificateur établit un procès-verbal pour consigner les résultats de la vérification, qui sera notifié au contribuable.

2.4 Clôture de la vérification

La vérification de la comptabilité est clôturée une fois que toutes les étapes précédentes ont été réalisées.

Conclusion

Au cours de ce chapitre, nous avons étudié le dossier qui détaille la vérification de comptabilité effectuée sur l'EURL (X), une entreprise d'importation de produits parapharmaceutiques basée à Béjaïa. La vérification couvre les exercices 2019 à 2022 et porte sur les impôts, droits et taxes tels que la TAP, la TVA, l'IBS, l'IRCM/S, les droits de timbre, la taxe de formation professionnelle et la taxe d'apprentissage.

La vérification de comptabilité à fait ressortir les anomalies suivantes :

> Exercice 2019

Déduction de TVA : déduction de TVA à tort sur la déclaration G50 de septembre 2019, d'un montant de 80 550 DA, qui sera reversée.

Report d'Acompte : report d'un acompte à tort sur la déclaration G50 de janvier 2020, d'un montant de 2 039 988 DA, alors que le précompte de décembre 2019 était de 2 039 223 DA.

Réintégration de Charges : comptabilisation de charges non admises fiscalement, comme des amendes, pénalités et frais d'entretien d'un véhicule non inscrit à l'actif, pour un montant total de 493 542 DA.

Écarts d'Achats : des écarts d'achats ont été constatés entre les achats déclarés et ceux recoupés, générant un chiffre d'affaires non déclaré de 2 160 063 DA.

Discordance CA: une discordance de 895 000 DA a été relevée entre le chiffre d'affaires déclaré en matière de TAP et celui déclaré en matière de TVA.

Taxe d'Apprentissage : le contribuable n'avait pas acquitté la taxe d'apprentissage au titre de l'exercice 2019, pour une base de 1 845 996 DA.

> Exercice 2020

Charges sans Justificatifs : comptabilisation de charges sans pièces justificatives, pour un montant total de 290 503 DA.

Écarts d'Achats : des écarts d'achats ont été constatés entre les achats déclarés et ceux recoupés, générant un chiffre d'affaires non déclaré de 1 611 981 DA.

Double Déduction TVA : double déduction de TVA récupérée sur les déclarations G50 de mars et juin 2020, pour un montant de 56 615 DA.

Taxe d'Apprentissage : le contribuable n'avait pas acquitté la taxe d'apprentissage au titre de l'exercice 2020, pour une base de 2 564 605 DA.

> Exercice 2021

Charges sans Justificatifs: comptabilisation de charges sans pièces justificatives, pour un montant total de 78 620 DA.

Encaissement non Déclaré : encaissement d'un montant de 556 325 DA auprès de l'EPH Aïn Kbira, non déclaré sur la G50.

Taxe d'Apprentissage : le contribuable n'avait pas acquitté la taxe d'apprentissage au titre de l'exercice 2021, pour une base de 1 773 058 DA.

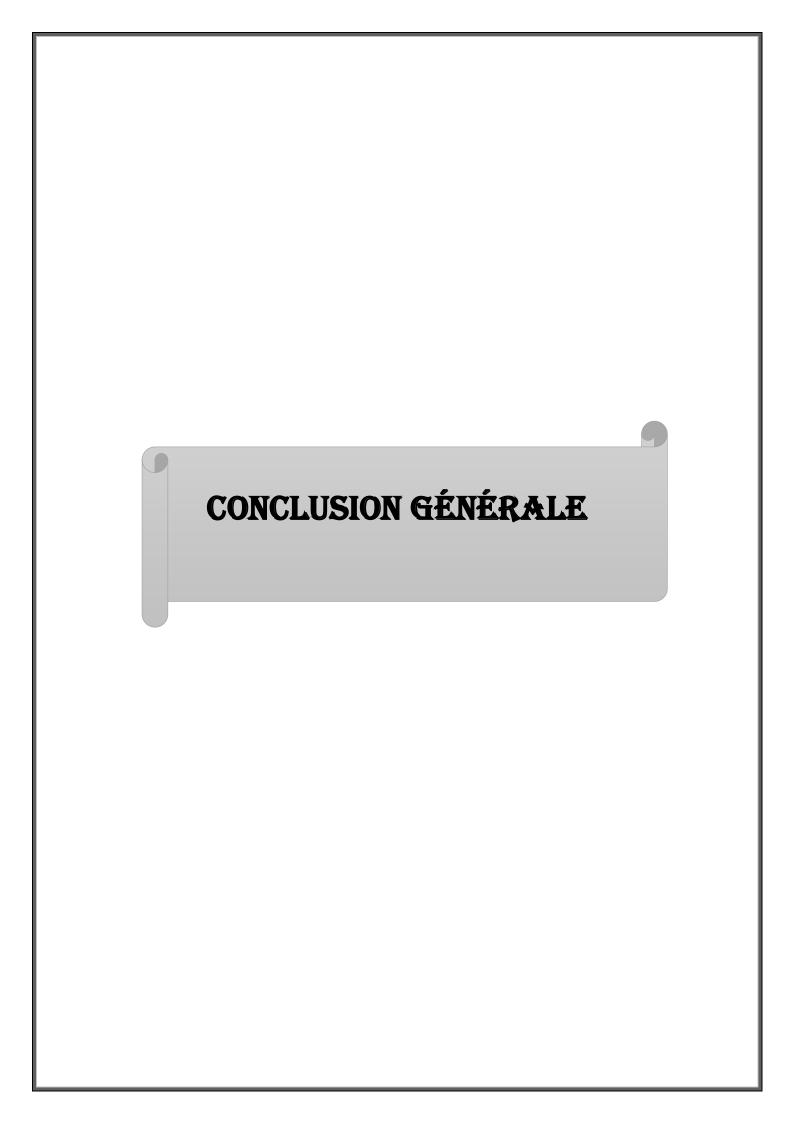
> Exercice 2022

Charges Antérieures : comptabilisation en 2022 de charges de l'exercice 2021, pour un montant de 95 000 DA.

TVA Prescrite : comptabilisation en charges de la TVA sur achats non récupérée (prescrite), pour un montant de 157 644 DA.

Double Déduction TVA : double déduction de TVA récupérée sur les déclarations G50 de 2021 et 2022, pour un montant total de 26 881 DA.

Malgré les anomalies relevées, la comptabilité du contribuable est jugée dans l'ensemble régulière. Les nouvelles bases d'imposition seront rectifiées par la méthode contradictoire, conformément à l'article 42 du code des procédures fiscales. Le contribuable a la possibilité de solliciter l'arbitrage du directeur ou du chef de centre des impôts de Béjaïa, conformément à l'article 20-6 du code des procédures fiscales.



Conclusion générale

En conclusion, cette étude nous a permis de mettre en évidence le rôle crucial de l'impôt dans le développement d'un pays, car il constitue la principale source de financement des caisses de l'État.

Cependant, il arrive que certains redevables décident de ne pas respecter leurs obligations, ce qui explique des comportements non conformes à la législation fiscale. Cela peut se traduire par des erreurs dans la tenue de la comptabilité, une déclaration incomplète des chiffres d'affaires ou d'autres pratiques non conformes.

Tout au long de cette étude, nous avons cherché à vérifier les hypothèses formulées au départ, qui visaient principalement à répondre à notre question de recherche principale « En quoi consiste la vérification de la comptabilité dans le cadre du contrôle fiscal, et comment l'administration fiscale l'effectue-t-elle ? ». Il s'agissait également de confirmer ou d'infirmer nos hypothèses de recherche.

Au terme de notre examen approfondi des exercices comptables de l'EURL (X), société spécialisée dans l'importation de produits parapharmaceutiques basée à Béjaïa, il ressort que sa comptabilité est dans l'ensemble régulière, bien que quelques anomalies aient été relevées. Sur la période 2019-2022, les principaux manquements constatés concernent :

- Des déductions de TVA indues, des reports d'acomptes erronés, la comptabilisation de charges non admises fiscalement comme des amendes et frais d'entretien de véhicules non-inscrits à l'actif. Des écarts importants ont aussi été relevés entre les achats déclarés et ceux recoupés, générant un chiffre d'affaires non déclaré conséquent. Enfin, une discordance a été notée entre le CA déclaré en matière de TAP et celui déclaré en TVA.
- En 2020, des charges ont été comptabilisées sans justificatifs, des écarts d'achats ont encore été constatés et une double déduction de TVA a été relevée.
- En 2021, des charges étaient toujours dépourvues de pièces justificatives, un encaissement important n'a pas été déclaré et le contribuable n'a pas acquitté la taxe d'apprentissage.
- En 2022, des charges de l'exercice précédent ont été comptabilisées, de la TVA prescrite non récupérée a été passée en charges et une double déduction de TVA a été relevée.

Suite à nos investigations, les conclusions de notre étude ont validé la première hypothèse affirmant que la fiscalité en Algérie est un ensemble de lois, règlements et pratiques régissant le système de prélèvement des impôts pour couvrir les dépenses de l'État. Elle comprend deux régimes d'imposition principaux : l'impôt forfaitaire unique et l'impôt sur le bénéfice réel. Ces régimes imposent aux entreprises des obligations fiscales telles que la tenue d'une comptabilité,

la déclaration et le paiement des impôts dans les délais, la conservation des documents comptables, et la réponse aux demandes de l'administration fiscale.

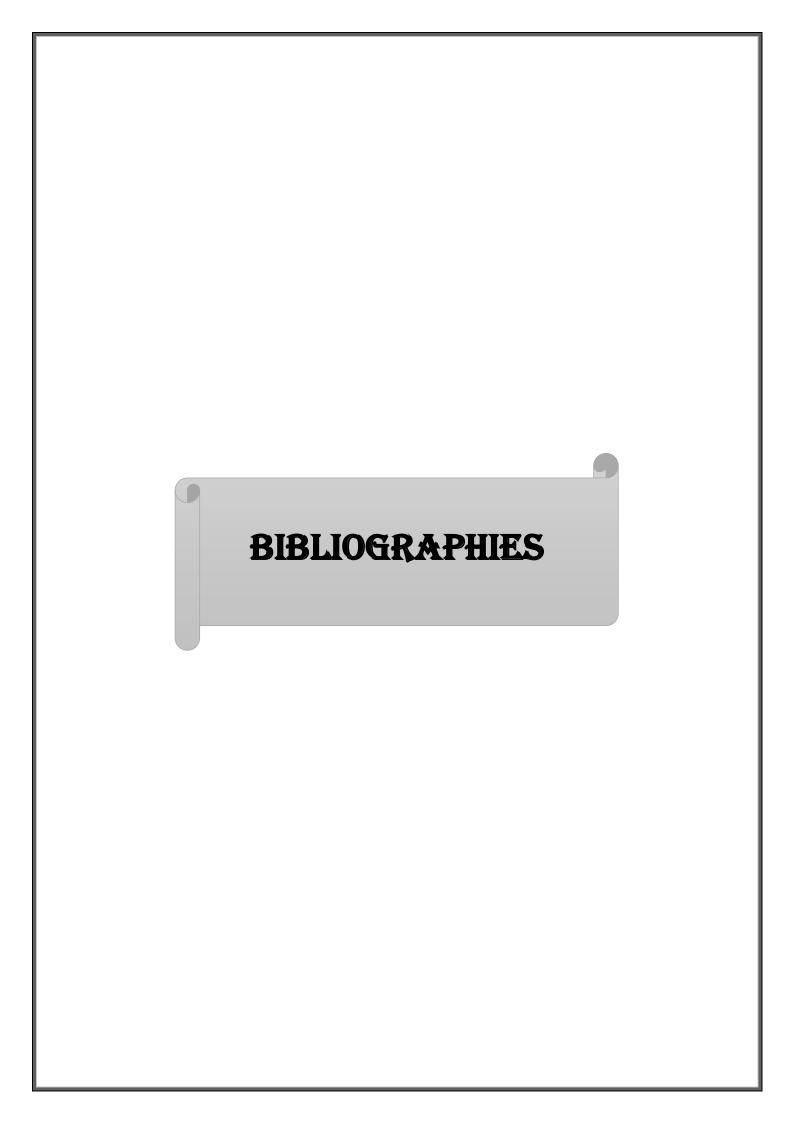
Le contrôle fiscal et la vérification de la comptabilité sont en effet deux processus essentiels et complémentaires pour s'assurer de la conformité fiscale des entreprises et de la fiabilité de leurs informations financières. La deuxième hypothèse est tout à fait juste. Le contrôle fiscal permet à l'administration de vérifier que les entreprises paient correctement leurs impôts, en examinant leur comptabilité et en la confrontant aux éléments d'exploitation. De son côté, la vérification comptable évalue le caractère probant et régulier de cette comptabilité, garantissant ainsi l'exactitude des états financiers.

Le contrôle fiscal et la vérification de la comptabilité interagissent pour vérifier la conformité fiscale, tandis que la vérification comptable est un outil essentiel du contrôle fiscal pour évaluer la fiabilité des informations. Ils se renforcent mutuellement pour garantir la transparence et l'intégrité du système fiscal et financier des entreprises. Comme ça la troisième et dernière hypothèse est confirmée.

Afin d'améliorer l'efficacité du contrôle fiscal, plusieurs recommandations peuvent être formulées :

- Améliorer les conditions des vérificateurs
 - Sécuriser la situation administrative des vérificateurs pour les protéger contre la corruption
 - Moderniser les outils informatiques et de communication pour faciliter les vérifications
- Encourager la responsabilité fiscale
 - Promouvoir le civisme fiscal auprès des contribuables
 - Spécialiser le contrôle selon les différents types de contribuables
- Renforcer la transparence
 - Intensifier les échanges d'informations entre l'administration fiscale et les contribuables sur leurs opérations.

La mise en œuvre de ces propositions permettrait de consolider le rôle essentiel du contrôle fiscal pour assurer l'équité et l'efficacité du système fiscal, au service du développement économique et social.



Bibliographies

Ouvrages:

- ❖ BAUDU, A. (2015). « *Droit fiscal 2015-2016* ». Gualino: Lextenso éditions.
- ❖ BELTRAME, PIERRE. (2023-2024). « La fiscalité en France». PARIS: HACHETTE SUPERIEUR.
- ❖ BOYER, A; BAUDREZ, M; DI MANNO, T; ESCARRAS, J; GIUDICELLI, J; PARDINI, J,J. (1999). « Annuaire international de justice constitutionnelle». Italie: ellipses.
- ❖ CLIMENE, TRAN THIET . (1995). « Quand le fisc vous contrôle » . paris : Eyrolles.
- ❖ COLLETTE, C. (1998). « Gestion fiscale des entreprises ». Ellipses.
- ❖ DORMAGEN, J. Y., & MOUCHARD, D. (2019). « Introduction à la sociologie politique ». Boeck Supérieur.
- ❖ DUVERGER, MAURICE. (2007). « finance publique 11eme edition » . THEMIS.
- ❖ GODMER, L, & SMADJA, D. (2011). Pierre Rosanvallon : « Un penseur critique paradoxal ? *Raisons politiques* », 44(04), 163-172.
- ❖ HAMADOU, B., & TESSA, A. (2015). « Fiscalité d'entreprise ». alger: pages bleues.
- ❖ LAIB, F. Z., & CHARFI, N. (2018). « Etude analytique sur le controle fiscal des groupes de societés». *les cahiers du cread*.
- ❖ MAILLET-BAUDIER, A le MAIH . (2007). «Normes comptables internationales IAS/IFRS» . BERTI.
- ❖ MUSGRAVE,RICHARD.A. (1959). «The theory of public finance». McGRAW-HILL INTERNATIONAL.
- ❖ PARRAT, FREDERIC. (2004). « Fiscalité pratique ». VUILBERT.
- ❖ SAHRAOUI, A. (2011). «Comptabilité financière». Alger: BERTI.
- ❖ TAZDAIT, A. (2009). Maitrise du système comptable financier. ACG, ALGER.

Mémoires:

- ❖ AMIRAT L, HAMMOUCHE O « Le contrôle fiscal : technique et procédures illustration par un cas pratique au sien de la direction des impôts de Bejaia »
- ❖ BELAID.K. (2020). « Le contrôle *fiscal une stratégie procédurale* , Cas pratique au sein de la direction des impôts de la wilaya de BEJAIA » .
- ❖ BEN TAMANI, Z., OMARI, S., & BELKACEMI, A. E. . (2021). «La pratique du contrôle fiscal: la vérification ponctuelle de la comptabilité» . p. 16.

- ❖ BOUHAROUN.H & MAHROUCHE.A. (2015/2016). « L'evolution du système fiscal Algerien et son impact sur les entreprises exporatriceshors hydrocarbures».
- DJOUDER, N., & IHADDADEN, A. E. (2023) « *Processus de contrôle fiscal d'une entreprise* » (Doctoral dissertation).
- DRIS, T. (2017). «Management des risques fiscaux des entreprises exerçant dans un environnement fiscal algérien lié au cadre déclaratif (Doctoral dissertation, Université Mouloud Mammeri)». p. 18.
- ❖ IDIR, C., & IMECAOUDENE, F. . (2018) « Le contrôle fiscal: vérification de la comptabilité et son impact sur les entreprises, Cas pratique au sein de la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou ».
- ♦ MOKRANI.O & MOHAND.C.M . (2020/2021). «le systeme fiscal declaratif algerien et le controle fiscal sur pieces» .
- SAYOUD, K., & YAHIA, S. (2023). «Mécanisme de préparation et de traitement des déclarations fiscales dans une entreprise économique. Cas de l'entreprise NAFTAL (Doctoral dissertation, Université Mouloud Mammeri Tizi Ouzou)»
- ❖ ZIDANE SOUMIA. (2014) mémoire de fin d'étude « le contrôle fiscal et la vérification de comptabilité et son impact sur les entreprises Cas pratique au sein de la direction des impôts de la wilaya de Tizi-Ouzou »

Journaux:

- CHOPARD, B. (2004). « Enchères, redressement ou liquidation judiciaire ». L'Actualité économique, 80(4), 655-669.
- ❖ HARZI,L. (2016). « L'abus de droit en matière fiscal: Un moyen de lutte contre l'évasion fiscale» . المجلة الجزائرية للحقوق و العلوم السياسية.
- ❖ Journal officiel N° 72 du 29 décembre 2011.
- ★ KADDOURI, H., & TINAMRI, A. (2010). « Réalisation d'un bilan carbone pour les différents secteurs en Algérie». Revue Algérienne d'Economie et gestion Vol. 16, N°: 02 (2022)
- ❖ MAHTOUT.S. (2019).« Le système fiscal algérien : Analyse et evaluation des performances du dispositif du controle fiscal». *Journal of economic integration*.
- ❖ MOHAMMED, H, & ABDERREZAK, L. (2020). «Le contrôle fiscal en Algérie, quel est l'impact des reformes? Tax control in Algeria, what is the reforms impact?» *Journal* of Advanced Economic Research ISSNN, 138-139.

Sites internet:

- ❖ A.RAOUYA. (2012). « Rééchelonnement des dettes fiscales ». Récupéré sur www.lexpressiondz.com
- ❖ AARAB, K. (2021). Récupéré sur <u>www.compta-online.com</u>

www.asjp.cerist.dz consulté le 09/05/2024. (2024).

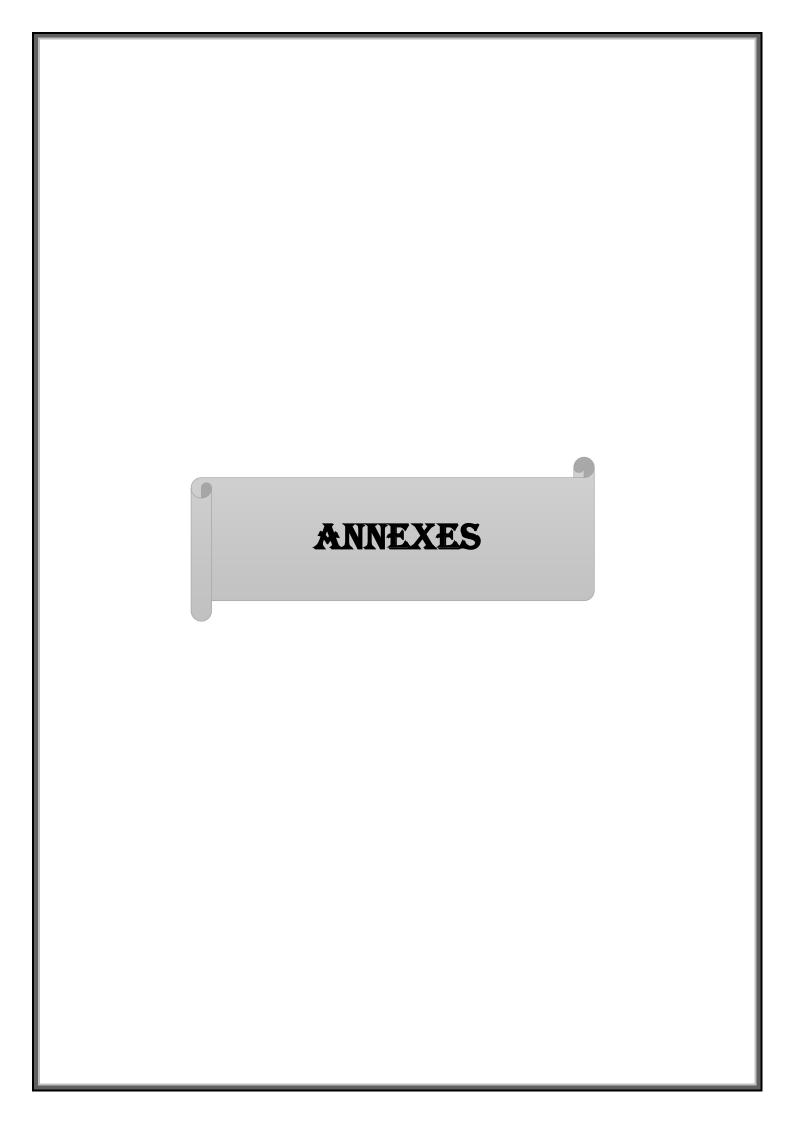
- ❖ BENSAID HICHAM, «La réalité de la fiscalité locale en Algérie», consulté le 05/05/2024. (2024). www.asjp.cerist.dz.
- ❖ BOESCH, E. S. (2023). www.Actu-juridique.fr
- ❖ BOUABDALLAH, A & LABSAIRA, M. (consulté le 09/05/2024). www. Asjp. cerist. dz.
- ❖ CALENDRIER FISCAL 2019, consulté le 31/03/2024. www.mf.gov.dz
- ❖ CLERMONT, T,consulté le 10/05/2024. (2018). Récupéré sur <u>www.compta-facile.com</u>
- ❖ DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES . (2016). www.mf.gov.dz
- ❖ DIRECTION GENERALE DES IMPOTS, LES SANCTIONS, consulté le 11/05/2024.
 www.mf.gov.dz
- JOBTEASER. (2024). Récupéré sur missions, roles de la fiscalité.
 https://www.jobteaser.com/fr
- ❖ L'ENTREPRENEUR ALGERIEN consulté le 03/12 /2024. https://lentrepreneuralgerien.com/
- MINISTERE DES FINANCES, DIRECTION GENERALE DES IMPOTS. (2024).
 Récupéré sur https://mfdgi.gov.dz/
- ❖ OUALHI BOUALEM,Le controle fiscal en algerie- résultats et defis-. consulté le 01/05/2024. https://www.researchgate.net/

Textes législatifs et réglementaires :

- ❖ ART 02 du CITDA
- **ART** 08 du CITDA. (2020).
- **ART** 102 du CITDA (2024)
- ❖ ART 131-1 duCITDA
- * ART 150 du CITDA. (2019).
- * ART 151 du CITDA. (2019).
- ❖ ART 156 du CPF
- ❖ ART 18 de la LF (2023) ART 282 SEXIES du CITDA.
- ❖ ART 193 du CID

- ❖ ART 19 du CPF modifie par l'article 36 de la LF (2009)
- ❖ ART 2 du decret N°82-298 du 4 SEPTEMBRE 1982 et ART 56 de la LF (2022) qui introduit ART 196 ter de CITDA
- ❖ ART 2: crée par l'article 38 de la LF (1991), modifie par les articles 2 de la LF (2009),
 2 de la LF (2015), 2 de la LF (2017) et 2 de la LF (2017).
- ❖ ART 21 de CTCA
- * ART 213 A 217 du CITDA . (2024).
- ❖ ART 217-B du CITDA (2019).
- ❖ ART 220 duCITDA (2019).
- ❖ ART 222 du CITDA (2019).
- * ART 223 du CITDA (2019).
- ❖ ART 23 de CTCA
- ART 23 du CODE DES TCA (2020).
- **ART 254 du CIDTA. (2019).**
- **ART** 261-F du CITDA. (2019).
- ❖ ART 28 BIS du CTA
- **ART 28 BIS du CTCA. (2021).**
- ❖ ART 28 de la LF 2021
- **ART 282 du CITDA. (2007).**
- ❖ ART 282 SEXIES du CITDA
- ❖ ART 304 du CID.
- ❖ ART 322 du CID.
- **ART** 34 de la LF (2002).
- **ART 355 du CITDA. (2022).**
- * ART 356BIS du CITDA. (2022).
- ❖ ART 365 du CITDA.
- ❖ ART 37 LF (2009).
- ❖ ART 42 à 44 du CPF
- ❖ ART 43 du CPF.
- ❖ ART 5: crée par l'article 38 de la LF (1991) et modifie par L'ART 2 de la LF (1993).
- **ART** 56 de la LF (2008).
- **ART** 65 de la LF (2003).
- ❖ ART 7 de la LOI N° 08-07 du 23 FEVRIER 2008.

- **ART** 79 de la LF (2007).
- ❖ ART 79 de la LF de (2007) et ART 56 de la LF (2022) qui introduit l'ART 196 de CIDTA.
- ❖ ART 79 de la LF de (2007) et ART 56 de la LF (2022) qui introduit l'ART 196 de CIDTA.
- ❖ ART 8 : crée par l'article 38 de la LF (1991) et modifie par les ART 2 de la LF (2012), et 16 de la LF 2017.
- ❖ ART N° 12 du CITDA.
- ❖ ART,20BIS du CPF. (2020).
- ❖ ART.41 à 44 de la LF (2018).
- **ART20 du CPF. (2020).**
- ❖ ART20-4 du CPF.
- **ART21** du CPF. (2020).
- ❖ ARTICLE 195 du CID, et 57 du CTVA.
- ❖ ARTICLE 20-6 DU CPF.
- ❖ ARTICLE 42 CPF.
- ❖ GUIDE DE VERIFICATION DE COMPTABILITE. (2003).



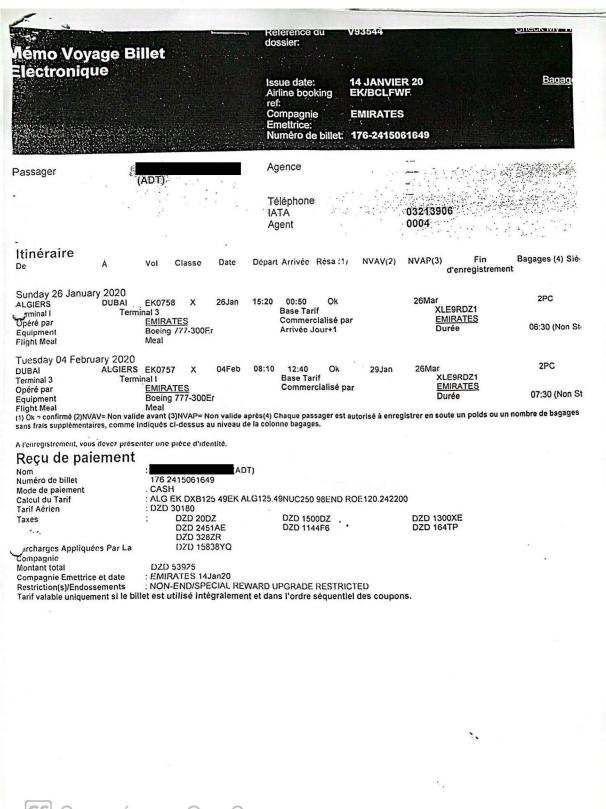
Annexes

Annexe N^{\bullet} 01: journal auxiliaire 01/01/2020 au 31/12/2020

04/05/2024 **Journal Auxiliaire** point N: (2) 2020. Du 01/01/2020 Au 31/01/2020 **PERATIONS DIVERSES** Libelle Debit Credit ate N° Ecr. N° Cpte N° Tiers N° doc Jrn REGUL COMPT IRG 22,90 1/2020 6 0001 001 778800 REGUL COMPT IRG 22,90 1/2020 6 0001 002 442000 1/2020 6 0002 001 445010 **REGUL COMPTE 445010** 3 888,50 3 888,50 **REGUL COMPTE 445010** 1/2020 6 0002 002 445010 205 578.00 1/2020 0003 001 **REGUL COMTE 445040** 6 445040 205 578,00 1/2020 6 0003 002 676400 **REGUL COMTE 445040** 37 500,00 0004 001 11/2020 6 401000 1105 VIR COMPT VIR 37 500,00 11/2020 6 0004 002 401100 1105 VIR COMPT VIR 2 108,27 11/2020 6 0005 001 281840 REPRISE / AMORT 2 108,27 11/2020 6 0005 002 781100 REPRISE / AMORT 11/2020 6 0006 001 281830 REPRISE / AMORT 427,35 427,35 11/2020 6 0006 002 781100 REPRISE / AMORT 0,54 11/2020 6 0007 001 444000 **REGUL CPT IBS** 11/2020 6 0007 002 0,54 768000 REGUL CPT IBS 11/2020 6 0008 001 626000 FRE E126543819/2019. ALGERIE TELECC 4 200,00 11/2020 6 0008 002 445010 FRE E126543819/2019. ALGERIE TELECC 798,00 11/2020 6 0008 003 401100 FRE E126543819/2019. ALGERIE TELECC 4 998,00 11/2020 6 0009 001 626000 FRE Nº FA20200016, SARL I2B 29 403,37 FRE N° FA20200016. SARL I2B 5 586,64 11/2020 6 0009 002 445010 34 990.01 11/2020 6 0009 003 401100 FRE N° FA20200016. SARL I2B 11/2020 6 0010 001 625100 FRE V93544. MEMO VOYAGE BILLET ELE 53 925,00)1/2020 0010 002 401100 FRE V93544. MEMO VOYAGE BILLET ELE-53 925,00)1/2020 6 FRE N°0293/20, SARL GOURAYA TOURS 107 850.00 0011 001 625100 FRE N°0293/20. SARL GOURAYA TOURS 107 850,00)1/2020 6 0011 002 401100 FRE N°04/2020. EURL GOURAYA EXPRES 11/2020 6 0012 001 626000 22 920.00 FRE N°04/2020. EURL GOURAYA EXPRES 2 945,00 01/2020 6 0012 002 445010)1/2020 FRE N°04/2020. EURL GOURAYA EXPRES 25 865,00 6 0012 003 SALAIRE JANVIER 2020. . . 01/2020 6 231 744,00 0013 001 631100 01/2020 6 0013 002 631300 SALAIRE JANVIER 2020. 51 520,00 01/2020 * 6 0013 003 635100 SALAIRE JANVIER 2020. 60 253,44 01/2020 6 40 118.40 0013 004 442000 SALAIRE JANVIER 2020. 01/2020 6 0013 005 438100 SALAIRE JANVIER 2020. 60 253,44 01/2020 6 0013 006 431000 SALAIRE JANVIER 2020. 20 856,96 01/2020 6 0013 007 421000 222 288,64 SALAIRE JANVIER 2020. 01/2020 6 0014 001 642100 76 106,00 CONSTA G50 JANVIER 2020. CONSTA G50 JANVIER 2020. 01/2020 6 0014 002 447100 76 106,00 CONTRACTOR G50 JANVIER 2020. 01/2020 6 0014 003 445101 1 032 878,00 01/2020 6 0014 004 445010 CONSTA G50 JANVIER 2020. 469 233,00 0014 005 445020 01/2020 6 CONSTA G50 JANVIER 2020. 2 990 988.00 0014 006 445020 01/2020 6 CONSTA G50 JANVIER 2020. 2 427 343,00 4 356 998,01 4 356 998,01



Annexe N°02: Billet électronique -Mémo voyage-



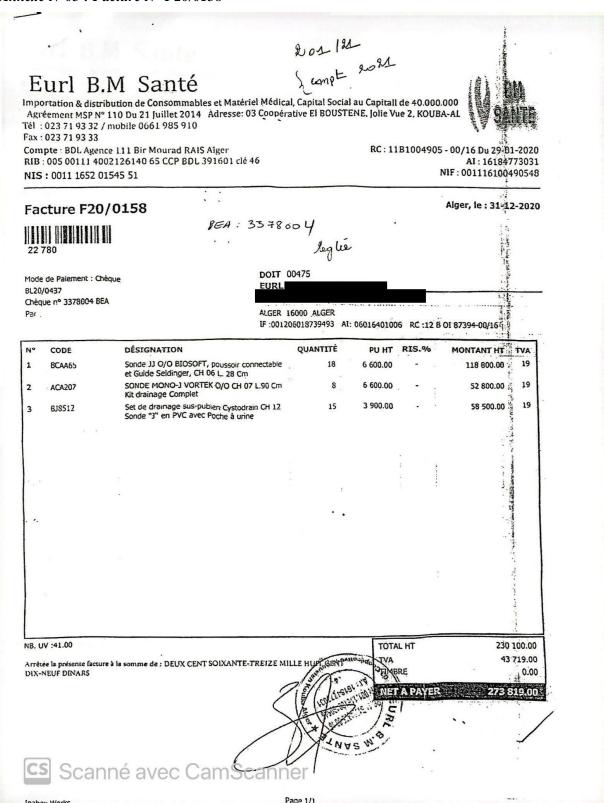
Annexe $N^{\bullet}03$: Tableau du résultat fiscal

Désignation de l'entrepr Activité: IMP Produits Adresse:			Iedical	BEJAIA	
Exercice	du	01/01/2020	Au	31/12/2020	P. 03 Ex 20:
/ Tableau de détermination du r	ésultat fis	cal:			,, ,
Résultat net de l'exercice	Bénéfice				3 782 223
ompte de résultat)	Perte				
Réintégrations				-	
arges des immeubles non affectés	directem	ent à l'exploitation			IN. P
ote-part' des cadeaux publicitaires	non déd	ıctibles			
ote-part du sponsoring et parrain	age non d	éductibles			
ais de réception non déductibles					
tisations et dons non déductibles					
pôts et taxes non déductibles					205 578
ovisions non déductibles					
nortissements non déductibles					560 000
ote-part des frais de recherche dé	veloppem	ent non déductibles			
nortissements non déductibles liés	aux opéra	tions de crédit bail (Pre	neur) (cf.art 27 c	de LFC 2010)	
yers hors produits financiers (baille	eur) (cf.ar	27 de LFC 2010)			
pôts sur les bénéfices des sociétés	;	Impôt exigible sur le ré	sultat	and the	1 597 876
		Impôt différé (variation)		
rtes de valeurs non déductibles					
nendes et pénalités			T I WHEN YOU !		
tres réintégrations (*)					
. Déductions			Total des r	éintégrations	2 363 454
s values sur cession d'éléments d'	actif immo	hilicés (cf. art 173 du CI	DTA		
produits et les plus values de ces PCVM cotées en bourse.		and resource social and the control of engine order and control		s actions ou part	
revenus provenant de la distribut			s à l'impôt sur les	bénéfices des	
étés ou expressément exonérés (c ortissements liés aux opérations d			le LFC 2010)		
'ers hors charges financières (Pren					
nplément d'amortissements					
tres déductions (*)					
			Total de	es déductions	
Déficits antérieurs à déduire (cf.a	rt 147 du	CIDTA)	COW Z.		
icit de l'année 20		aup.	Compre		
icit de l'année 20	l)	EZH Calra ab	F.G. RAS 2012		
icit de l'année 20		M Commonphas Com	Pur Walana		`
icit de l'année 20	la Company	Rue des no			
Résultat fiscal (I+II-III-	TV)	Pánáfico	Total des défid	its à déduire	
(1+11-111-	_	Bénéfice Déficit			6 145 677

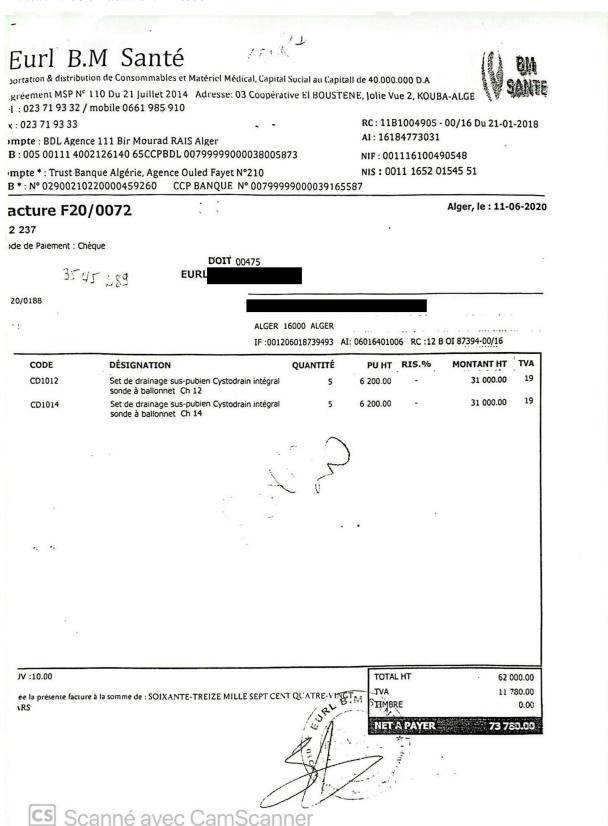
Annexe N^{\bullet} 04 : journal auxiliaire achats du 01/01/2021 au 31/12/2021

	-				Journal Auxiliaire Du 01/01/2021 Au 31/01/2021		
						MEZETOTO	
IATS					The second second second	Control of the Contro	⊕9 ARA Sadek ⊕99/2012
te	Jrn	N° Ecr.	N° Cpte	N° Tiers N° doc	Libelle	Debit	Credi
/2021	1	0001 001	401000	1147	FRE 20/158 EURL BM SANTE	A 11/1/7	273 819,0
2021	1	0001 002	445010		FRE 20/158 EURL BM SANTE	43 719,00	
/2021	1	0001 003	380000		FRE 20/158 EURL BM SANTE	230 100,00	
/2021	1	0002 001		; ;	F N°908/20. E BIO LATEX ALGERIE	55 000,00	
/2021	1	0002 002	445010		F N°908/20. E BIO LATEX ALGERIE	10 450,00	
/2021	1	0002 003		1115	F N°908/20. E BIO LATEX ALGERIE		65 450,0
/2021	1	0003 001		1150	FRE 21/0003. SARL MAINTEL		2 256 716,00
/2021	1	0003 002		30.00	FRE 21/0003. SARL MAINTEL	360 316,00	
/2021	1	0003 003			FRE 21/0003. SARL MAINTEL	1 896 400,00	
/2021	1	0004 001			D10 N° 00202.	7 460 227,70	
/2021	1	0004 002			D10 N° 00202.	20 980,47	
/2021		0004 003	VERTICALISMS STERANGE	2000	D10 N° 00202. F ENTRANGE		7 194 990,20
/2021		0004 004		2002	D10 N° 00202. TRANSIT		56 217,47
/2021	1	0004 005 0004 006		2001	D10 N° 00202. D DOUAINE		148 259,00
/2021	1	0004 006	0.0000000000000000000000000000000000000	2005	D10 N° 00202. TPM		38 080,00
/2021	1	0004 007		2006	D10 N° 00202. MAERSK		43 661,50
/2021	1	0005 002			F N°F21/00006.SARL CENTRA PHARM	21 867,00	
/2021	1	0005 002		1072	F N°F21/00006.SARL CENTRA PHARM	563,73	
/2021		0006 001		1072	F N°F21/00006.SARL CENTRA PHARM	502 404 00	22 430,73
/2021		0006 002			F N°FV0005/21.S MASSILYA SANTELIT F N°FV0005/21.S MASSILYA SANTELIT	563 431,00	
/2021		0006 003		1170	F N°FV0005/21.5 MASSILYA SANTELIT	107 051,89	670 402 00
/2021		0007 001			FRE N°F21/2021. SARL ETTINE SUD	28 500,00	670 482,89
/2021		0007 002	445010		FRE N°F21/2021. SARL ETTINE SUD	5 415,00	
/2021		0007 003	401000	1136	FRE N°F21/2021. SARL ETTINE SUD	3 413,00	33 915,00
/2021	1	0008 001	380000		FRE N°20/2021. SARL OTOLAB	41 050,00	33 913,00
/2021	· 1·	0008 002	401000	1155	FRE N°20/2021. SARL OTOLAB	12 202/00	41 050,00
/2021	1	0009 001	380000		FRE N°21/2021. SARL OTOLAB	21 200,00	000,00
/2021	1	0009 002	445010		FRE N°21/2021. SARL OTOLAB	4 028,00	
/2021	. 1.	0009 003	401000	1155	FRE N°21/2021. SARL OTOLAB		25 228,00
/2021		0010 001			FRE N°012/21. KHAROUBI MOHAMED	84 500,00	•
′2021		0010 002			FRE N°012/21. KHAROUBI MOHAMED	16 055,00	
′2021		0010 003		1141	FRE N°012/21. KHAROUBI MOHAMED		100 555,00
′2021		0011 001	00000		FRE N°F21/2021. SARL BD COME	36 100,00	
'2021 '2021		0011 002 0011 003		1040	FRE N°F21/2021. SARL BD COME	6 859,00	
2021		0011 003		1040	FRE N°F21/2021. SARL BD COME	4 400 00	42 959,00
2021		0012 001			FRE N°F21/00006. SARL BD COME	4 100,00	
2021		0012 002		1040	FRE N°F21/00006. SARL BD COME	779,00	4 070 00
2021		0012 003		-0.0	FRE N°F21/00006. SARL BD COME F N°01/21.BELLIL DJAMEL EDDINE	27 600,00	4 879,00
2021		0013 002			F N°01/21.BELLIL DJAMEL EDDINE	5 244,00	
2021		0013 003		1169	F N°01/21.BELLIL DJAMEL EDDINE	3 244,00	32 844,00
2021		0014 001			FRE N°21/00542. SARL DIMED	190 060,00	32 077,00
2021		0014 002		19	FRE N°21/00542. SARL DIMED	36 111,40	
2021		0014 003		1124 3 N	FRE N°21/00542. SARL DIMED	30 111/104	226 171,40
2021		0015 001		O Com	FRE N°FA2021.0094. C I CRETES	347 760,00	223 171,40
2021		0015 002		On Sur Ous	FRE N°FA2021.0094. C I CRETES	66 074,40	
2021				1026 sale	FRE N°FA2021.0094. C I CRETES		413 834,40
2021		0015 003 0016 001 0016 002	380000	County out of long	FRE NOFA2021-0095. C I CRETES	514 080,00	120 00 1,10
2021		0016 002	445010	Courcount	FRE N0FA2021-0095. C I CRETES	97 675,20	
2071		0016 003		1026	FRE N0FA2021-0095. C I CRETES	37 070/20	611 755,20
10	-5			avec Can			/ 55/20

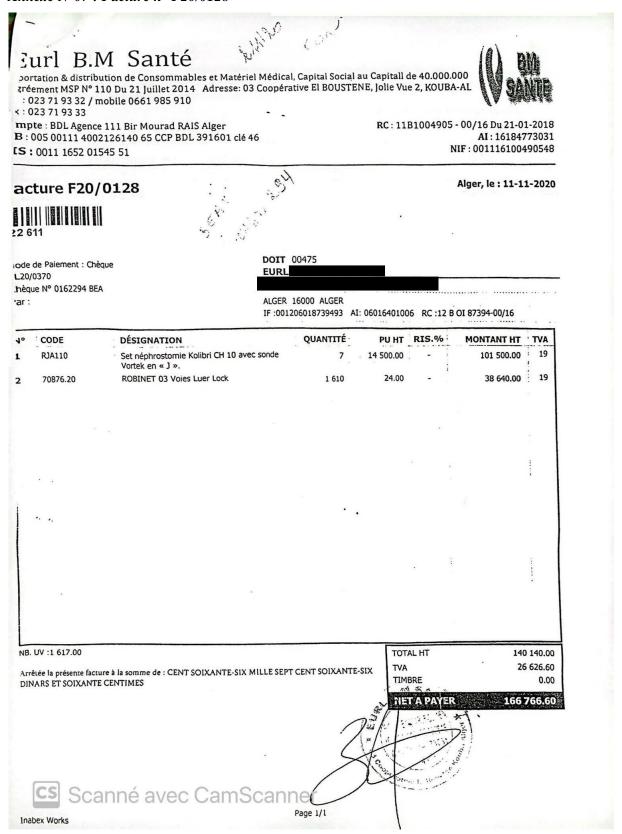
Annexe $N^{\bullet}05$: Facture N^{\bullet} F20/0158



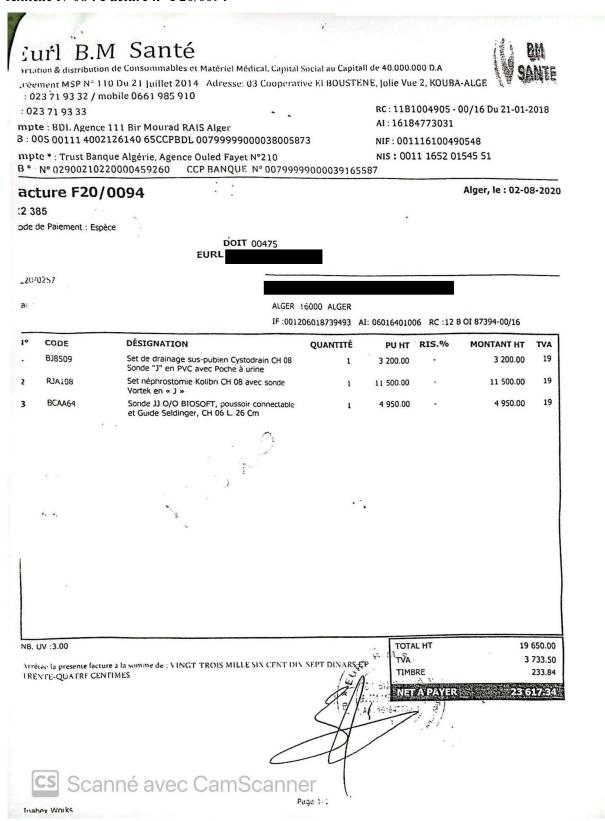
Annexe $N^{\bullet}06$: Facture $n^{\bullet}F20/0072$



Annexe N°07 : Facture n° F20/0128



Annexe N • 08 : Facture n • F20/0094



Annexe N°09 : honoraire de notaire (Maitre CHAHER)

الغرفة الجهوية للموثقين بالشرق الأستاذة شاهر حورية موثقة ببجاية مفرز بوعلي رقم 01 سيدي أحمد رقم الهاتف: 20 45 17 034

وصل قبيض

(طبقا للمادة 41 من القانون رقم 06-00 المؤرخ في 20 فيفري 2006)

بض من

اعظر ببجاید

مبلغ قدره: (14.230,00دج) TTC من اجل: دفع مصاريف تحرير عقد تعديل القانون الأساسي للمؤسسة.

طريقة التسديد: بشيك بنكى

بجاية في : 06 ماي 2021





Annexe N 10: Honoraire de notaire (Maitre CHAHER)

P. 62 Ex: 2021

الغرفة الجهوية للموثقين بالشرق الأستاذة شاهر حورية موثقة ببجاية مفرز بوعلي رقم 01 سيدي أحمد رقم الهاتف: 20 54 17 034

وصل قبض

(طبقا للمادة 41 من القانون رقم 06-02 المؤرخ في 20 فيفري 2006)

قبض من المقد : بدحارة نا

قبض مبلغ قدره: (12.440,00دج) TTC

من اجل: دفع مصاريف لتحرير عقد: إيجار تجاري.

طريقة التسديد: شيك بنكي

بجاية في: 16 جوان 2021



CS Scanné avec CamScanner

Annexe N
• 11 : journal auxiliaire du 01/02/2020 au 29/02/2020

EUKL 04/05/2024

Journal Auxiliaire Du 01/02/2020 Au 29/02/2020

'ERATIONS DIVERSES

ate	Jrn	Nº Ecr.	N° Cpte	N° Tiers N° doc	Libelle	Debit	Credit
2/2020	6	0001 001	616000		FRE F1100001186. SAA 2884	14 960,06	
2/2020	6	0001 002	445010		FRE F1100001186. SAA 2884	2 116,69	
2/2020	6	0001 003	401100		FRE F1100001186. SAA 2884		17 076,75
2/2020	6	0002 001	607000		FRE N°0377/2020. PAPETERIE LE LION	28 999,50	
2/2020	6	0002 002	445010		FRE N°0377/2020. PAPETERIE LE LION	5 509,90	
2/2020	6	0002 003	401100		FRE N°0377/2020. PAPETERIE LE LION		34 509,40
2/2020	6	0003 001	607000		FRE N°0063/2020. PAPETERIE LE LION	110 946,33	•
2/2020	6	0003 002	445010		FRE N°0063/2020. PAPETERIE LE LION	21 079,80	
/2020	6	0003 003	401100		FRE N°0063/2020. PAPETERIE LE LION		132 026,13
/2020	6	0004 001	616000		FRE F1100001243.SAA 2884	13 588,48	
/2020	6	0004 002	445010		FRE F1100001243.SAA 2884	2 142,04	
/2020	. 6 .	0004 003	401100		FRE F1100001243.SAA 2884		15 730,52
/2020	6	0005 001	615600		FRE FVA1K01054. SARL AUTOVAL	10 347,04	•
/2020	6	0005 002	445010		FRE FVA1K01054. SARL AUTOVAL	1 965,94	
/2020	6	0005 003	401100	va: 5	FRE FVA1K01054. SARL AUTOVAL		12 312,98
/2020	6	0006 001	631100	2 Famel	SALAIRE FEVRIER 2020.	213 971,27	•
/2020	6	0006 002	631300	O O SUX COM	FRE FVAIK01054. SARL AUTOVAL SALAIRE FEVRIER 2020.	51 520,00	
/2020	6	0006 003	635100	omnissaire aux Agressis	20 SALAIRE FEVRIER 2020.	55 632,53	
/2020	6	0006 004	442000	Ommor Lots Late 1950	SALAIRE FEVRIER 2020.		39 865,10
/2020	6	0006 005	438100	HAS AUTO ASSISTANCE	SALAIRE FEVRIER 2020.		55 632,53
2/2020	6	0006 006	431000	RUEJANA	SALAIRE FEVRIER 2020.		19 257,41
!/2020	6	0006 007	421000		SALAIRE FEVRIER 2020.		206 368,76
/2020	6	0007 001	445010		CONSTA G50 FERVRIER 2020.	- Y*	494 344,00
:/2020	6	0007 002	445020		CONSTA G50 FERVRIER 2020.		2 427 343,00
:/2020	6	0007 003	445020		CONSTA G50 FERVRIER 2020.	2 921 687,00	, 0 .0,00
					*	3 454 466,58	3 454 466,58

CS Scanné avec CamScanner

Annexe Nº 12: Attestation de chiffre d'affaires

PAPETERIE LE LION

Vente en gros

PAPETERIE FOURNITURE ET MATERIEL DE BUREAU ACCESSOIRES CONSOMABLE INFORMATIQUE
ARTICLE SCOLAIRE ET DES BEAUX ARTS

Tel / Fax: 034 161 163

Mobile: 0770 400 360 / 0770 415 365 E MAIL: papeterie.lion@yahoo.fr

RC: 98/A/0913563-00/06 NIF: 15806310013518100000 Art: 06013803852 NIS:

195806310013542

RIB N° 005 00152 4002090830 58 BDL AGENCE 152 Cité 171 Logts ENPI Z.I Bejaia

ATTESTATION DE CHIFFRE D'AFFAIRES

Je soussigné propriétaire de la PAPETERIE LE LION, sise à la

Atteste avoir réalisé dans l'exercice 2020 avec la EURL un chiffre d'affaires en hors taxes de 139 945.82 DA relatif aux factures suivantes :

- Facture N°0063/2020 du 12/02/2020 d'un montant en hors taxes de 110 946.33 DA.
- Facture N°0377/2020 du 12/02/2020 d'un montant en hors taxes de 28 999.49 DA.

Cette attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

BEJAIA LE: 02/05/2024





Annexe N^{\bullet} 13 : Facture N^{\bullet} 0377/2020

PAPETERIE LE LIUN

Vente en gros

PAPETERIE FOURNITURE ET MATERIEL DE BUREAU ACCESSOIRES CONSOMABLE INFORMATIQUE ARTICLE SCOLAIRE ET DES BEAUX ARTS

Bejaia le : 12 / 02 / 2020 FACTURE N° 0377/2020

RC: 98/A/913563/00/06 MF: 1958064700135.34 Art: 06013803852

NIS: 1958064700135.34 RIB Nº 005 00152 4002090830 58 BDL AGENCE 152 Cité Tobbal Bejaia

Tel / Fax: 034 161 163

Mobile: 0661 630 330 / 0770 400 360

BEA. 0162390.

Doit: Eurl

N°	Désignation	Qté	Prix H.T	Montant H.T
1 2 3 4 5 6	Note book 200 pages elastique Ramette hippone 80 grs verte Ramette A4 hippone 80 grs Classeur personalisable blanc A4 160F Chemise de classement en PP classique dos 25 gris Chemise dossier 250F Sous chemise 500F	10 25 10 05 05 06 05	150,65 372,06 381,72 369,70 138,00 1 071,80 1 081,00	1 506,50 9 301,49 3 817,20 1 848,51 690,00 6 430,80 5 405,00
	NACE IN SECTION SECTIO	On the state of th	Total H T	28 999
Arr	étée la presente facture a la somme de :		Total H.T	28 999,4
r	ente quatre mille cinq cent neuf dinars et 40 cts		TVA (19%)	5 509,
	appé avec CamScapper		Total TTC	34 509,4

Mode payement: Chèque

Annexe N 14: Facture N 0063/2020

Vente en gros

PAPETERIE FOURNITURE ET MATERIEL DE BUREAU ACCESSOIRES CONSOMABLE INFORMATIQUE ARTICLE SCOLAIRE ET DES BEAUX ARTS

Bejaia le: 12/02/2020 FACTURE N° 0063/2020

RC: 98/A/913563/00/06 MF: 1958064700135.34 Art: 06013803852 NIS: 1958064700135.34 RIB N° 005 00152 4002090830 58 BDL AGENCE 152 Cité Tobbal Bejaia Tel / Fax: 034 161 163

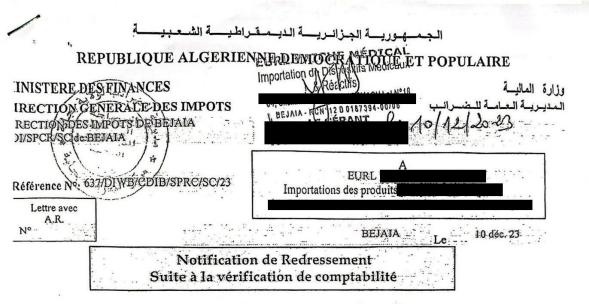
Mobile: 0661 630 330 / 0770 400 360

Doit: Eurl

N°	Désignation	Qté	Prix H.T	Montant H.T
02 03 04 05 06 07 08 09 10 11 12	Boite archive en carton peliculé Dos 20 cm Classeur personalisable blanc A4 160F Chemise de classement en PP classique dos 25 gris Papier offset A5 Bon de livraison NCR X2 Bon pour NCR x2 Chemise dossier 250F Sous chemise 500F Listing 03 exp 80 col Registre 02 mains Registre 02 mains Note book 200 pages elastique Ramette hippone 80 grs verte Ramette A4 hippone 80 grs Remette A4 hippone 80 grs	50 24 25 20 40 50 10 05 10 12 20 60 50	233,36 369,70 138,10 228,28 43,70 25,30 1 071,80 1 081,00 1 989,50 135,82 176,53 150,65 372,06 381,72	11 667,90 8 872,85 3 452,59 4 565,50 1 748,00 1 265,00 10 718,00 9 947,50 1 358,15 2 118,30 3 013,00 22 323,57 19 085,98
Arr	étée la presente facture a la somme de :		Total H.T	110 946,33
Ce	nt trente deux mille vingt six dinars et 13 cts.		TVA (19%)	21 079,80
			Total TTC	132 026,13

CS Mode payement Chèque BEA | 17 3545280 du 03 / 03 / 2020

Annexe N 15: Notification de redressement N 637/2023



Suite à l'envoi de l'avis de vérification n° 295 du 3 sept. 23, vous avez fait l'objet d'une vérification de comptabilité au titre des exercices 2019 / 2020 2021 , 2022 , se droits aux impôts, taxes ci-après désignés : TAP, TVA, IBS, IRCM, IRG/S, DT, Taxe de Formation continue et Taxe d'apprentissage:

En conséquence ,nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que l'administration fiscale envisage de modifier les éléments servant de base au calcul de certain impôts, droits et taxes et de vous réclamer un complément d'impôt pour les motifs exposés dans la présente notification.

Vous disposer, à compter de la réception de la présente notification, d'un délai de 40 jours pour formuler vos observations ou faire part de votre acceptation des propositions de redressement envisagées. Le défaut de réponse dans ce délai vaudra accord tacite de votre part (Art 20-6 du Code des Procédures Fiscales).

Vous pouvez également dans le cadre de votre réponse, solliciter l'arbitrage pour des questions de fait ou de droits, selon le cas, du Directeur des grandes entreprises, du directeur des impôts de willaya, du chef du centre des impôts ou du chef de service des recherches et vérifications en vertu des dispositions l'article 20-6 du Code des Procédures Fiscales.

Nous attirons votre attention que les droits rappelés dans ce cadre seront assortis des sanctions fiscales fixées par la loi. Sur votre demande et avant expiration du délai de réponse, vous pouvez solliciter toutes explications verbales utiles sur le contenu de la notification.

Vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix pour discuter les présentes propositions ou pour y répondre (Art 20-4 du Code des Procédures Fiscales).

La présente notification comporte

09

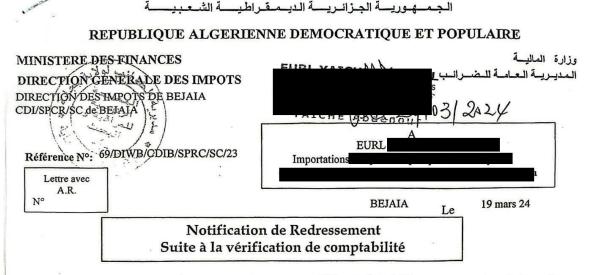
feuillets y compris celui-ci.

Nom, prénom et grade des vérificateurs

Veuillez agréer Madame, monsieur l'expression de notre parfaite considération.

Chef de-brigade CHE Mustapha RAQUCHE LYES Inspecteur En Chef)

Annexe Nº 16: Notification de redressement Nº69/2024



Suite à l'envoi de l'avis de vérification n° 295 du 3 sept. 23 , vous avez fait l'objet d'une vérification de comptabilité au titre des exercices 2020 , 2021 , 2022 , , se rapportant aux impôts, droits et taxes ci-après désignés : TAP, TVA, IBS,IRCM,IRG/S, DT, Taxe de Formation continue et Taxe d'apprentissage.

En conséquence ,nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que l'administration fiscale envisage de modifier les éléments servant de base au calcul de certain impôts , droits et taxes et de vous réclamer un complément d'impôt pour les motifs exposés dans la présente notification .

Vous disposer, à compter de la réception de la présente notification, d'un délai de 40 jours pour formuler vos observations ou faire part de votre acceptation des propositions de redressement envisagées. Le défaut de réponse dans ce délai vaudra accord tacite de votre part (Art 20-6 du Code des Procédures Fiscales).

Vous pouvez également dans le cadre de votre réponse, solliciter l'arbitrage pour des questions de fait ou de droits, selon le cas, du Directeur des grandes entreprises, du directeur des impôts de willaya, du chef du centre des impôts ou du chef de service des recherches et vérifications en vertu des dispositions l'article 20-6 du Code des Procédures Fiscales.

Nous attirons votre attention que les droits rappelés dans ce cadre seront assortis des , sanctions fiscales fixées par la loi. Sur votre demande et avant expiration du délai de réponse, vous pouvez solliciter toutes explications verbales utiles sur le contenu de la notification.

Vous avez la faculté de vous faire assister par un conseil de votre choix pour discuter les présentes propositions ou pour y répondre (Art 20-4 du Code des Procédures Fiscales).

La présente notification comporte

11

feuillets y compris celui-ci.

Veuillez agréer Madame, monsieur l'expression de notre parfaite considération.

Chef de brigade

AKKACHE Mustapha

KRAOUCHE LYES

(Inspecteur En Chef)

Table des matières

Sommaire	
Liste des tableaux	
Liste des figures	
te des figures e des abréviations roduction générale	
Introduction générale	1
Chapitre I : Cadre conceptuel relatif à la fiscalité	4
Introduction	4
Section 1 : Aspects fondamentaux sur la fiscalité	4
1 Définition de la fiscalité	4
2 Historique de la fiscalité	5
2.1 La fiscalité française	5
2.2 La fiscalité Algérienne	5
2.2.1 La fiscalité algérienne de l'indépendance jusqu'avant la réforme de 1992	5
2.2.2 La grande réforme de 1992	6
2.2.3 La fiscalité actuelle	6
3 Les rôles et missions de la fiscalité	7
3.1 Les rôles de la fiscalité	7
3.2 Les missions de la fiscalité	7
4 Présentation de l'impôt	8
4.1 Définition de l'impôt	8
4.2 Caractéristiques de l'impôt	8
4.3 Les fonctions de l'impôt	9
4.4 Le rôle de l'impôt	9
4.5 La classification des impôts	10
4.5.1 La classification fondée sur la nature de l'impôt	10
4.5.2 La classification fondée sur le champ d'application	11
4.5.3 La classification fondée sur les conditions d'établissement de l'impôt	11
4.5.4 La classification économique de l'impôt	12
Section 02 : Le système fiscal Algérien	13
1 Définition du système fiscal	13
2 Les principes du système fiscal	13
3 Modalités de système fiscal	14

3.1 La fiscalité pétrolière	14
3.2 La fiscalité ordinaire	14
3.2.1 La fiscalité directe	14
3.2.1.1 Impôt sur le revenu global (IRG)	14
3.2.1.2 Impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS)	18
3.2.1.3 Impôt forfaitaire unique (IFU)	22
3.2.1.4 La taxe sur l'activité professionnelle (TAP)	23
3.2.1.5 Taxe Locale de Solidarité (TLS)	26
3.2.1.6 La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	27
3.2.1.7 Taxe Intérieure de Consommation (TIC)	29
3.2.1.8 Taxe sur les Produits Pétroliers (TPP)	29
3.2.1.9 Taxe d'assainissement	29
3.2.1.10 Impôt sur le Patrimoine	30
3.2.2 Fiscalité indirecte	31
3.2.2.1 Droit de garantie et d'essai	31
3.2.2.2 Droit de circulation	31
3.2.2.3 Droits d'enregistrement	33
3.2.2.4 Droits de timbre :	34
Section 03 : Les obligations fiscales des entreprises algériennes	35
1 Les différents impôts et taxes à payer	35
1.1 Le paiement de l'impôt sur le revenu global	36
1.1.1 Traitements et salaires	38
1.1.2 Revenus locatifs	38
1.2 Impôt Forfaitaire Unique (IFU)	39
1.3 paiement de l'Impôt sur le Bénéfice des Sociétés	39
1.3.1 Système des retenues à la source	39
1.3.2 Le paiement spontané	40
1.4 Taxe sur l'Activité Professionnelle (TAP)	41
1.5 Taxe Locale de Solidarité (TLS)	42
1.6 Taxe de la Formation Professionnelle Continue et d'Apprentissage	42
1.7 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	43
2 Les déclarations fiscales	44
2.1 Définition	44
2.1.1 Différentes formes de déclarations fiscales	44
2.1.1.1 Déclarations d'existence	44
2.2.1.2 Déclarations mensuelles et trimestrielles	46
2.2.1.3 Déclaration de cession, cessation ou de décès	46
2.2.1.4 Déclaration annuelle	46

2.5 Le numéro d'identification statistique (NIS)	47
3 Echéance de paiement	47
Conclusion	48
Chapitre II : Traitement fiscal et comptable	50
Introduction	50
Section 1 : Le cadre conceptuel du contrôle fiscal	50
1 Définition du contrôle fiscal	50
2 Finalités du contrôle fiscal	51
2.1 Finalité budgétaire	51
2.2 Finalité dissuasive	51
2.3 finalité répressive	51
3 Les différentes formes de contrôle fiscal	51
3.1 Le contrôle interne (en cabinet)	52
3.1.1 Le contrôle formel	52
3.1.2 Le contrôle sur pièces	52
3.2 Le contrôle externe (Sur place)	52
3.2.1 La vérification de la comptabilité (VC)	52
3.2.2 La vérification ponctuelle (VP)	52
3.2.3 La vérification approfondie de situations fiscales d'ensemble (VASFE)	53
4 Les procédures de contrôle fiscal	54
4.1 Le contrôle des déclarations	54
4.1.1 La procédure d'abus de droit	54
4.1.2 Les conséquences fiscales de la procédure d'abus de droit	55
4.1.3 La procédure d'abus de droit dans le cas d'un rescrit fiscal	
4.2 Les garanties en matière de contrôle fiscal	55
4.2.1 Garanties liées à l'exercice du droit de vérification	56
4.2.1.1 Envoi d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du	I
contribuable vérifie	56
4.2.1.2 Assistance d'un conseil	57
4.2.1.3 Limitation de la durée de vérification	57
4.2.1.4 Impossibilité de renouveler une vérification	57
4.2.1.5 Extinction du contrôle sur pièces postérieurement à une vérification de comptabilit	é ou
une VASFE	57
4.2.2 Garanties liées à l'exercice du pouvoir du redressement	58
4.2.2.1 La notification de redressement doit vous être adressée par lettre recommandée a	vec
accusé de réception	58

	4.2.2	2.2 Droit de réponse	59
4.3	B Procéc	ure de flagrance fiscale	60
	4.3.1 Le	s modalités d'exercice de la procédure de flagrance	60
	4.3.2 Le	es conséquences fiscales de la procédure de flagrance fiscale	60
	4.3.3 Le	es garanties accordées aux contribuables ayant fait l'objet d'une flagrance fiscale	60
	4.3.4 Le	es sanctions applicables en cas de constat de flagrance	61
Section	02 : La	procédure de vérification de comptabilité	62
1 Pha	se prép	aratoire	62
1.1	Retr	ait et l'étude de dossier fiscal	62
1.2	2 Etud	e de la documentation technique	62
	1.2.1	Etat comparatif du bilan	63
	1.2.2	Le relevé de comptabilité	63
	1.2.3	Relevé de chiffre d'affaires réalisé	63
	1.2.4 Le	relevé détaillé des frais généraux	64
1.3	l'exe	écution de la vérification	64
	1.3.1	Envoi d'un avis de vérification	64
	1.3.2	La première intervention sur place	65
	1.3.3 Ex	ramen de la comptabilité	65
	1.3.3	3.1 Examen de la comptabilité en la forme	65
	1.3.3	3.2 Examen de la comptabilité en le fond	66
	1.3.3	Vérification des comptes du bilan	69
	1.3.3	3.1 Les comptes d'actif du bilan	69
	1.3.3	3.2 Les comptes du passif de bilan	70
	1.3.4	Vérification des comptes de gestion	71
	1.3.4	l.1 Examen des charges	71
	1.3.4	1.2 Examen des produits imposables	72
	1.3.5	L'achèvement de la vérification de comptabilité	72
	1.3.5	8.1 Rédaction d'un rapport de vérification	72
	1.3.5	5.2 Emission des rôles supplémentaires	72
Section	3 : Les	conséquences de la vérification de comptabilité	73
1 Les	procédu	ires de redressement	73
1.1	La p	océdure contradictoire de redressement	73
	1.1.1	L'envoie de la notification primitive	73
	1.1.2 La	notification de redressement	74
	1.1.3 La	procédure d'imposition d'office	74
	1.1.4 La	reconstitution des bases d'imposition	75
	1.1.4	1.1 Reconstitution de chiffre d'affaires à partir d'éléments quantitatifs (matières)	75

1.1.4.2 Reconstitution du chiffre d'affaires à partir des recettes	
1.1.4.3 Reconstitution du chiffre d'affaires à partir des charges de la producti	on
1.1.4.4 Reconstitution de chiffre d'affaires à partir d'une étude de prix	
1.1.4.5 Reconstitution du BIC	
1.2 Les sanctions en matière fiscale	
1.2.1 Les sanctions fiscales	
1.2.1.1 Retard dans le dépôt des déclarations	
1.2.1.2 Insuffisance dans les déclarations des contribuables	
1.2.1.3 Empêchement d'un contrôle fiscal au sein d'une entreprise	
1.2.1.4 Le cas de défaut de facturation	
1.2.2 Les sanctions pénales	
1.2.3 Sanctions particulières	
Conclusion	
Introduction	
Section 01 : Présentation de l'organisme d'accueil	
1 Historique et présentation	
2 Ses missions	
3 Les services proposés	
3.1 Services de conseil et d'accompagnement	
3.2 Les services sociaux	
3.3 Les services de gestion et d'information	
3.4 Les services de comptabilité d'expertise comptable et fiscale	
Déclarations fiscales et conseils ;	
4 Le personnel	
5 La clientèle	
6 Le système d'information	
6.1 Méthodes du système d'information	
6.2 Environnement informatique	
6.2.1 Le matériel	
6.2.2 Les logiciels	
6.2.3 Les réseaux d'informations	
Section 02 : Le contrôle fiscal et vérification de la vérification comptabilité Illust	tration par un
pratique	
1 Les travaux préliminaires	

Table des matières	1
Annexes	1
Bibliographies	1
Conclusion générale	1
Conclusion	1
2.4 Clôture de la vérification	1
2.3 Etablissement d'un procès-verbal de constatation	1
2.2 Emission des rôles supplémentaires	1
2.1 Rédaction du rapport de vérification	:
2 L'achèvement de la vérification de comptabilité	:
1.2.4 Réponse du contribuable	
1.2.3.3 LA TAXE D'APPRENTISSAGE	
1.2.3.2 Les bénéfices	
1.2.3.1 Chiffre d'affaires	
1.2.3 L'examen de comptabilité	
1.2.2 position fiscale	
1.2.1 Procédure	
1.2 Notification définitive	
1.1.4 Réponse du contribuable	
1.1.3.5 La TAXE D'APPRENTISSAGE	
1.1.3.4 Impôt sur les revenus des capitaux mobiliers IRCM	
1.1.3.3 Les bénéfices	
1.1.3.1 Le chiffre d'affaires	
1.1.3 L'examen de comptabilité	
1.1.2 position fiscale	
1.1.1 Procédures	
1.1 Notification primitive	

Résumé

Le système fiscal Algérien repose principalement sur la déclaration. En réponse, la législation a instauré un contrôle régulier visant à prévenir la fraude fiscale. Ce contrôle fiscal prend diverses formes, telles que la vérification de la comptabilité. Pour assurer la bonne conduite de ces vérifications, les législateurs accordent aux vérificateurs des pouvoirs facilitant l'accomplissement de leurs missions, ainsi que des obligations incombant aux contribuables. C'est dans ce contexte que s'inscrit notre étude, qui vise à examiner les pratiques de la vérification de la comptabilité au sein d'un cabinet comptable. Cette responsabilité est soumise à une rigueur dictée par les règles spécifiques à l'exercice du contrôle fiscal.

Mots clés: Fraude, Contrôle, Pouvoirs, Déclaration, Obligations, Cabinet.

Abstract

The Algerian tax system is primarily based on self-reporting. In response, legislation has established regular controls aimed at preventing tax fraud. This tax control takes various forms, such as accounting verification. To ensure the proper conduct of these audits, legislators grant auditors powers that facilitate the execution of their duties, as well as obligations incumbent upon taxpayers. It is within this context that our study aims to examine accounting audit practices within an accounting firm. This responsibility is subject to rigor dictated by rules specific to the practice of tax control.

Keywords: Fraud, Control, Powers, Declaration, Obligations, Firm.

ملخص

النظام الضريبي الجزائري يعتمد أساسا على التصريح. رداً على ذلك، أقر التشريع رقابات منتظمة بهدف منع الاحتيال الضريبي. يتمثل هذا الرقابة الضريبية في أشكال متعددة، مثل التدقيق في المحاسبة. لضمان سير هذه الفحوصات بشكل سليم، يمنح المشرعون للمدققين سلطات تسهل تنفيذ مهامهم، بالإضافة إلى الالتزامات الملقاة على عاتق المكلفين. يأتي عملنا في هذا السياق لفحص ممارسات التدقيق في المحاسبة داخل مكاتب المحاسبة. هذه المسؤولية تخضع لصرامة مفروضة بموجب قواعد محددة لممارسة الرقابة الضريبية.

الكلمات مفتاحية: احتيال، رقابة، سلطات، تصريح، الالتزامات، مكتب.